



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Nice, le **18 AVR. 2025**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Maire de Biot  
Mairie de Biot  
8 Route de Valbonne  
06 410 BIOT

LRAR n° **20 156 250 3613 6**

**Objet** : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biot – Saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) : avis de l'État sur le dossier arrêté

**PL** : avis technique détaillé et ses annexes

Par délibération en date du 23 janvier 2025, le conseil municipal de Biot a arrêté la révision de son projet de plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 22 septembre 2022. La délibération et le dossier, qui y est annexé, ont été réceptionnés en Préfecture le 24 janvier 2025.

En application des dispositions des articles L.153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme (CU), j'émetts par la présente un avis favorable sur ce projet de PLU arrêté, assorti d'observations et de recommandations, détaillées dans l'annexe technique jointe au présent courrier, et dont les principales sont synthétisées ci-après.

Au préalable, je tiens à souligner la qualité des échanges entre nos services qui ont permis de vous accompagner dans votre ambition de porter un PLU révisé plus vertueux que celui en vigueur. Il en ressort un projet de PLU arrêté qui se distingue par la qualité de sa rédaction et le travail mené sur certains sujets majeurs pour votre commune.

À ce titre, la clarté de la méthodologie et des critères proposées dans le rapport de présentation concernant le sujet complexe de l'analyse de la consommation foncière, ainsi que l'effort de réduction des zones urbaines d'environ 45 hectares (ha), sont à souligner. On peut également remarquer les orientations choisies sur le volet mixité sociale du PLU qui démontrent une volonté de développer le logement social par la diversification des outils mobilisés.

Votre document mérite, toutefois, certaines améliorations de nature à conforter votre engagement sur ce projet de PLU ambitieux, dont le détail figure dans l'annexe technique jointe. Les principales observations sont reprises ci-dessous :

- La mixité sociale reste un des sujets majeurs du PLU révisé au regard des obligations de production de logements locatifs sociaux (LLS) de la commune. Les observations détaillées sur la mixité sociale dans l'annexe technique jointe méritent, cependant, toute votre attention afin de pouvoir renforcer votre démarche et améliorer certaines

de vos propositions, avec une attention particulière à porter au respect de l'équilibre exigé dans la répartition des types de financements afin de garantir les objectifs de production de logements à destination des publics les plus vulnérables (PLAI, PLUS), conformément au Programme local de l'habitat (PLH) de la CASA, et répondre aux obligations issues de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU).

- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ce changement doivent désormais faire partie intégrante des démarches de planification. La disponibilité et la préservation de la ressource en eau constituent un enjeu fort que les PLU doivent intégrer. En l'état, le PLU révisé a fait l'effort d'apporter certains éléments d'analyse qui méritent cependant d'être confortés, notamment, par une analyse de l'adéquation de la ressource en eau avec les besoins actuels et futurs. Cette démonstration permettra également de justifier de la compatibilité du PLU révisé avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, et la prise en compte du Dire de l'État partagé avec les collectivités en octobre 2024.
- Concernant la consommation foncière, la méthodologie est détaillée et claire. Mes services ont toutefois identifié des pistes d'amélioration concernant les gisements fonciers constituant des espaces naturels agricoles ou forestiers (ENAF) en termes de justifications et de protections, ainsi que les règles applicables aux secteurs et éléments paysagers à préserver, repérés sur le plan de zonage. En outre, une étude de densification devra être produite et figurer dans le rapport de présentation, en application des dispositions de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Afin de garantir une mise en œuvre optimale du PLU révisé, je vous rappelle la possibilité de mettre en œuvre les dispositions combinées des articles L.153-11 et L.424-1 du code de l'urbanisme afin de surseoir à statuer sur les demandes qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. Cela pourrait concerner des fonciers reclassés en zone naturelle ou réglementés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Enfin, j'attire votre attention sur l'approbation à venir d'ici l'été de la modification n°1 du SRADDET régional relative à la consommation d'espace, avec lequel votre PLU approuvé devra être compatible.

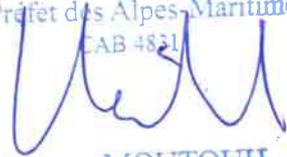
\*\*\*

Je vous invite à prendre en considération mes observations et recommandations, afin d'améliorer la qualité de votre document arrêté en vue de son approbation par votre conseil municipal.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour échanger dans la phase de mise au point du dossier avant son approbation, afin de poursuivre leur accompagnement et vous aider dans la prise en compte du présent avis. Cette phase cruciale vous permettra de faire aboutir la révision générale dans les meilleures conditions et de sécuriser juridiquement votre document.

Copie : Monsieur le Sous-Préfet de Grasse  
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
CAB 4831  
  
Hugues MOUTOUH



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Annexe technique  
Avis détaillé des services de l'État  
sur le projet de révision du PLU de Biot arrêté le 23/01/2025**

## **I/ principales observations évoquées dans le courrier**

### **I.1) Le logement et la mixité sociale**

Cette thématique est abordée dans le rapport de présentation Tome 3 – Partie 2 – 3 - les grandes orientations du PADD – Orientation 2 - Axe 2 - Objectif E-3 - *Répondre aux besoins en logements spécifiques dont les jeunes actifs, tout en s'inscrivant dans les objectifs de la loi SRU et du PLH* (page 78), ainsi que dans l'exposé des motifs retenus pour la définition des dispositions particulières – La mixité sociale (page 183).

Le sujet du logement est l'un des sujets majeurs du projet de PLU. En effet, la commune de Biot est concernée par plusieurs éléments chiffrés concernant la production de logements, notamment de logements sociaux (LS) :

- Au titre des obligations découlant de la loi SRU (article 55) :
  - au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune de Biot dispose d'un parc de 673 logements sociaux pour un taux de 14,72 %, soit un déficit de 469 LLS pour atteindre le taux légal de 25 % de la loi SRU. À noter que le rapport de présentation (RP) doit être rectifié puisqu'il y est indiqué 480 LLS manquants, donnée erronée déjà identifiée auprès de la commune ;  
  
Concernant le type de financement, la commune présente 67,19 % de PLS (73,66 % en 2023), 7,81 % de PLAI (5,57 % en 2023) et 25 % de PLUS (20,77 % en 2023). Le bilan qualitatif de la commune se voit donc légèrement amélioré par rapport à 2023 ;
  - l'arrêté de carence pris par le Préfet le 15 décembre 2023 suite au bilan SRU 2020-2022 impose un minimum de 30 % de LS financés en PLAI ou assimilés et un maximum de 30 % de logements sociaux financés en PLS ou assimilés ;
  - la commune doit réaliser 127 logements sociaux pour répondre à l'objectif triennal 2023-2025, objectif abaissé à la suite de la signature d'un contrat de mixité sociale (objectif initial : 167 LS) ;
- Au titre du PLH 2020-2025, la commune doit réaliser à l'horizon 2025 : 204 LS, soit 34 LS par an sur six ans ;
- Au regard des dernières données SNE au 01/01/2025, la commune a un indice de tension de 12,4 qui a augmenté par rapport à 2023 (10,6), au-dessus de ceux constatés à l'échelle de la CASA (11,6), ainsi que du département (12,3). Le nombre de demandes en logement social (hors mutation) s'élève à 170 pour 14 attributions

Au vu de ce constat, l'objectif du PLU révisé est de réduire le déficit actuel en LS sur la commune et assurer une répartition qualitative équilibrée (PLAI/PLUS/PLS), avec néanmoins un enjeu complémentaire d'équilibre spatiale de l'offre.

Dans le cadre des échanges avec les services de l'État pendant la procédure de révision, la commune a fait part de son souhait de porter ces enjeux afin de s'inscrire désormais dans une dynamique de production de LS. À ce titre, le PADD définit un objectif de 500 logements minima à l'horizon du PLU, afin de répondre à la croissance démographique (+0,4 %/an) et au desserrement des ménages (page 15).

Le projet de PLU arrêté propose pour ce faire un potentiel théorique de LS de l'ordre de 700 LS à travers les outils de mixité sociale suivants :

- 4 périmètres de mixité sociale (PMS) sur les zones UA, UB, UC et UW, en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.

Ces PMS sont institués avec des seuils de déclenchement plus bas que celui exigé par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). **Cette initiative de la commune est positive et démontre son volontarisme sur le sujet de la mixité sociale.**

La commune indique dans le RP Tome 3 page 81 qu'il est difficile de quantifier précisément le potentiel de création de logements sociaux sur ces secteurs entièrement urbanisés et sans dent creuse identifiée. Néanmoins la commune projette environ 15 à 20 logements aidés qui pourraient être générés par l'application de cette règle, qui seraient produits lors de la réhabilitation / requalification d'anciens bâtiments.

- 12 emplacements réservés pour mixité sociale (ERMS) en application de l'article L.151-41, 4° du code de l'urbanisme, pour un objectif théorique de 691 LS.

Le PLU révisé arrêté présente une production théorique de 620 LS hors logements agréés (page 79 du Tome 3 du RP).

En termes de financement, le PLU révisé prévoit d'appliquer strictement la clé de répartition inscrite dans le PLH de la CASA : 25/35 % PLAI, 60/70 % PLUS et 0/15 % PLS pour 10 des 11 ERMS prévus pour du logement social.

Par ailleurs, le rapport de présentation Tome 3 Point 3.10 concernant la prise en compte des objectifs du PLH (page 42) assure un constat pertinent au regard de la situation de la commune : développer davantage le PLAI et développer le PLS dans des proportions maîtrisées. La production de logements en PLAI et PLUS est en effet un enjeu pour le PLU révisé eu égard au nombre de PLS sur la commune rappelée ci-avant (73,66 %), dont une grande partie est dédiée aux logements étudiants, alors que les logements en PLAI ne représentent que 5,57 %.

Au regard des éléments de projets traduits dans le projet arrêté de PLU à ce stade de la procédure, on constate :

- au global un potentiel de production de plus de 600 nouveaux logements sociaux non agréés à ce jour ;
- un effort sur la programmation des PLAI avec une estimation selon le rapport de présentation de près de 50% des futurs logements sociaux financés en PLAI avec la volonté de limiter les produits PLS ou autre, afin de favoriser la création de produits PLAI et PLUS, en indiquant un pourcentage maximum de 15% dans la plupart des programmes (page 82 Tome 3 du RP) ;

- une estimation du potentiel théorique des 4 PMS (15/20 logements) particulièrement faible eu égard à leur superficie totale.

- sauf erreur de notre part, la mobilisation du parc communal existant en vue de la production de LS n'est pas abordée dans le rapport de présentation.

**Les orientations choisies par la commune démontrent une volonté de développer le logement social par la mobilisation de deux outils de mixité sociale : ERMS et PMS.**

**Toutefois, à ce stade, des compléments devraient être apportés dans le rapport de présentation et/ou l'annexe 6b de nature à améliorer et/ou conforter le potentiel théorique inscrit au PLU révisé tant sur le volet qualitatif, que quantitatif à savoir :**

→ Le chiffre de 620 LS hors logements agréés mérite d'être confirmé au regard des agréments en cours ou annulés sur la commune.

En effet, un des ERMS correspond à des Terrains Familiaux Locatifs (TFL) équivalent à 10 LS. La commune estime donc le potentiel des ERMS en vue de la production de logements (ERMS 1 à 11) à 681 LS.

En outre, parmi les 11 ERMS restant visant à la production de logements, certains ont déjà été agréés dans le cadre d'un précédent bilan, ce qui ne permet pas de les prendre en compte dans la programmation du PLU révisé. Il s'agit, à notre connaissance, des ERMS n°1 pour 15 LS, ERMS n°3 pour 48 LS, ERMS n°9 pour 57 LS, soit un total de 120 LS.

→ Le PLU révisé devrait compléter et/ou ajuster les pourcentages relatifs à la clé de répartition proposée entre PLAI/PLUS/PLS dans l'annexe 6b concernant le type de financement, afin de confirmer l'estimation de près de 50 % des futurs logements sociaux indiqués en page 82 du Tome 3 du RP.

→ Le PLU révisé pourrait améliorer le potentiel constructible de certains ERMS. En effet, selon le classement retenu, notamment la zone UC sur le secteur de la Plaine présente des règles de prospects qui pourraient être améliorées.

→ Le PLU révisé pourrait préciser et conforter l'évaluation du potentiel de production des 3 PMS par périmètre.

→ La majoration du volume constructible en faveur d'opérations incluant du logement social est une mesure prévue à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, que le PLU révisé pourrait intégrer afin de renforcer le potentiel de production de LS et ainsi en améliorer son bilan.

→ Enfin, une attention devra être portée sur la production de logements en BRS et PSLA qui ne sont pas comptabilisés en PLUS et PLAI mais assimilés à du PLS. Ces deux types de financement ne sont donc pas à encourager mais à cadrer.

**En outre, concernant les emplacements réservés pour mixité sociale (ERMS), certains appellent des observations détaillées ci-dessous de nature à justifier les propositions de la commune dans un souci d'amélioration :**

→ Les estimations de production de logements sociaux associées aux ERMS n°1, 4, 5 et 6 ne correspondent pas parfaitement aux estimations présentes dans le rapport de présentation. Il est donc attendu une cohérence concernant les chiffres, entre le rapport de présentation et la liste des ERMS.

- Des adaptations seraient également attendues concernant la colonne « *objet* ». En effet, il serait pertinent de préciser dans le titre qu'il s'agit d'un « *nombre minimum de LS estimé* ».
- **ERMS n°1**, « Val de Pome » (40 % - 20 LS estimés). Le potentiel en logements sociaux a été réévalué de 15 à 20 logements. 15 logements ont déjà été agréés, ainsi seuls 5 logements sociaux supplémentaires sont à prendre en compte. Ce point pourrait être précisé dans le RP.
- **L'ERMS n°3**, « Bois fleuri » (100 %, 52 LS estimés) concerne un projet de résidence senior financé en PLS. Le potentiel en logements sociaux a été réévalué de 48 à 52 logements. 48 logements ont déjà été agréés, ainsi seuls les 4 logements sociaux supplémentaires sont à prendre en compte. Ce point pourrait être précisé dans le RP.
- **L'ERMS n°5**, « Saint-Julien Nord » (100 % de LS, 50 LS estimés), concerne un emplacement localisé au nord de la commune dans le quartier de Saint-Julien, propriété communale. La commune a diversifié le type de financement sur cet ERMS en introduisant du PLAI, ce qui est à souligner. Ce foncier est en outre à 100 m de l'APPB « Terme Blanc », la mise en œuvre de l'opération devra intégrer les enjeux qui en découlent notamment sur la partie du foncier au contact du massif.
- **L'ERMS n°6**, « Saint-Philippe » (100 % LS, 18 LS estimés), concerne un terrain localisé à Sophia-Antipolis. Ce foncier est classé en zone UWI4 défini dans le règlement comme un sous-secteur essentiellement d'habitat individuel. Compte tenu de la programmation envisagée de 18 LS, ce tènement foncier devrait relever du sous-secteur UWI1, 2 ou 3, et non UWI4 afin de garantir la faisabilité du projet. Le classement actuel du secteur en zone UWI4 doit être le cas échéant modifié.
- **L'ERMS n°7**, « Roumanille » (100 % LS, 40 logements sociaux estimés), concerne un terrain jouxtant le golf de Sophia-Antipolis. Ce foncier est sous bail emphytéotique. Des compléments devraient figurer dans le RP Tome 3 page 80.
- **L'ERMS n°9**, « Pin Montard » (100 % LS, 240 LS estimés) concerne un terrain localisé à Sophia Antipolis, destiné à une opération de résidence étudiante. 57 LS avait déjà été agréé pour des logements étudiants dans le cadre d'un précédent bilan. Une demande d'agrément est en cours pour 181 logements.

Le rapport de présentation en page 81 du Tome 3 indique qu'il s'agit d'un projet à vocation universitaire pour 240 LS. Or, il s'agit d'un projet inscrit dans le contrat de mixité sociale (CMS) conclut en février 2025 entre la commune et le Préfet dit « Résidence les Amandiers » en vue de la production de 131 LLS (92 PLAI et 39 PLUS) et 50 logements locatifs intermédiaires. Dans le cadre des échanges avec les services de l'État, les 131 LLS correspondent à une résidence jeunes actifs. Ce point doit être clarifié.

Par ailleurs, la répartition entre les 3 types de financement (PLAI/PLUS/PLS) n'est pas indiqué dans l'annexe 6b, contrairement aux autres ERMS. Compte tenu de l'ambition portée par la commune de rééquilibrage entre les types

- **L'ERMS n°10**, la Beaume (100 % LS, 40 LS estimés) concerne une résidence pour publics spécifiques (jeunes actifs), financée en PLAI. Cet ERMS est également inscrit dans le CMS. Compte tenu de son financement en PLAI, cet ERMS participe à l'objectif de rattrapage qualitatif de la commune.
- **L'ERMS n°11**, Pré Catelan (50 %, 45 LS estimés) il s'agit d'un terrain localisé dans le secteur de la Plaine, où l'ERMS paraît tout à fait justifié. Sur la forme, on note une

erreur dans le sens où le nombre de logements sociaux est le même que celui du total de logements à savoir 45 logements alors que la part destinée au logement social est fixée à 50 %.

- **L'ERMS, 12**, « Les Cabots », il s'agit d'un terrain destiné à l'accueil de terrains familiaux locatifs (TFL) pour les gens du voyage de nature à répondre au schéma départemental. Des éléments de justification, en lien avec la CASA, sont attendus dans le rapport de présentation afin de garantir la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la réalisation de ces TFL.

**Enfin, concernant les périmètres de mixité sociale (PMS)**, le titre du cartouche de cette pièce n°6b du PLU se limite à la « *liste des emplacements réservés pour mixité sociale* ».

Cette pièce ne traite donc pas des périmètres de mixité sociale ; or, il aurait été utile pour une meilleure lisibilité des outils de mixité sociale de présenter également les PMS dans cette pièce en complément de leur présence dans le règlement écrit.

## **1.2) La prise en compte de la ressource en eau : volet quantitatif**

Le département des Alpes-Maritimes a connu en 2022 et 2023 des sécheresses préoccupantes, avec au plus fort de la crise des mesures de restriction concernant la totalité des communes, ainsi que des défaillances localisées dans l'alimentation en eau potable des populations. Des arrêtés préfectoraux ont été donc pris en conséquence par le Préfet des Alpes-Maritimes.

Dans ce contexte, des actions structurelles ont été identifiées lors des Assises départementales de l'eau organisées par le Préfet des Alpes-Maritimes le 23 janvier 2023 et énoncés dans le dire de l'État « eau et urbanisme » adopté en juillet 2024. Parmi celles-ci, en matière de planification et d'aménagement du territoire, figure la nécessité de conditionner l'urbanisation nouvelle à la disponibilité de la ressource en eau.

Cette nécessité de plus en plus prégnante sur notre territoire s'inscrit dans les objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, figurant à l'article L.101-2 du CU, ainsi que dans la disposition 7, plus particulièrement 7-05 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée qui prévoit de rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource en eau.

À ce titre, les projets de PLU doivent analyser l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements et constructions nouvelles envisagés, en tenant compte des équipements existants, de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau et l'évolution de la ressource dans le contexte de changement climatique (dimension prospective).

Le rapport de présentation du PLU de Biot souligne que sur le territoire de la CASA, il existe une surconsommation d'eau destinée à la consommation humaine, que les sécheresses récentes montrent la vulnérabilité de l'ensemble du territoire et que la gestion de l'eau destinée à la consommation humaine devra anticiper les changements climatiques. Le principal enjeu retenu pour cette thématique concerne donc l'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et la capacité des réseaux à alimenter les futurs habitants à l'horizon 2034.

Le constat partagé de la raréfaction de la ressource en eau est repris à plusieurs reprises dans le rapport de présentation, dans le tome 1 concernant le développement de l'agriculture contraint par la faible ressource en eau et dans le tome 2 avec une description des effets du changement climatique qui peut entraîner des conflits d'usage et dégrade la

qualité de l'eau. L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux est ainsi identifié dans le document comme un enjeu environnemental avec une priorité forte dans le document de synthèse et la hiérarchisation des enjeux.

Le tome 3 démontre la prise en compte avec l'objectif du SRADDET et du SDAGE concernant l'adaptation du développement urbain à la capacité des ressources et des réseaux d'eau potable.

Le PADD évoque l'adaptation des évolutions urbaines aux capacités de la ressource en eau et des réseaux, avec notamment le fait d'encourager la limitation de la consommation en eau potable et adapter le territoire aux capacités quantitatives et qualitatives des systèmes d'eau potable.

Le rapport de présentation et le PADD permettent ainsi d'identifier la pression importante exercée sur la quantité et la qualité de la ressource, les enjeux sont en cohérence avec ce rapport de présentation.

Le projet de PLU présente en complément du PADD et du rapport de présentation une note complémentaire intitulée « *Dire de l'État – Révision PLU Biot - Adéquation PLU BIOT et disponibilités Eau Potable* ». Elle figure dans les informations complémentaires du PLU.

Cette note mériterait de figurer en annexe du rapport de présentation et d'alimenter certaines parties de ce dernier.

Sur le fond, cette note se concentre sur les besoins actuels et futurs en eau pour la commune de Biot et ne traite de la question de la disponibilité de la ressource en eau, et de son évolution compte-tenu des effets du changement climatique.

La ressource principale de la commune de Biot est le forage des Pugets situé dans la nappe alluviale du Var. Le volume mis en distribution est de 1 771 050 m<sup>3</sup>/an la population est de 9 881 habitants avec un pic de consommation en période estivale (230 000 m<sup>3</sup> au mois de juillet 2024) soit 179 m<sup>3</sup>/an/hab (moyenne française 54 m<sup>3</sup>/an /hab).

L'analyse démographique prévoit entre 450 et 600 nouveaux habitants sur la commune de Biot d'ici 10 ans ce qui aurait pour consommation une augmentation de 45 000 m<sup>3</sup>. En 2023 le rendement réseau indiqué sur la commune de Biot est de 67,1 (source SISPEA) page 15 du dire de l'État « le gain de 3 points de rendement suffit à compenser la hausse, en raison d'un gain de 20 000 m<sup>3</sup> consommable en plus ».

La conclusion du document indique que l'objectif de meilleur rendement permettra de couvrir l'augmentation prévisionnelle de consommation des prélèvements.

**Le Dire de l'État sur le sujet de la ressource en eau a été partagé avec les communes du département en octobre 2024, la commune de Biot dans un court laps de temps à travailler avec l'aide la CASA pour joindre au document arrêté une note explicative qui est un premier travail d'analyse à souligner. Toutefois, la note proposée par la commune dans le projet de PLU appelle donc les observations suivantes :**

- ➔ En matière de disponibilité de la ressource actuelle, l'analyse devrait être complétée par une étude sur les 5 dernières années, et notamment en période estivale incluant en particulier l'épisode de sécheresse 2022-2023 où des niveaux historiquement bas ont été atteints.
- ➔ De plus, concernant la disponibilité future, l'analyse ne prend pas suffisamment en compte le risque de raréfaction de la ressource induit par le changement climatique

(hypothèse de – 20 % demandée par le dire de l'État « eau/urbanisme ») ; alors que cela est identifié dans le RP Tome 1 et 2.

- En 2022, nous avons atteint un niveau NGF record sur la nappe des Pugets. Cette situation risquant de se reproduire, il est nécessaire de présenter des scénarios en prenant en compte l'ensemble des communes desservies par ce point de production si nous devons atteindre la répartition des volumes prévus pour chaque gestionnaire d'eau ( REA et CASA) ( réf réglementaire DUP de 2016). Ces données sont essentielles à l'établissement d'un véritable bilan besoins/ressources à l'équilibre, notamment sur la saison de pointe estivale, comme par le dire de l'État eau/urbanisme.

#### **Ces observations induisent les compléments suivants à apporter au PLU révisé :**

- Des objectifs plus clairs sur ce volet auraient pu figurer dans le PADD, notamment en visant à la réduction des pressions de prélèvements et de rejets sur les ressources en eau (superficielles et souterraines) par un aménagement urbain raisonné.
- Le rapport de présentation devra être complété par un bilan précis de l'équilibre besoins/ressources, tenant compte des effets du changement climatique à horizon du PLU révisé, ainsi que des mesures précises dans le règlement écrit du pour répondre aux enjeux évoqués.
- Dans le cadre de la mise en œuvre du dire de l'État « eau et urbanisme » adopté en juillet 2024 par le Préfet des Alpes-Maritimes et de la nécessaire démonstration de la compatibilité du PLU révisé avec le SDAGE 2022-2027, en particulier sa disposition 07, les services de l'État identifient les pistes de réflexions suivantes pour la commune de Biot qu'il serait utile de mettre en avant dans le PLU révisé en lien avec la CASA :
  - afin d'appréhender correctement la baisse globale des ressources en eau, il serait notamment pertinent de développer et présenter des actions à destination des consommateurs, notamment les gros consommateurs, la moyenne de consommation des habitants de Biot étant bien au-dessus de la moyenne nationale.
  - l'amélioration des rendements réseaux ne pouvant pas être la seule action à développer pour répondre aux besoins futurs, le PLU pourrait préciser ou présenter :
    - une limitation des usages consommateurs d'eau, notamment les piscines, végétations ;
    - une fixation d'objectif de réduction de consommation d'eau ;
    - l'obligation et non plus simplement l'incitation d'une infiltration à la parcelle des eaux pluviales ;
    - la non ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dès lors que la ressource n'est plus suffisante.

**En l'état, l'équilibre actuel et futur (à horizon du PLU) entre les besoins et la disponibilité naturelle de la ressource en eau n'est pas suffisamment démontré dans le PLU révisé. Le document devrait donc être significativement précisé sur ce volet, qui constitue un point d'attention des services de l'État, dans le contexte de raréfaction de la ressource en eau induit par le changement climatique.**

### **I.3) Les objectifs de modération de la consommation foncière portés par le PLU**

La commune a travaillé sur les limites de l'enveloppe urbaine.

La révision du PLU de Biot propose, ainsi, une réduction des zones urbaines ou à urbaniser au profit de zones naturelles ou agricoles. En effet, près de 45 ha de zones urbaines figurant au PLU en vigueur ont été reclassées en zones naturelles ou agricoles au sein du projet de PLU révisé. **Ce parti pris est à souligner compte tenu de leur intérêt à préserver la biodiversité et les ENAF, mais également à lutter contre l'étalement urbain et participer au cadre de vie des biotois.**

Par ailleurs, l'analyse de la consommation foncière a fait l'objet d'améliorations significatives tout au long de la procédure de révision du PLU. Les échanges avec les services de l'État ont été constructifs et riches sur un sujet complexe.

La commune a su en effet prendre en compte les avis des personnes publiques associées (PPA), pour ajuster sa donnée et fournir un dossier étayé sur le sujet.

Le projet de PLU révisé présente la consommation foncière passée et future dans le Tome 1 du rapport de présentation « *Diagnostic territorial* » (pages 137 à 156), ainsi que le Tome 3 relatif aux « Justifications du projet » (pages 44 à 61).

Il présente une méthodologie claire et illustrée pour qualifier l'analyse de la consommation foncière.

Le projet de PLU estime à 43,5 hectares (ha) la consommation foncière passée d'espaces naturels agricoles ou forestiers (ENAF) sur la période 2011-2021. Cette donnée se rapproche sensiblement de celle disponible sur le portail de l'artificialisation, estimée à 42 ha pour la même période.

Dans le cadre de son orientation E-1 « *Fixer une trajectoire de sobriété foncière en adéquation avec un développement démographique mesuré* », le PADD fixe un objectif de réduction de la consommation future à l'horizon 2035 de – 50 % par rapport à la consommation foncière passée, pour répondre aux besoins de son territoire.

Cet objectif de – 50 %, qualifié dans le PADD est ensuite précisé à – 55 % dans le rapport de présentation en page 44 du Tome 3, ce qui répond à l'objectif théorique de division par deux découlant de la loi climat et résilience.

Le RP, Tome 3 pages 44 à 61, aborde en complément le sujet de la détermination du potentiel de gisement foncier, à savoir la consommation foncière passée.

Le projet de territoire prévoit donc à sa lecture, et en application de l'objectif précisé de réduction de –55 %, une consommation foncière future de 19,6 ha entre 2021 et 2030 inclus, puis 4 ha jusqu'à 2034. Le RP précise par ailleurs que dans la période 2021-2024, 4 ha ont déjà été consommés, ce qui permet d'identifier un « reste à consommer » d'environ 15,6 ha jusqu'à 2030 inclus (page 49).

Le RP, Tome 3 pages 56 et 57 spécifiquement, présente la projection de logements en densification et en renouvellement urbain.

À ce titre, le PLU envisage de créer au total 930 logements dont 365 en densification (ENAF et non ENAF) et 565 en renouvellement urbain. Parmi les 931 logements, le PLU identifie 642 logements sociaux, dont 131 en densification et 408 en renouvellement urbain. **Ce chiffre de 642 LS n'est pas cohérent avec l'annexe 6b relative aux ERMS qui prévoit 691 LS. Ce chiffre est donc à préciser.**

Les fonciers identifiés en densification sur la carte page 57 concernent à la fois certains fonciers « dits » ENAF et ceux dits « non ENAF ». Leur potentiel de production en logements est présenté en page 57 dans le tableau au global soit 365.

En complément, en page 60, il est présenté un objectif théorique de production de logements par quartier, sans que l'on puisse distinguer l'objectif selon qu'il s'agisse de renouvellement urbain, de fonciers ENAF ou de fonciers non ENAF.

**À ce stade du projet de PLU, le volet consommation foncière constitue un point fort du PLU compte tenu des éléments présentés et du travail mené par la commune et son BE. Il mérite toutefois quelques compléments d'analyse qui permettrait de le conforter :**

- Le projet de PLU révisé devrait qualifier la consommation foncière effective estimée à 4 ha entre 2021-2023 et début 2024 (pages 151-152 du RP) : nombre de logements produits, fonciers pour l'activité, etc.
- Le projet de PLU révisé devrait préciser le potentiel de production de logements des fonciers « non ENAF » et des fonciers « ENAF », en distinguant les secteurs hors et en ERMS.
- Le PLU révisé devrait mieux identifier la part de consommation foncière future pour les fonciers « non ENAF » et des fonciers « ENAF » par type (en ha) d'usage : habitat, équipements, activités et par période 2021-2031 et 2031-2034.

La terminologie concernant la densification devrait être précisée dans les cartes en distinguant les fonciers « ENAF » et « non ENAF » dans le RP Tome 3.

- Certains fonciers « ENAF » qui figurent en tant que capacités résiduelles du PLU révisé mériteraient d'être protégés compte tenu de leur faible potentiel et des enjeux paysagers et écologiques. Il convient de se référer aux observations dans le présent avis sur la Partie Tome 3 Justifications du projet – Chapitre 2. Des propositions sont attendues sur ce point afin de conforter le bilan de consommation foncière planifiée du PLU révisé.
- L'article DG 3.2 doit préciser de manière plus claire l'inconstructibilité des éléments naturels et paysagers protégés en application de l'article L.151-19 du CU, ces fonciers sortant de la consommation foncière au vu de la mise en place de cette protection.
- L'article DG 3.3 doit préciser l'inconstructibilité des éléments naturels et paysagers, dont les espaces verts à protéger, identifiés sur le plan de zonage, intégrant à la fois des jardins, parcs, restanques, espaces naturels assurant une coupure verte ou mettant en valeur une perspective, etc., pour les mêmes motifs que l'article DG.3.2 ci-dessus.
- L'article L.151-5 du code de l'urbanisme prévoit depuis la loi climat et résilience l'obligation de produire à l'appui du PLU, qui présente des ouvertures à l'urbanisation, une étude de densification qui devrait constituer une pièce annexe du rapport de présentation. Cette étude devra être formellement intégrée dans le PLU révisé en reprenant les éléments figurant dans le RP. Concernant les demandes d'ouverture à l'urbanisation, sauf erreur, leur présentation ne figure pas spécifiquement dans le rapport de présentation. Des éléments devront être présentés sur ce sujet dans le RP et figurer dans l'étude de densification à produire.
- Le projet de SRADDET en cours de modification prévoit un taux d'effort de – 59,5 % sur le territoire de la CASA. A ce jour, le PLU de Biot ne reprend pas ce taux d'effort dans ses objectifs. Si le SRADDET modifié était adopté avant l'approbation du PLU

de Biot, le PLU révisé aura à intégrer cet objectif avant d'être approuvé afin de garantir la démonstration de sa compatibilité avec ce document supra.

Concernant les observations sur la consommation foncière, il convient de se référer en complément au point : « Tome 3 : Justification du projet ; Chapitre 2 : « *La trajectoire démographique, la cohérence entre les besoins en logement et la capacité d'accueil du territoire* ».

Concernant les demandes d'ouverture à l'urbanisation sollicitées en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, elles ont été soumises à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et feront l'objet d'une décision par arrêté de ma part qui vous sera notifiée indépendamment du présent avis, après réception de l'avis de la CASA.

\*\*\*\*

## **II/ Compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux**

### **II.1) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) en cours d'élaboration**

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) modernisé par délibération du 5 octobre 2020. Cette procédure est toujours en cours.

**A ce stade, la révision du PLU de Biot n'a donc pas à démontrer sa compatibilité avec ce document et doit, à ce titre, directement démontrer sa compatibilité avec l'ensemble des documents supérieurs au SCoT (articles L.131-1, 2, 4 et 6 du code de l'urbanisme).**

### **II.2) La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes**

La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes a été approuvée par décret le 02 décembre 2003.

La carte hors texte n°1 : « *Bande Côtière* » de la DTA illustre l'application des protections qui concernent les territoires du département dont la commune de Biot.

La révision du PLU de Biot devrait respecter cette spatialisation et démontrer sa compatibilité, au sein du rapport de présentation, avec les orientations pour l'aménagement et la préservation des espaces au sein de la bande côtière dont les dispositions s'appliquent au territoire communal au stade des autorisations d'urbanisme (article L.172-2 du code de l'urbanisme).

La démonstration de la compatibilité est présentée dans le Tome 3 du rapport de présentation.

**La carte en page 10 du Tome 3 du rapport de présentation est intéressante puisqu'elle superpose la carte hors texte n°1 : « *Bande Côtière* » de la DTA avec le projet de zonage du PLU révisé. Cette partie pourrait néanmoins être complétée par des précisions concernant la compatibilité du règlement de la zone naturelle avec la protection de la DTA.**

### **II.3) Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)**

En l'absence de SCoT exécutoire, et conformément aux articles L.131-1-2° et L.131-2 du Code de l'Urbanisme (CU), la révision du PLU de Biot doit démontrer sa compatibilité avec les règles générales du SRADDET, adopté le 15 octobre 2019, et prendre en compte ses objectifs.

Le rapport de présentation indique, page 11, que « le SCoT de la CASA doit être compatible avec les règles générales du fascicule et prendre en compte les objectifs du SRADDET (cf. partie 3.1 sur la prise en compte). Le PLU devra donc seulement être compatible avec le SCoT une fois approuvé ».

**La partie dédiée à la démonstration de la compatibilité du PLU au SRADDET doit être complétée afin de démontrer précisément que le PLU ne vient pas en contradiction avec les règles du SRADDET et prend en compte ses objectifs.**

À noter que le SRADDET intègre en annexe, le Schéma Régional de Cohérence Écologique, auquel le PLU se doit également d'être compatible, selon l'article L.131-1-15° du CU.

**Cette démonstration n'est en l'état pas suffisante dans le rapport de présentation.**

#### **II.4) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027**

Sur le bassin Rhône Méditerranée, le comité de bassin a adopté, le 18 mars 2022, le SDAGE 2022-2027, qui s'inscrit dans la continuité du précédent SDAGE, et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne.

Afin de faciliter la traduction des éléments pertinents du SDAGE 2022-2027 dans les documents d'urbanisme et la compatibilité de ces documents avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le SDAGE 2022-2027 (article L.131-1-8° du CU), l'annexe n°5 du SDAGE liste sous forme de tableau les dispositions qui concernent les documents d'urbanisme.

La démonstration de la compatibilité du PLU révisé avec le SDAGE 2022-2027 est cruciale, en particulier sur le volet ressource en eau et son adéquation avec le projet de territoire envisagé à l'horizon du PLU, ainsi que concernant le sujet de la bonne gestion des eaux pluviales. L'orientation fondamentale n°8 fait en effet le lien avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), développé ci-après, dans un contexte de changement climatique.

**Le rapport de présentation et le PADD permettent d'identifier la pression importante exercée sur la quantité et la qualité de la ressource, les enjeux sont en cohérence avec ce rapport de présentation. Un bilan précis de l'équilibre besoins/ressources, tenant compte des effets du changement climatique à horizon du nouveau PLU est cependant attendu dans le cadre du PLU révisé.**

**À ce stade, la démonstration de la compatibilité du projet de PLU révisé avec le SDAGE n'est donc pas totalement assurée. Le PLU devra être complété pour son approbation, en lien avec la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA) (cf Partie III, 7), ci-dessous).**

#### **II.5) Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027**

Parallèlement à la révision du SDAGE, le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022, avec un renforcement de certaines dispositions.

En application de l'article L.131-1-10° du CU, en l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée, et notamment avec les grands objectifs GO1 et GO2 du PGRI 2022-2027, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

Une lettre circulaire du Préfet a par ailleurs été transmise le 07 juin 2023 afin de rappeler aux collectivités des Alpes-Maritimes, toutes soumises au risque inondation, le contenu et l'intérêt des objectifs et dispositions de ce document stratégique entré en vigueur le 08 avril 2022, au regard des intempéries meurtrières d'octobre 2015 et octobre 2020.

Les risques sont bien pris en compte dans le PLU révisé.

La révision du PLU doit donc assurer la démonstration de sa compatibilité avec le PGRI 2022-2027.

**Les éléments présentés dans le Tome 3 du rapport de présentation en page 23, sont très succincts pour assurer cette démonstration. Des éléments d'analyse plus précis mériteraient d'être ajoutés.**

## **II.6) Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) 2020-2025**

La commune de Biot est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CASA qui intègre, concernant le territoire communal, un objectif de production de 204 logements sociaux sur six années, entre 2020 et 2025, soit une production 34 logements sociaux par an, selon la clé de répartition préconisée suivante en termes de financement : 25 à 35 % PLAI, 60 à 70 % PLUS et 0 à 15 % PLS.

Conformément à l'article L.131-4-4° du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Biot, qui vise l'horizon 2035, doit justifier de sa compatibilité avec le PLH de la CASA 2020-2025.

**La démonstration de la compatibilité avec le PLH dans le PLU révisé est succincte. Cette partie gagnerait à être confortée.**

## **II.7) Le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage (SDAGV) 2023-2029**

Le Préfet des Alpes-Maritimes a pris le 08 février 2024 un arrêté conjoint avec le conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06) portant approbation du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-Maritimes pour la période 2023-2029.

Ce schéma révisé ne prévoit pas d'aire permanente d'accueil des gens du voyage sur le territoire de Biot. Toutefois, il présente l'obligation de créer 10 places de terrains familiaux locatifs (TFL).

Le projet de PLU révisé prévoit la création de 10 TFL en inscrivant un emplacement réservé mixité sociale (ERMS) à cet effet dans le secteur des Cabots au sud-est de la commune.

**La CASA est désormais chef de file de cette politique. À ce stade, et d'après les informations en notre possession, il ne serait pas prévu d'aménagement par cette dernière sur ce foncier proposé par la commune.**

**Afin de justifier la prise en compte de cette obligation du schéma dans le PLU révisé, la commune doit apporter des éléments de justification dans le document de nature à garantir la faisabilité opérationnelle de cette proposition.**

## **II.8) Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

Le PPA a été approuvé le 05 avril 2022 et doit ainsi être référencé dans le rapport de présentation qui vise le précédent document.

L'action 41 du PPA fixe comme objectif d'éviter l'exposition de nouvelles populations à une qualité de l'air dégradée en limitant l'implantation d'immeubles accueillant du public, d'établissements sensibles et de logements à proximité des principaux axes de transport.

**À ce titre, les PLU doivent décrire les principes d'organisation urbaine, architecturale et paysagère limitant les nuisances liées à la pollution de l'air dans les secteurs à proximité des voies de catégorie 1, 2 et 3 dans l'arrêté préfectoral de classement sonore et déterminer les secteurs pour lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est incompatible avec une qualité de l'air localement dégradée.**

Les secteurs à enjeux pour le développement urbain définis dans le PLU ne paraissent pas localisés à proximité immédiate d'infrastructures classées en voies bruyantes.

Le PPA est abordé en page 28 de manière très succincte.

**La démonstration de la prise en compte de ce document devrait pouvoir être confortée, notamment en renvoyant à certaines parties du rapport de présentation.**

\*\*\*\*\*

### **III/ Observations sur les différentes pièces du PLU**

#### **III.1) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Le PADD contient trois grandes orientations déclinées chacune en 5 sous-orientations qui ont été débattues en conseil municipal le 28 mars 2024.

**Certaines orientations sont insuffisamment précises compte tenu de certains enjeux notables sur le territoire :**

- Le PADD développe de manière insuffisante la thématique eau, en ne mentionnant que les capacités des réseaux eau potable/eaux usées et de la « limitation des consommations en eau potable ». Le PADD aurait pu fixer des objectifs plus clairs sur ce sujet, visant à la réduction des pressions de prélèvements et de rejets sur les ressources en eau, superficielles et souterraines par un aménagement urbain raisonné.
- Concernant le logement et l'habitat, l'orientation n°E2 mériterait de mettre en évidence, en priorité le renouvellement urbain/la densification et l'utilisation de la vacance avant d'envisager de mobiliser du foncier, comme cela avait été préconisé par les services de l'État lors de la réunion des PPA sur le PADD.
- Au regard de l'orientation n°A1 relative à Sophia-Antipolis, il aurait été cohérent de formuler explicitement la volonté de créer des projets en mixité fonctionnelle dans ce secteur, au delà d'une simple mutation des fonctions.
- Concernant l'agriculture, l'orientation n°A5 ne cartographie pas l'ancienne carrière qui est destinée à être remobilisée en tant que zone agricole.

Enfin, la localisation de certains secteurs dédiés, au nord de la commune, pose question au niveau de l'interaction avec la forêt au regard du risque incendie. Il conviendrait de préciser si le choix des sites a été étudié vis à vis du risque incendie.

L'orientation R-3 – « Favoriser des objectifs énergétiques ambitieux en veillant à l'optimisation de la consommation » est à saluer dans le PADD ; **néanmoins la présence d'objectifs chiffrés dans la déclinaison des actions aurait été souhaitable.**

#### **III. 2) Le rapport de présentation**

**Bilan du PLU en vigueur :** Conformément aux articles R.151-1-1° et R.151-5 du CU, le rapport de présentation doit intégrer l'analyse des résultats de l'application du PLU en vigueur ainsi que l'exposé des motifs des changements apportés dans le cadre de la révision générale du PLU.

Les motifs des changements apportés dans le cadre de la révision du PLU figurent au rapport de présentation. En revanche, excepté l'analyse de la consommation foncière entre 2011 et 2021, le rapport ne présente pas de chapitre dédié au bilan du PLU en vigueur sur la base d'indicateurs clés.

➔ **Un chapitre dédié à cette analyse devrait être intégré au PLU afin de présenter de manière claire l'analyse des résultats de l'application du PLU en vigueur approuvé en 2010.**

## **TOME 1 – DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES**

### Chapitre 1 : La commune dans son environnement

Concernant la compétence développement économique, il convient de préciser que la CASA est en phase d'établissement de l'inventaire des Zones d'Activités Économiques (ZAE) réalisé sur l'ensemble des espaces d'activités économiques du territoire. Le territoire de Biot figure dans les espaces étudiés au sein de cet inventaire par la ZAE des Prés à cheval avec la commune d'Antibes.

Parmi les compétences obligatoires de la CASA figurent désormais les aires d'accueil des gens du voyage mais également la GEMAPI, l'eau et l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Ces compétences devraient être ajoutées.

### Chapitre 2 : Dynamiques socio-démographique

Le rapport de présentation – Tome 1 Diagnostic territorial précise en page 9 que la mise à jour des données INSEE n'a pas été faite et que ce sont les tendances qui sont à prendre en compte pour appréhender les dynamiques et justifier ensuite les trajectoires à venir fixées par le PADD.

Cette position est juste. Toutefois, il convient de préciser que les éventuelles mises à jour de l'INSEE ne remettent pas en cause les tendances constatées sur la période de référence retenue par la commune. Le rapport de présentation doit donc justifier que ces tendances ne sont pas remises en causes par les données à jour de l'INSEE.

### Chapitre 3 : Caractéristiques du parc de logements

#### Sur les résidences secondaires

Le diagnostic précise que le territoire accueille 3 799 résidences secondaires, représentant un taux de 37,9 % du parc de logements, confirmant ainsi la vocation d'accueil touristique de la commune. Les résidences secondaires sont en constante augmentation depuis plusieurs années selon les données de l'INSEE, comme le relève le diagnostic, ce qui rend d'autant plus difficile l'accès au logement. Il aurait été intéressant de mentionner que la commune a décidé de majorer au maximum, soit 60 %, la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale introduit de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme avec l'article L151-14-1. En application de ces dispositions, le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sous réserve que

- soit la taxe annuelle sur les logements vacants mentionnée à l'article 232 du code général des impôts est applicable
- soit les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation.

**Cette possibilité pourrait être étudiée par la commune et justifiée dans le PLU révisé en cohérence avec sa volonté de produire des logements notamment sociaux.**

### Sur les logements vacants (LV)

Le diagnostic territorial présente un taux de vacance de 6,3 % soit 365 LV selon les données INSEE.

Les données disponibles sur le site de l'INSEE se limitent à l'année 2021. La donnée 2022 doit être précisée.

En outre, les données LOVAC, constituées à partir d'un croisement de données dont des données fiscales, constituent une base de donnée intéressantes, qui intègre une géolocalisation des logements concernés. Pour 2022, cette donnée comptabilise 157 LV sur la commune, chiffre moindre par rapport à la donnée INSEE susmentionnée.

### Sur le parc social

Le diagnostic mentionne que la commune n'a pas été carencée depuis les deux derniers bilans triennaux. **Il convient désormais de mentionner, en complément, qu'au titre du bilan triennal 2020-2022, le Préfet a pris un arrêté de carence le 15 décembre 2023, la commune ayant réalisé 12,32 % des objectifs qui lui étaient assignés durant cette période, soit 60 LS réalisés sur un objectif de 487 LS.**

Il pourrait être judicieux de compléter les tableaux présentés en page 20 avec les informations suivantes : l'année d'agrément, de réalisation, le type de financement, le nombre total de logements et la part de logements social, le type de projet : logement locatif social, hébergement étudiant ou résidence autonomie.

Sur cette thématique, il conviendrait d'ajouter des éléments qui pourraient expliquer l'échec des PMS préexistants à la place d'une simple affirmation. En effet, cela a certainement justifié les choix de la commune de revoir leur périmètre et établir ces propositions dans le PLU révisé, sans que cela ne soit suffisamment bien exprimé.

Au 01/01/2023 les données SNE démontrent que la majorité des ménages demandeurs de logements sociaux, soit 54,22 % des demandeurs, ont un revenu relevant du financement en PLAI, tandis que la part des ménages demandeurs relevant du type de financement PLS est beaucoup plus faible, 9,64 % des demandeurs. **Ainsi, au regard des caractéristiques de la demande de logement social sur la commune, la production de logements sociaux, « très sociaux », est à prioriser, ce que le diagnostic a bien identifié.**

## Chapitre 5 : L'économie locale

### Concernant la technopole de Sophia-Antipolis

En page 61 il est présenté une carte de synthèse des enjeux urbains et page 62 concernant la valorisation du cadre de Vie au titre de l'AMI quartier durable dont la CASA est lauréate.

Cette démarche est actuellement toujours en cours. Les éléments présentés dans le PLU seront à confirmer. La relance de l'AMI sera donc un enjeu pour le territoire.

### Concernant les zones d'activités transférées à la CASA

**Cette partie fait un état très sommaire des ZAE transférées à la CASA. Malgré les demandes des services de l'État tout au long de la procédure de révision, cette partie n'a pas été complétée.**

Néanmoins, cette partie a vocation à être détaillée en précisant s'il existe des espaces de zones d'activités économiques sur le territoire de la commune qui ne sont pas communautaires et en les mentionnant le cas échéant. En effet, il s'agit d'espaces pouvant

figurer dans l'inventaire ZAE que dresse actuellement la CASA en application des dispositions du code de l'urbanisme introduites par la loi climat et résilience. Il convient de s'y référer et de l'intégrer dans le diagnostic.

**Ce point gagnerait donc à être abordé plus finement dans le diagnostic du PLU, notamment par une analyse de la vacance réelle à l'échelle des locaux et non de l'unité foncière.**

### Concernant les activités agricoles

La commune de Biot fait partie du projet Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la CASA. La création et la remise en activités de zones agricoles et la remise en état des carrières pour accueillir une activité agricole va dans ce sens.

→ **Il convient de relever la nécessité de ne pas mettre les jardins cultivés (potagers) dans la partie agriculture car il s'agit d'une activité nourricière pour le plus grand nombre.**

**Le diagnostic territorial a été complété entre la version avant arrêt et l'arrêté du PLU, ce qui est à souligner. Toutefois, exceptée la zone Ae relative au secteur Saint-Éloi, la création des zones agricoles d'une superficie importante, d'environ 24 ha, mérite d'être confortée** dans le diagnostic agricole avec notamment des éléments permettant de qualifier la valeur agronomique des sols, le type de production possible, les conditions d'accessibilité, l'accès à l'eau et la disponibilité de la ressource en eau. Pour ce faire, la commune peut s'appuyer sur la recommandation de la CDPENAF du 18 octobre 2024 relative à la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme. Cette recommandation est jointe au présent avis.

Les cartes présentes en page 74 et 75 méritent d'être plus précises. En outre, d'après les informations dont nous disposons, la CASA a mené une mise à jour de l'étude sur l'agriculture qui date de 2005-2013. Il semble que ces éléments figurent dans la carte présentée en page 75 du RP Tome 1. Des précisions sur le cadre dans lequel cette carte intervient seraient nécessaires.

En outre, la commune affiche une ambition concernant le pastoralisme notamment pour réduire le risque incendie ce qui est à encourager. En page 78, on relève à ce titre la valorisation du pastoralisme avec une couverture quasi complète du territoire naturel de la commune en EBC ce qui ne paraît pas cohérent avec cette ambition. **Il conviendrait de revoir ce point.**

Enfin, la commune porte un projet de création d'un verger sur le site « Saint-Eloi ». La modification du PLU vient acter ce projet en modifiant le zonage. Ces terrains avaient fait l'objet d'une autorisation de défrichement pour un projet d'urbanisme (logement et crèche) qui a été abandonné depuis. L'autorisation associée délivrée le 12 décembre 2021 est caduque. Pour autant, une étude d'impact permettant de caractériser l'état initial de l'environnement du site et d'identifier les enjeux, notamment écologiques avait été produite. Cette étude relevait notamment la présence d'une petite colonie de reproduction (2 femelles et 2 jeunes) de Petit Rhinolophe au niveau de l'un des bâtiments abandonnés du site. Or, à la lecture de la photographie aérienne, l'ensemble des bâtiments semble avoir été détruit. Il conviendra de s'assurer que le bâti abritant la colonie n'a pas été supprimé. Le projet initial prévoyait la mise en défens de ce bâtiment. Dans le « Schéma illustratif – étude de faisabilité » (page 104 - tome 3 du rapport de présentation), le bâtiment semble identifié pour le logement de l'agriculteur (ou un bâtiment à proximité immédiate).

→ **Des précisions sont attendues dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU.**

Il conviendra de vérifier que le projet ne soit pas soumis à une nouvelle demande d'autorisation de défrichement, qui devra intégrer les enjeux écologiques connus, en particulier au regard des inventaires déjà réalisés sur ce site.

Chapitre 6 : Caractéristiques de l'offre en équipements et services

Le sujet des énergies renouvelables est caractérisé dans le diagnostic tome 1 comme un « défi à relever » avec la généralisation de l'utilisation des énergies renouvelables dans les équipements et services publics (p.84), **une étude portant sur cette thématique aurait été également intéressante.**

L'article 40 de la loi Aper impose pour les parkings extérieurs d'au moins 10 000 m<sup>2</sup> une solarisation dès 2026, et pour les parkings entre 1 500 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> dès 2028.

Aucune étude ou éléments concernant l'obligation de végétalisation ou de solarisation sur les parcs de stationnement n'est présenté dans le RP.

→ **Ce sujet gagnerait à être mieux abordé, en particulier pour les parkings publics dans le document et permettre de qualifier les sites soumis à cette obligation.**

**Enfin, aucune zone d'accélération des ENR n'a été définie, à ce jour, par la commune.**

Chapitre 7 : Transports et déplacements

Concernant le stationnement

Une carte permet d'identifier les stationnements sur Sophia et le village et un tableau liste les stationnements près du village. Il serait nécessaire de disposer d'une cartographie à jour, sur l'ensemble de la commune dont notamment le secteur de la plaine, en travaillant sur chaque secteur pour que les données restent lisibles concernant l'offre de stationnement privée et publique sur la commune.

En outre, Il est à relever qu'aucune étude concernant l'obligation de végétalisation ou de solarisation sur les parcs de stationnement n'a été réalisée. L'article 40 de la loi Aper impose pour les parkings extérieurs d'au moins 10 000 m<sup>2</sup>, une solarisation dès 2026, et pour les parkings entre 1 500 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> dès 2028. Ainsi, le parking d'Amadeus qui fait plus de 10 000 m<sup>2</sup> semble concerné par cette obligation.

Sur la forme, à la page 83, il manque le mot « relier » dans le paragraphe sur les transports en commun et la navette estival reliant la gare de Biot au centre-village.

Chapitre 9 : Analyse foncière : consommation passée, identification du gisement

Quelques précisions méritent d'être apportées à cette partie du diagnostic particulièrement déjà bien fournie et explicitée :

- Page 137 : il est précisé que Biot est couverte par un SCoT en cours de révision. Le SCoT CASA est en cours d'élaboration.
- Page 138 : (méthode de calcul global de la conso) : dans l'étape 2 il serait utile d'évoquer la distinction ENAF/non ENAF et dans l'étape 5 la mention des enjeux liés aux risques et au paysage
- Page 139 : il est mentionné que le référentiel ENAF s'appuie en partie sur la méthode donnée par le CEREMA (fascicules 2024). Cette phrase est à adapter afin

de préciser que le référentiel s'est basé sur les fascicules du guide ZAN, notamment le n°1, publiés par le ministère fin 2023. Le fait de proposer une méthodologie à l'échelle locale devrait être mis en avant dans le RP, car cela répond aux objectifs de la loi de territorialisation de ces données.

- Page 141 : il semble utile de préciser que les carrières ne figurent pas dans l'enveloppe urbaine et que cette dernière s'affranchit du zonage du PLU en vigueur.
- Page 144 : la carte intègre l'enveloppe urbaine 2024. Il conviendrait de faire figurer l'enveloppe 2021 afin de comprendre où la consommation foncière s'est faite depuis 2021 : dans ou hors enveloppe urbaine.
- Page 146 : il pourrait être utile de rappeler que le SRADDET en vigueur adopté en 2019 intègre déjà la division par 2.

Concernant la méthodologie de calcul de la consommation d'espace, il conviendrait de préciser que les constructions et aménagements illégaux n'ont pas à être comptabilisés

- Pages 147 et 148 : l'enveloppe urbaine devrait figurer sur les cartes (et non la 2024) afin de voir où la consommation foncière s'est faite depuis 2011.
- Page 149 : Il serait utile de préciser : le nombre de logements produits durant la décennie 2011-2020 inclus, le nombre d'installations d'entreprises et/ou de production d'emplois puisqu'une partie de la consommation foncière s'est faite pour de l'activité économique.
- Page 152 : sur la carte des fonciers consommés depuis 2021, l'enveloppe urbaine du millésime 2021 devrait y figurer.
- Page 155 : le titre de la carte porte à confusion « Gisement foncier planifié PLU 2024-2034 – densification » au regard de l'identification des fonciers ENAF. La légende serait à revoir.

## TOME 2 – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### Chapitre 2 : Climat-air-énergie

À la page 11, les études relatives à la qualité de l'air sont issues des données d'ATMO SUD datant de 2021. Il conviendrait de prendre en compte la directive européenne 2024/2881 entrée en vigueur le 11 décembre 2024, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Cette dernière établit notamment de nouveaux seuils de pollution à ne pas dépasser pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules fines (PM 2,5 et PM 10).

Pour plus d'informations : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/adoption-de-la-nouvelle-directive-europeenne-sur-a16075.html>

### Chapitre 3 : Patrimoine naturel et biodiversité

La question de la renaturation et de la préservation des zones humides est également bien explicitée dans le PLU révisé. **Elle devrait cependant se traduire par des actions plus ciblées et des règles prescriptives. Des compléments sont attendus compte tenu de l'importance de la protection de ces espaces.**

## Chapitre 4 : Ressources naturelles

### Ressource en eau

Globalement, il convient de relever que les enjeux liés à la ressource en eau, la gestion des eaux usées et la gestion des eaux pluviales sont globalement bien abordés en précisant notamment les effets du changement climatique pouvant entraîner des conflits d'usage et dégrader la qualité de l'eau. Cela permet ainsi d'identifier la pression importante exercée sur la quantité et la qualité de la ressource.

### Gestion des eaux pluviales et l'assainissement

La gestion des eaux pluviales est également un enjeu majeur notamment au regard du changement climatique et des dramatiques événements qu'a pu déjà subir le territoire des Alpes-Maritimes. La commune de Biot est principalement concernée par la problématique des eaux de ruissellement qui doit donc être intégrée à la révision du PLU.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ces zones, ainsi que les prescriptions afférentes, ont vocation à être inscrites dans le PLU, conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme.

La STEP de la Bouillides située sur la commune reste conforme sur les dernières années malgré quelques dysfonctionnements. Néanmoins, le rejet traité impacte le milieu naturel qui ne dispose pas d'un débit suffisant pour absorber cette charge.

Des réflexions sont en cours avec le syndicat des Bouillides et ses membres pour améliorer le traitement et limiter les incidences sur les milieux, avec des réunions de travail déjà programmées.

Dans la mesure où il est prévu d'augmenter la charge entrante à 50 000 équivalents habitants sur cette STEP, ces travaux d'amélioration des capacités épuratoires et l'étude d'impact attendue sur le milieu aquatique sont des éléments préalables nécessaires avant d'accepter tout nouveau raccordement.

→ **Le PLU de Biot devra intégrer ces éléments (RP, règlement).**

## Chapitre 7 : Synthèse de l'État initial de l'environnement

Page 78, au niveau de la thématique Climat, Air, Énergie aucun point n'est analysé en atout. Or un PCAET est en cours de réalisation dans le cadre de la révision du SCoT de la CASA et comportera des actions sur le territoire. Cet élément aurait pu être inscrit en tant que point d'appui. **Des précisions auraient vocation à être ajoutés sur ce sujet.**

Page 79, l'enjeu relatif au « développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux » est qualifié de modéré. **Il serait pertinent de justifier la qualification d'enjeu de modéré et non de prioritaire.**

À cette même page, sur la forme, une erreur de couleur est présente concernant l'enjeu « la limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air » qui est qualifié de prioritaire mais dont la couleur liée est rouge, au lieu d'orange. **Ce classement doit être clarifié.**

### Sur l'urbanisme favorable à la santé

Certains points sont intéressants afin de construire un **urbanisme favorable à la santé**, enjeu relevé par l'Agence Régionale de la Santé. Ils méritent d'être soulignés et sont joints au présent avis afin de compléter le dossier de PLU, l'avis de l'ARS et ses annexes sont donc joints au présent courrier. **On note à ce titre les points suivants à souligner concernant le PLU révisé :**

- Le diagnostic sur la qualité de l'air est présenté en tome 2 et 3 du rapport de présentation : sur la commune la qualité de l'air est moyenne et mauvaise le long des axes routiers (Cf. carte de synthèse annuelle de la qualité de l'air sur la commune en 2021 d'AtmoSud).
- La liste des essences allergènes de l'ANSES aurait mérité d'être annexée au règlement. La liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) et pouvant occasionner des problèmes sanitaires (exemple de l'ambroisie et son pollen hautement allergisant et son fort potentiel d'envahissement de différents milieux) aurait également méritée de figurer en annexe du règlement.
- La commune affiche la volonté de favoriser les déplacements à pied à vélo ainsi qu'en transport en commun, ce qui devrait conduire à réduire la part de la voiture en ville et les pollutions associées (bruit et pollution atmosphériques) mais n'est pas motivé en tant que tel dans le PLU.
- L'Emplacement réservé pour mixité sociale n°4 « Les Prés Est » est potentiellement soumis aux pollutions et nuisances sonores étant accolé à l'autoroute A8. La conception du projet devra prendre en compte cette situation à proximité de l'A8.
- Le PPBE de la CASA du 18 octobre 2012 figurant dans les annexes du PLU devra être remplacé par le dernier PPBE réalisé (PPBE 2020-2025), d'autant que celui de 2020-2025 est bien identifié dans le rapport de présentation.

## **TOME 3 – JUSTIFICATION DU PROJET**

### PARTIE 1 : Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur

En complément des éléments présentés en début d'annexe, quelques observations sur cette partie :

#### Concernant le SCoT de la CASA

Concernant le SCoT, il convient de préciser que la CASA a prescrit l'élaboration d'un SCoT valant PCAET le 5 octobre 2020. Dès que le SCoT aura été approuvé et sera exécutoire, les documents d'urbanisme des communes de la CASA devront, le cas échéant, se rendre compatibles avec ce document supra.

#### Concernant les autres documents plans et programme de référence

À la page 28, il convient de préciser que le PPA 06 peut être amené à évoluer avec la prise en compte des différents seuils de la nouvelle directive européenne.

### PARTIE 2 : Explications des choix retenus pour établir le PADD et les OAP

#### 2. La trajectoire démographique, la cohérence entre les besoins en logements et la capacité d'accueil du territoire

### Observations diverses

Des précisions pourraient être apportées afin de conforter cette partie du rapport qui constitue déjà en l'état une partie particulièrement explicite et claire.

- Page 40 : Les contraintes liées aux risques semblent particulièrement mis en avant. Les autres contraintes sont peu citées. Ces éléments pourraient figurer dans cette partie.
- Page 44 : Les besoins en matière de logements sont mentionnés. Rien est indiqué concernant les besoins en matière de développement économique. S'il n'y en a pas l'indiquer clairement.
- Page 46 : les 3 cartes qui illustrent les étapes permettant de faire un arbitrage sur les capacités foncières à retenir ont un format trop petit, elles sont donc peu lisibles.
- Il pourrait être utile dissocier la carte illustrant les étapes 3 et 4 afin de mettre en avant la prise en compte des différents critères : topo, accessibilité VRD, paysage, TVB etc. qui ont été travaillées avec les services de l'État dans la phase d'association tout au long de la procédure.
- Pages 49 : Afin de faciliter la compréhension du schéma y figurant, il serait utile de mieux préciser le potentiel théorique max (19,6 ha pour la période 2021-2031, 24 ha pour la période 2021-2034) et la conso future planifiée tenant compte des 4 ha (24 ha).
- Page 50 : Le titre de la carte « gisement foncier planifié d'ENAF en densification » peut porter à confusion sachant qu'elle intègre des fonciers ENAF. Une explication pourrait figurer en début de partie pour préciser ce point.
- Page 57 : Le potentiel en RU de 565 logements devrait être mieux justifié.
- Pages 56 à 58 : Les chiffres sont fournis et peuvent rendre moins compréhensible le sujet. Une simplification pourrait être faite. Il pourrait être indiqué le nombre de logements/ha projeté dans le cadre du PLU révisé avec une comparaison de la densité en logements entre la période passée et l'horizon 2034.

### Concernant l'estimation de la consommation foncière

À ce stade de la procédure, le terrain au Nord du quartier de Saint-Julien représenté ci-dessous appelle toujours des observations. Ce terrain, localisé en zone N, demeure en effet comptabilisé dans la consommation foncière. Or il, conviendrait de justifier sa présence dans la consommation foncière pour la période 2011-2021. En effet, les constructions agricoles ne sont pas comptabilisées dans la consommation foncière et les constructions illégales ne peuvent pas non plus être prises en compte dans ce calcul. **Ce point doit être précisé compte tenu de sa situation en dehors de la zone urbaine du PLU en vigueur.**



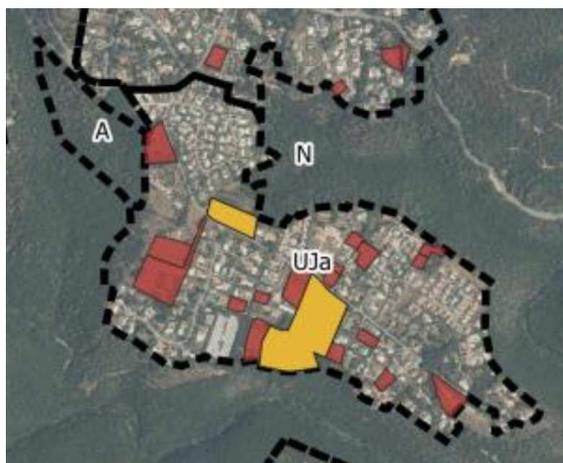
### Concernant le potentiel de gisement foncier

Le potentiel de gisements fonciers mobilisables en ENAF est de 24 ha à l'horizon 2034. La commune a réalisé un travail important de repérage des entités qui méritent d'être préservées. **Toutefois, ce travail mériterait d'être poursuivi.**

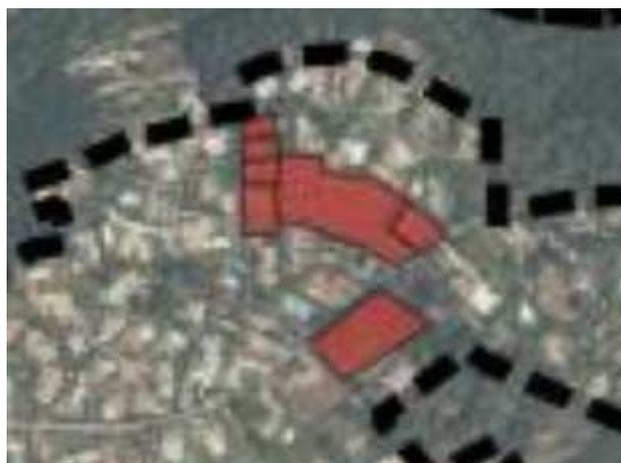
**En effet, d'autres fonciers que ceux déjà identifiés dans le PLU révisé arrêté**, en raison de leur intérêt paysager ou environnemental, pourraient mériter un reclassement en zone naturelle ou une protection surfacique au plan de zonage.

A titre illustratif et de manière non exhaustive, les secteurs suivants mériteraient d'être réétudiés :

#### - Secteur des Soulières



#### - La Chèvre d'or



#### - Les Castellins



#### - Saint-Julien



### 3. Les grandes orientations du PADD : justifications et déclinaisons dans les OAP

Pages 83 et suivantes du Tome 3 du RP, pour les quartiers des Soulières et Vallée Verte, on note un potentiel très intéressant de récréation des corridors afin de rejoindre les réservoirs de biodiversité (carte page 88). La carte de synthèse sur les protections du PLU est claire (page 91).

On note un travail important en termes de caractérisation des richesses biologiques sur le territoire, en particulier en termes de fonctionnalités écologiques.

Pour ne pas avoir d'incidence significative sur le site Natura 2000 « Dôme de Biot », notamment par rapport au secteur susceptible d'être impacté (SSI) n°7, les recommandations suivantes devront être respectées :

– Respecter le calendrier d'intervention, en dehors des périodes de sensibilité de la flore et la faune (mars-août à éviter).

– Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity).

– Réfléchir les éclairages extérieurs en fonction des enjeux (couleurs, intensité, périodes d'activités des éclairages).

- **Ces recommandations pourraient figurer dans le PLU révisé et n'exonèrent pas les porteurs de projets de réaliser des inventaires naturalistes plus poussés au regard de l'enjeu de la zone, et proposer une séquence réglementaire éviter, réduire et compenser.**

#### PARTIE 5 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats

Dans le Tome 3, l'indicateur page 250 « évolution des GES émis » (en kg tonnes équivalent Co2) n'est donné que sous réserve de la disponibilité des données. Cet indicateur est donc peu pertinent et ne permet pas un suivi régulier.

Il serait à modifier pour un autre indicateur. À titre d'exemple : émissions des transports (kg CO<sub>2</sub>/km parcouru), émissions des bâtiments (kg CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup> chauffé), émissions industrielles par tonne de matière produite.

### **III.3) Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

#### **• OAP thématique Trame verte et bleue (TVB)**

Conformément à l'article L.151-6-2 du CU, créé dans le cadre de la loi climat et résilience du 22 août 2021, la révision du PLU de Biot comporte une orientation d'aménagement et de programmation thématique trame verte/trame bleue (TVB).

**La TVB communale a été définie en reprenant la trame verte et bleue du SCoT et en l'affinant, ce qui est pertinent. Néanmoins, l'OAP gagnerait à intégrer certains compléments qui sont détaillés ci-dessous.**

Le recensement des zonages environnementaux est correctement effectué.

Cette OAP détermine les différentes trames vertes et bleues de la commune de Biot en reprenant celles travaillées par la CASA, en cours de révision et en l'affinant par analyse photo-interprétation et avec des passages terrains de naturalistes, afin de l'adapter au territoire. La réalisation de fiches corridor qui décrivent plus particulièrement chaque corridor, son degré de fonctionnalité et les pressions qui s'y exercent est pertinente.

- **Les précisions des passages des naturalistes (conditions et pression des prospections) seraient intéressantes.**

La carte page 41 permet une visualisation de la trame verte et bleue (TVB), la catégorisation des corridors écologiques est intéressante, en particulier sur les corridors dits partiellement fonctionnels.

En effet, un travail de catégorisation des corridors écologiques est présenté (A, B, C, D, E, F et G). Chaque corridor fait l'objet d'une fiche détaillée, notamment en qualifiant la fonctionnalité du corridor, les principaux cortèges d'espèces, les obstacles et les pressions s'exerçant sur lui. Plusieurs actions spécifiques à chaque corridor sont proposées.

Dans le cadre des projets d'aménagements prévus, ces corridors partiellement fonctionnels pourront être renaturés, le cas échéant, dans le cadre de mesures compensatoires.

- **Une visite sur le terrain aurait permis une analyse plus fine. Par ailleurs, il aurait été pertinent d'intégrer à l'OAP une carte avec l'ensemble des outils réglementaires utilisés au bénéfice de la TVB (zones N et A, EBC, EVP, ...), ainsi qu'un annexe avec une liste des corridors visités.**

La carte de synthèse des enjeux du patrimoine naturel, page 81, est claire. Des données supplémentaires sont énoncées sur la TVB dans le document « 5\_PLU\_BIOT\_OAP\_ARRET ».

Sur la forme, le règlement indique que ces prescriptions sont détaillées dans la pièce « prescriptions spéciales » du PLU ; or, cela ne semble pas être le cas. Seuls les éléments patrimoniaux y figurent ce qui est un manque important.

- **Le PLU doit être complété avec ces éléments manquants qui ne peuvent donc être analysés à ce stade.**

- **OAP sectorielle des Soullières**

L'objectif de production global de logements neufs sur le quartier est d'environ 100 à 120 logements. L'urbanisation se fera sous la forme de plusieurs opérations d'ensemble sur les 4 îlots identifiés dans l'OAP.

Concernant l'îlot 3 de l'OAP, le document précise que des interfaces naturelles importantes sont à prévoir avec les espaces boisés proches à l'ouest, afin d'éviter d'avoir des constructions trop proches qui génèreraient un débroussaillage important. Le schéma d'intention illustre ce décalage des constructions par rapport au massif forestier. Cette partie de l'îlot pourrait être protégée par un secteur à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du CU).

- **La mise en place d'une protection plus forte ou la réduction de la zone Uja permettrait de mieux traduire dans le règlement graphique cette intention portée dans l'OAP.**
- **Une attention particulière doit être apportée à ce secteur initialement fléché pour un projet de logements sociaux en veillant au respect des principes de l'OAP dans les autorisations en cours ou à venir, avec un enjeu avec l'unité départementale de l'architecture et du paysage (UDAP).**

Sur ce même îlot, des enjeux écologiques sont également présents sur les secteurs non boisés. Une étude écologique pour le compte de l'EPF PACA avait notamment identifié un habitat d'intérêt communautaire (extrait joint). En 2024, un projet d'aménagement sur le secteur a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale de soumission à étude d'impact (Arrêté n° AE-F09323P0380 du 26/02/2024). **Ces éléments devraient être intégrés dans l'OAP.**

Enfin, on note plusieurs préconisations environnementales : ces dernières n'exonèrent pas la réalisation d'inventaires afin de mieux caractériser la biodiversité présente dans le but

d'adapter les mesures d'évitements et de réductions. De plus, ce site présente un corridor écologique localisé dans sa partie nord-ouest qu'il convient de conserver. De ce fait, au regard des enjeux identifiés par l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) il serait nécessaire, dans le secteur n°3, de proposer de maintenir une bande végétale de part et d'autre de la voie de desserte à créer.

→ **La base de données SILENE met en évidence sur le secteur la présence de nombreuses espèces protégées qu'il conviendrait d'intégrer dans les réflexions d'aménagement traduites dans cette OAP (cf Annexe tableau "synthese\_taxons\_sp prot\_soullières", et dans l'évaluation environnementale.**

- **OAP sectorielle des Aspres**

L'OAP concerne un périmètre de 22,5 ha qui comprend le Domaine des Aspres, ainsi que des parcelles privées, le tout formant une unité intitulée « le quartier des Aspres ».

La colline des Aspres se compose actuellement d'un vaste ensemble encore préservé de l'urbanisation. Si le bas a d'ores et déjà muté en un quartier résidentiel, le reste de la colline demeure encore très boisé.

L'enjeu de l'OAP est donc d'encadrer l'évolution de ce périmètre, qui n'a pas vocation à s'urbaniser, en accompagnant les mutations des bâtiments et constructions existantes et notamment ceux du Domaine des Aspres.

Des prescriptions environnementales sont mises en avant :

- un périmètre entièrement reclassé en zone naturelle et en zone agricole qui permet un maintien des fonctions écologiques.
- des alignements d'arbres sont protégés.
- une imperméabilisation des sols supplémentaire très faible (extensions des constructions existantes) est prévue.

Un sujet est identifié concernant le changement de destination des constructions dans la zone Ne et Np limitrophe. Il conviendra de bien encadrer le changement de destination afin de ne pas altérer le site et respecter les objectifs de préservation portés par l'OAP.

### **III.4) Le règlement graphique**

#### **Concernant le changement de destination**

L'OAP sur le secteur des Aspres prévoit l'accompagnement de la mutation potentielle du Domaine des Aspres et des bâtis existants, ce qui induit un changement de destination possible de tout ou partie des bâtiments dans la zone Ne qui lui est dédiée.

L'article L151-11 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère. Le plan de zonage n'identifie à ce jour aucun bâti au titre du changement de destination.

En l'absence de repérage sur le plan de zonage du PLU, aucun changement de destination ne sera autorisé, même si le règlement écrit de la zone naturelle le permet.

Je rappelle par ailleurs les termes de la recommandation de la CDPENAF du 1<sup>er</sup> février 2023 qui prévoit qu'en application de l'article L.112-1-1 du code rural, dans le cadre de sa

compétence générale en matière de lutte contre la consommation excessive des espaces NAF, la commission a souhaité être saisie dans le cadre des procédures de planification.

Aussi, dans le cas où le PLU devait prévoir sur le plan graphique des repérages de changements de destination en zone A ou N, l'avis simple de la CDPENAF devra avoir été sollicité et recueilli avant la mise à l'enquête publique du dossier de PLU arrêté.

Cet avis devra être recueilli sur la base d'éléments de démonstration tels que présentés dans la recommandation précitée, en annexe du présent avis.

#### Concernant les Espaces Boisés Classés (EBC)

D'une manière globale, la révision du PLU intègre de nombreux EBC présentant une surface qui demeure importante. Ce choix s'éloigne des recommandations de la CDPENAF de 2017 sur ce sujet. **Il conviendrait de revoir la couverture des EBC sur le territoire communal, en fonction des enjeux de préservation mais également des besoins de développer certaines activités pastorales.**

En outre, on distingue la présence de plusieurs EBC en zone urbaine. En principe, ce type de protection doit être réservé à des terrains classés en naturelle dans la mesure où le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. **Aussi, il convient de s'interroger sur l'outil de protection à utiliser et qui serait le plus adapté aux zones urbaines concernées (EBC, espaces verts protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) et d'apporter les justifications nécessaires.**

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit la suppression d'un EBC et la transformation d'une zone naturelle en zone urbaine sur l'emprise d'un parking, parcelle AH0166, à proximité de l'école du Moulin Neuf. Ce reclassement en zone U doit faire l'objet d'un passage en CDPENAF au titre des ouvertures à l'urbanisation et d'un accord du Préfet. Le maintien du classement de ce secteur dans le PLU révisé est donc conditionné à une décision préfectorale qui interviendra d'ici mai 2025.

#### Concernant les zones agricoles

Le PLU révisé crée plus de 25 hectares de zones agricoles, ce qui est à souligner et répond à l'orientation A-5 du PADD, notamment visant à permettre le développement d'une agriculture productive de proximité. Concernant les observations sur ce sujet, il convient de se reporter aux observations mentionnées ci-avant.

#### Concernant les risques

D'une manière globale, afin de garantir une meilleure information du public et la lisibilité du plan de zonage sur le volet risque, le plan de zonage devrait cartographier la zone rouge des PPR, sans inclure ce qui relève de la zone bleue.

*Concernant les éléments de protection du patrimoine bâti, éléments architecturaux et paysagers :*

Le secteur sophilopolitain porte de forts enjeux de préservation.

Le repérage d'espaces boisés des parcelles dans ce secteur en tant qu'espaces naturels remarquables pour assurer le principe d'isolement de chaque entité bâtie au milieu d'espaces boisés devrait être conforté par le repérage d'entités au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, à savoir des secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique.

### III.5) Le règlement écrit

#### Concernant les énergies renouvelables

Dans le règlement les panneaux solaires et les énergies renouvelables sont autorisés, bien souvent accompagnés de la phrase « sous réserve d'une bonne intégration dans le site » ce qui laisse place à une certaine subjectivité.

→ Ces termes pourraient être précisés en fonction des secteurs en lien avec l'UDAP.

De même, il est indiqué que la mise en place des équipements nécessaires doit être (page 92 notamment mais d'autres pages y font référence) étudiée de manière à « s'intégrer parfaitement dans la construction sans apporter de nuisances visuelles ou sonores pour l'environnement ».

→ Ces termes mériteraient également d'être précisés.

#### Concernant les dispositions introductives

Pour une meilleure lisibilité, il conviendrait d'harmoniser les intitulés page 8 correspondant à la légende du plan de zonage. En effet, certains intitulés sont différents, notamment en ce qui concerne la protection de terrains cultivés en zone urbaine qui n'est pas intitulée de la même manière entre ces 2 documents.

#### Concernant les dispositions générales

- Article DG 1-18, relatif aux clôtures :

Il convient de préciser que les murs bahut et murs de clôture ou mur de soutènement seront de préférence en pierre, ou à défaut habillés d'un parement en pierre d'au moins 10 cm d'épaisseur. De plus, il convient d'ajouter l'interdiction de placage en pierre, même à joints secs.

- Article DG 1-4, relatif aux ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). À ce titre, les ouvrages RTE correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- Article DG 1-10, relatif au logement social :

Dans l'hypothèse où un ERMS se superposerait à un PMS, dont c'est notamment le cas dans le secteur de la plaine en zone UC et à Sophia-Antipolis en zone UWI, il conviendrait de préciser que les principes attenants à l'ERMS prévalent sur les principes du PMS.

En outre il conviendrait de préciser que la liste des emplacements réservés est présente en pièce 6b, la liste 6 étant la pièce englobant l'ensemble des prescriptions spéciales.

- Article DG 1.13, relatif à la définition retenue pour l'emprise au sol :

Pour l'ensemble des zones, l'emprise maximale des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

- Article DG 3.1 relatif au périmètre de protection des monuments historiques :

Il convient dans le tableau mentionnant les monuments historiques de la commune par type de protection, de préciser pour le cas particulier de la Bastide du Roy, qui bénéficie d'une protection mixte, les unités de patrimoine concernées à savoir :

- Monument historique classé : Jardins de la Bastide du Roy ;
- Monument historique inscrit : Façades et toitures de la Bastide du Roy.

Concernant les périmètres de protection des abords (PDA), il convient de préciser que l'Église Sainte-marie-Madeleine et la Chapelle Saint-Roch, appartenant à l'entité paysagère du village de Biot sont concernés par le 1<sup>er</sup> PDA et que la Tour-Mausolée de la chèvre d'or appartenant à l'entité paysagère du Plateau des Clausonnes est concerné par le second PDA. Pour ces deux PDA, il convient d'indiquer que les travaux sur les immeubles bâtis ou non bâtis sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France et non à son avis tel qu'il est mentionné dans le paragraphe sous le tableau.

Pour la partie du périmètre de la Bastide du Roy qui émerge au sud du territoire communal, qui n'a pas fait l'objet d'une création de PDA, toute demande d'autorisation est soumise à l'avis de l'ABF ou l'accord de l'ABF dans les cas où les travaux se situent dans le champ de visibilité du monument historique.

Enfin, il convient également de faire figurer le label architecture contemporaine remarquable (ACR) qui s'applique pour le musée national Fernand Léger et de préciser la réglementation qui lui est afférente, au regard des dispositions de l'article R.650-6 du code du patrimoine, à savoir que « *le propriétaire de ce bien est tenu d'informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le préfet de région, deux mois avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de la modifier. Il joint à la lettre une notice descriptive présentant la nature des travaux envisagés sur le bien* »

**→ Concernant les zones A et N, l'emprise au sol est à définir compte tenu du caractère non constructible par principe de la zone.**

- Article DG 1.19, relatif au stationnement :

Il conviendrait de rappeler que dans les zones concernées par un risque d'inondation, le stationnement en souterrain, pour des constructions à usage d'habitation, est strictement réglementé. En effet, dans certaines zones, le stationnement souterrain peut être interdit ou être concerné par des prescriptions.

- Article DG.3.2, relatif aux protections au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Le règlement devrait être plus précis et claire sur l'inconstructibilité des éléments naturels et paysagers protégés en application de l'article L.151-19 du CU, ces fonciers sortant de la consommation foncière de part la mise en place de cette protection.

- Article DG 3.3, relatif aux protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

La liste des éléments protégés ne semble pas correspondre à tous les espaces concernés sur le plan de zonage.

Le règlement évoque uniquement les cours d'eau et ripisylves, les zones humides et les haies et alignement d'arbres. Ces dispositions ne sont pas suffisantes en l'état pour garantir l'inconstructibilité des autres espaces concernés alors que ces fonciers sortant de la consommation foncière en raison de la mise en place de cette protection.

Il conviendrait donc de traiter également, comme cela est le cas à l'article DG3-2, de manière générale, les éléments naturels et paysagers, dont les espaces verts à protégés, identifiés sur le plan de zonage, intégrant à la fois les jardins, parcs, restanques, espaces naturels assurant une coupure verte ou mettant en valeur une perspective, etc, au titre de la protection de l'article L.151-23 du CU.

### Concernant les dispositions spécifiques

- Concernant les dispositions applicables aux zones urbaines

- Zone UA et UB, pour l'isolation à l'extérieur

En zone UA correspondant au centre ancien, il serait judicieux d'accompagner l'interdiction de l'isolation par l'extérieur par des propositions alternatives dont notamment l'isolation des toitures, le remplacement des menuiseries en simple vitrage ou encore l'application d'enduit correcteur thermique.

En zone UB correspond aux espaces en prolongation du centre ancien, au regard de l'isolation par l'extérieur, le règlement précise que les dispositifs relatifs à ce mode d'isolation sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement esthétique. Il convient d'ajouter sur ce point un caractère de compatibilité avec la typologie de construction mais également de rappeler les solutions d'isolation et de correction thermique à envisager.

- Zone UC

Dans le RP Tome 3 page 120, la zone UC correspond à la zone d'extension urbaine du village de Biot le long de la route de Valbonne et du début du chemin de Saint-Julien, ainsi qu'à différents secteurs d'habitat mixte localisés au sud du centre historique en continuité du village, le long de la RD4 et dans la plaine.

Cette zone est réduite dans le PLU révisé par rapport au PLU en vigueur.

Elle concerne notamment le secteur de la plaine de la Brague, secteur de renouvellement urbain de la commune, concerné par un ERMS et un périmètre de mixité sociale.

De par ce constat, il serait intéressant de revoir les règles de constructibilité de cette zone afin de contribuer au potentiel de mutation de ce secteur en faveur de la mixité sociale. Le coefficient d'emprise au sol pourrait notamment être rehaussé en ce sens.

- Zone UR

Concernant les ouvrages RTE, il convient de préciser dans la section 2, au bénéfice des réseaux de transport d'électricité de ne pas réglementer la hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Il conviendrait en outre de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. Il conviendrait en outre de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Enfin, s'agissant des postes de transformations, il conviendrait de préciser que les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux ouvrages tels que les postes de transformations.

- Concernant les dispositions applicables aux zones agricoles

La sous zone Ae, créée dans le cadre du projet de la ferme pédagogique de « Saint-Éloi », autorise sous condition aux autres équipements recevant du public. Une zone agricole étant en principe non constructible hormis ce qui a trait à l'activité agricole, la mise en œuvre d'un STECAL destiné à ces équipements serait préférable.

Concernant les règles d'extension et d'annexes dans les zones A des constructions d'habitation principale (article L151-12 du CU), le règlement respecte la recommandation de la CDPENAF adoptée en avril 2023, **ce qui est à souligner. Il conviendrait toutefois d'ajouter les termes « construction d'habitation existante » comme suit en page 173** : 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (*construction d'habitation existante*, extensions et annexes comprises).

- Concernant les dispositions applicables aux zones naturelles

**Il doit être indiqué dans le premier paragraphe du règlement écrit de zone, que la zone N non indicée correspond aux espaces naturels de la DTA des Alpes-Maritimes.**

Au regard de la destination des constructions, usages des sols et nature d'activités, **il convient sur la forme, d'ajouter un tableau récapitulatif dans l'article N1 sur les destinations et sous-destinations autorisées ou non comme c'est le cas pour les autres zones y compris la zone A.**

Concernant les règles d'extension et d'annexes dans les zones N et Np, le règlement respecte en partie la recommandation de la CDPENAF adoptée en avril 2023. Certaines règles sont plus restrictives que la recommandation. Toutefois, le règlement du PLU devra :

- Pour la zone N :
  - justifier le minimum prévu en zone N de 50 m<sup>2</sup> pour la construction existante en cas d'extension ;
  - préciser la SdP minimum de l'habitation existante en cas d'annexe ;
  - préciser pour la SdP totale maximum de 150 m<sup>2</sup> avec les termes « (construction existante, annexe, et extension) » en cas d'extension ;
  - préciser la SdP de 165 m<sup>2</sup> maximum avec les termes « (construction existante, extension et annexes) » en cas de création d'annexe, présentée en CDPENAF sans qu'elle ne figure dans le règlement arrêté ;
- Pour la zone Np :
  - préciser la SdP minimum de l'habitation existante en cas d'annexe ;
  - préciser pour la SdP totale maximum de 180 m<sup>2</sup> avec les termes « (construction existante, annexe, et extension) » en cas d'extension ;

- préciser la SdP de 200 m<sup>2</sup> maximum avec les termes « (construction existante, extension et annexes ») en cas de création d'annexe, présentée en CDPENAF sans qu'elle ne figure dans le règlement arrêté.

Concernant la sous-zone Nb, il conviendrait de préciser que le type d'équipement de sport et de loisirs autorisés concerne les écuries de Biot.

Concernant la sous-zone Ng, elle concerne les deux golfs situés sur la commune. Il s'agit des parties relatives à la pratique du sport, les parties de bâti constituées étant classées en zone Ug. Dès lors, il convient de souligner que le PLU ne justifie pas d'autoriser des constructions en zone Ng. Cette disposition devrait donc être limitée aux installations et aménagements légers, qu'il conviendra de définir dans le lexique du règlement.

### III.6) La liste des emplacements réservés (ER) (pièce 5b)

La commune présente plusieurs emplacements réservés (ER) localisés en zone naturelle et dans des espaces boisés classés. On note en particulier l'ER n°14, créé dans l'objectif de réaliser une voirie de bouclage du quartier de Saint-Philippe et l'ER n°22 consistant à créer un piège à embâcles dans le secteur des Horts. **Il serait utile de préciser l'impact environnemental potentiel de ces ER.**

### III.7) Les annexes

D'une manière générale, il conviendra de vérifier que les annexes répondent bien aux éléments, mentionnés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme, qui doivent obligatoirement figurer en annexes au PLU.

En effet, la liste des annexes a été dernièrement étoffée suite à la promulgation du décret n° 2023-195 en date du 22 mars 2023.

L'annexe n°7a, relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) appelle les observations suivantes :

- Concernant la liste des SUP :

La liste des servitudes est complète.

Toutefois, depuis la transmission du PAC initial le 7 août 2023, la fiche des SUP codifiées AS1 a été actualisée. **Cette fiche actualisée, jointe au présent avis, devra être annexée au PLU qui sera approuvé**, en substitution de celle jointe au projet de PLU arrêté le 23 janvier 2024. Cette fiche sera adressée par voie dématérialisée à la commune et son BE, pour plus de lisibilité.

En outre, les services de l'État leur adresseront l'ensemble des fiches en format pdf par courriel afin qu'elles soient plus lisibles dans le document approuvé.

De plus, le PPRMVT (SUP PM1) est classé dans le dossier « 7 – SUP ». Par souci de compréhension concernant la prise en compte des risques naturels présents sur le territoire communal, et étant donné que la légende du plan SUP renvoie la SUP PM1 à l'annexe n°12, le dossier de PPRMT doit être intégré au sein de l'annexe n°12, relative aux risques.

Enfin, il convient d'indiquer, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le

territoire de Biot : RTE, Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur, Chemin de la gare de Lingostière, 06205 NICE CEDEX 3.

- Concernant le plan des SUP :

Le plan général des SUP n'appelle pas d'observation notable. Toutefois, il conviendrait d'y intégrer quelques ajustements au niveau de la légende de ce plan.

**Les titres des servitudes en légende ne reprennent pas les intitulés de la nomenclature officielle des SUP. Il est recommandé de les reprendre en ce sens par cohérence.**

Le tracé de la SUP AS1 est incomplet. Le plan SUP reprend uniquement les périmètres de protection éloignés (PPE) des SUP relatives à la Nappe profonde du Loubet et des captages des sources du Lauron (ces périmètres sont identiques et se superposent). **Cette erreur doit être rectifiée.**

Enfin, il convient d'ajouter au plan des SUP le PPE des sources romaines (forage de la Louve et de la Sambuque).

\*\*\*\*\*

## **IV/ Autres points – rappels législatifs**

Tous les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) recueillis suite à l'arrêt du PLU révisé doivent être annexés au dossier d'enquête publique, ainsi que l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) relatifs aux différents points qui doivent être soumis à sa décision et l'avis de l'Autorité environnementale en ce qui concerne l'évaluation environnementale.

Depuis le 1er janvier 2023, et suite à l'ordonnance du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le caractère exécutoire des procédures de PLU et de SCoT est conditionné à leur publication sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU), en complément de la transmission au Préfet (article L.153-23 du code de l'urbanisme). La publication sur le GPU, point d'entrée unique national de tous les documents d'urbanisme, devient une formalité de publicité de droit commun qui s'applique à la révision du PLU de Beausoleil. Une version dématérialisée du PLU, réalisée conformément au standard du Centre National de l'Information Géographique (CNIG), devra donc être déposée sur le GPU par l'autorité compétente une fois le document approuvé en conseil municipal.

Toutes les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme (affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) demeurent applicables mais sont sans incidence sur le caractère exécutoire du document.

\*\*\*\*\*

## **ANNEXES**

- Annexe - Tableau "synthèse\_taxons\_sp prot\_soullières"
- Annexe - Avis ARS et ses annexes
- Annexe - Fiche SUP AS1 afin de compléter et mettre à jour l'annexe n°7 relative aux SUP
- Annexe - Recommandation de la CDPENAF du 18/10/2024 relative à la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme.

\*\*\*\*\*

## synthese\_taxons\_2025-02-10T09\_22\_31.740Z

nom_valide	cd_ref	nom_vern	group1_inpn	group2_inpn	regne	phylum	classe	ordre	famille	id_rang	nb_obs	date_min	date_max
<i>Hyla meridionalis</i> Böttger, 1874	292	Rainette méridionale (La)	Chordés	Amphibiens	Animalia	Chordata	Amphibia	Anura	Hylidae	ES	4	2018-03-31 00:00:00	2020-03-22 00:00:00
<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	2481	Bihoreau gris, Héron bihoreau	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Pelecaniformes	Ardeidae	ES	1	2019-05-26 00:00:00	2019-05-26 00:00:00
<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	2497	Aigrette garzette	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Pelecaniformes	Ardeidae	ES	1	2019-05-26 00:00:00	2019-05-26 00:00:00
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	2623	Buse variable	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Accipitriformes	Accipitridae	ES	2	2020-05-30 00:00:00	2021-02-26 00:00:00
<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	2840	Milan noir	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Accipitriformes	Accipitridae	ES	2	2020-05-08 00:00:00	2021-05-02 00:00:00
<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	2873	Circaète Jean-le-Blanc	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Accipitriformes	Accipitridae	ES	1	2019-07-28 00:00:00	2019-07-28 00:00:00
<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	3076	Grue cendrée	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Gruiformes	Gruidae	ES	4	2019-12-01 00:00:00	2021-11-20 00:00:00
<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	3489	Petit-duc scops, Hibou petit-duc	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Strigiformes	Strigidae	ES	2	2020-04-23 00:00:00	2021-06-23 00:00:00
<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	3518	Chouette hulotte	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Strigiformes	Strigidae	ES	4	2018-03-31 00:00:00	2021-02-10 00:00:00
<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	3551	Martinet noir	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Caprimulgiformes	Apodidae	ES	2	2018-06-11 00:00:00	2020-05-02 00:00:00
<i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758	3582	Guépier d'Europe	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Coraciiformes	Meropidae	ES	1	2019-05-08 00:00:00	2019-05-08 00:00:00
<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	3590	Huppe fasciée	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Bucerotiformes	Upupidae	ES	2	2019-05-14 00:00:00	2020-05-22 00:00:00
<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	3603	Pic vert, Pivert	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Piciformes	Picidae	ES	7	2017-07-18 00:00:00	2021-01-31 00:00:00
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	3611	Pic épeiche	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Piciformes	Picidae	ES	3	2019-05-17 00:00:00	2021-12-23 00:00:00
<i>Ptyonoprogne rupestris</i> (Scopoli, 1769)	3692	Hirondelle de rochers	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Hirundinidae	ES	1	2020-12-06 00:00:00	2020-12-06 00:00:00
<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	3755	Bergeronnette des ruisseaux	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Motacillidae	ES	1	2020-11-22 00:00:00	2020-11-22 00:00:00
<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	3764	Mésange charbonnière	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Paridae	ES	7	2018-02-04 00:00:00	2021-05-13 00:00:00
<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	3774	Sittelle torchepot	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Sittidae	ES	1	2019-12-27 00:00:00	2019-12-27 00:00:00
<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	3803	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Oriolidae	ES	1	2020-06-02 00:00:00	2020-06-02 00:00:00
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	3967	Troglodyte mignon	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Troglodytidae	ES	1	2020-12-06 00:00:00	2020-12-06 00:00:00
<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	4001	Rougegorge familier	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Muscicapidae	ES	7	2018-01-14 00:00:00	2021-12-23 00:00:00
<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	4035	Rougequeue noir	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Muscicapidae	ES	1	2019-12-01 00:00:00	2019-12-01 00:00:00
<i>Sylvia melanocephala</i> (Gmelin, 1789)	4232	Fauvette mélanocéphale	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Sylviidae	ES	5	2018-02-04 00:00:00	2021-06-10 00:00:00
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	4257	Fauvette à tête noire	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Sylviidae	ES	4	2018-01-14 00:00:00	2021-06-12 00:00:00
<i>Phylloscopus collybita</i> ( Vieillot, 1817)	4280	Pouillot véloce	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Phylloscopidae	ES	2	2018-01-27 00:00:00	2019-02-02 00:00:00
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	4564	Pinson des arbres	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Fringillidae	ES	7	2018-01-14 00:00:00	2021-12-23 00:00:00
<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	4571	Serin cini	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Fringillidae	ES	2	2018-02-04 00:00:00	2020-05-02 00:00:00
<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	4583	Chardonneret élégant	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Fringillidae	ES	14	2018-01-14 00:00:00	2021-12-23 00:00:00
<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	77490	Orvet fragile (L')	Chordés	Reptiles	Animalia	Chordata		Squamata	Anguillidae	ES	2	2018-05-12 00:00:00	2019-05-08 00:00:00
<i>Tarentola mauritanica</i> (Linnaeus, 1758)	77570	Tarente de Maurétanie (La)	Chordés	Reptiles	Animalia	Chordata		Squamata	Phyllodactylidae	ES	2	2018-05-17 00:00:00	2019-05-08 00:00:00
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	77756	Lézard des murailles (Le)	Chordés	Reptiles	Animalia	Chordata		Squamata	Lacertidae	ES	1	2020-04-01 00:00:00	2020-04-01 00:00:00
<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	444443	Grenouille rieuse (La)	Chordés	Amphibiens	Animalia	Chordata	Amphibia	Anura	Ranidae	ES	1	2018-06-10 00:00:00	2018-06-10 00:00:00
<i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820)	459638	Roitelet à triple bandeau	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Regulidae	ES	1	2019-03-03 00:00:00	2019-03-03 00:00:00
<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	534742	Mésange bleue	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Paridae	ES	15	2018-01-14 00:00:00	2021-12-23 00:00:00
<i>Lophophanes cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	534750	Mésange huppée	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Paridae	ES	8	2018-02-10 00:00:00	2021-04-04 00:00:00
<i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758)	534751	Mésange noire	Chordés	Oiseaux	Animalia	Chordata	Aves	Passeriformes	Paridae	ES	5	2019-12-01 00:00:00	2021-12-23 00:00:00

Nice, le 04/03/2025

Direction Départementale des Alpes-Maritimes

Santé Environnement

Affaire suivie par : Iwan LECARDRONNEL

Tél. : +33413558740

iwan.lecardronnel@ars.sante.fr

Réf : DD06-0225-1196-D

P.J : - liste des essences allergènes (rapport 2014 - ANSES Pollinoses)

- liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) de la région PACA
- carte de répartition de l'ambroisie en région PACA
- éléments de santé environnement

Le Directeur Général

à

Monsieur le Directeur  
Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer  
SAUP/PAP  
147 boulevard du Mercantour  
06200 NICE

**Objet** : arrêt du projet du plan local d'urbanisme (PLU) - commune de BIOT

Pour donner suite à votre transmission visée en référence, relative à l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme de la commune de Menton par son conseil municipal du décembre 2024, je vous indique en retour les observations particulières à formuler sur le contenu du dossier. Les orientations retenues pour ce PLU sont cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et sectorielles ainsi que dans le règlement du PLU. Ce dossier a été examiné à travers les choix de la commune en matière de transport, de déplacement, de développement urbain, d'aménagement public et de paysage, dans leur potentialité à construire un « urbanisme favorable à la santé ».

Qualité et cadre de vie

#### Qualité de l'air et nuisances sonores

Le diagnostic sur la qualité de l'air est présenté en tome 2 et 3 du rapport de présentation : sur la commune la qualité de l'air est moyenne et mauvaise le long des axes routiers (Cf. carte de synthèse annuelle de la qualité de l'air sur la commune en 2021 d'AtmoSud).

En tome 3 du rapport de présentation, le document fait référence à un outil de planification devenu obsolète, le PPA de novembre 2013. Le nouveau PPA, qui intègre la commune de Biot a été approuvé le 5 avril 2022.



A ce titre, l'action 41 fixe comme objectif d'éviter l'exposition de nouvelles populations à une qualité de l'air dégradée en limitant l'implantation d'immeubles accueillant du public, d'établissements sensibles et de logements à proximité des principaux axes de transport et la planification devra :

- décrire des principes d'organisation urbaine, architecturale et paysagère limitant les nuisances liées à la pollution de l'air dans les secteurs à proximité des voies de catégorie 1,2 et 3 dans l'arrêté préfectoral de classement sonore ;
- déterminer les secteurs pour lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est incompatible avec une qualité de l'air localement dégradée.

Enfin, cette action s'inscrit dans le cadre de la règle LD1-OBJ21 « Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population » du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019.

La commune de Biot est concernée par les nuisances sonores en provenance du trafic routier des routes départementales et de l'autoroute A8 (Cf. classement sonore des voies routières bruyantes figurant en annexe du PLU). Le rapport de présentation indique que le PPBE (2020-2025) de la CASA a été adopté le 21 décembre 2020 et précise les actions qui ont été programmées de 2020 à 2024 sur la commune de Biot dans le cadre de ce plan :

N°	Intitulé	Description (technique)	Impact acoustique attendu	Estimation financière	Echéance prévue
1	Développement des modes doux	Réflexions en cours avec la CASA sur le développement des infrastructures pour la mobilité douce.	Le développement des modes doux vise notamment à réduire le trafic routier		
2	Développement des transports en commun	Discussions avec la CASA afin d'améliorer le service du réseau Envibus sur la commune (itinéraires, horaires)	Un service adapté aux déplacements quotidiens peut aider à réduire la dépendance à la voiture, afin de réduire le trafic routier		
3	Revêtements routiers	Plusieurs projets de réfection d'enrobé à programmer sur la voirie communale	Réduction de bruit généré par les revêtements dégradés ; bénéficier des revêtements récents plus performants	300 000€TTC	

Le PPBE de la CASA du 18 octobre 2012 figurant dans les annexes du PLU devra être remplacé par le dernier PPBE réalisé (PPBE 2020-2025).

Le rapport de présentation indique que l'enjeu bruit pour la commune sera de « limiter l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et de préserver les zones calmes ».

Je note que les secteurs à enjeux pour le développement urbain définis dans le PLU ne sont pas localisés à proximité immédiate d'infrastructures classées en voies bruyantes.

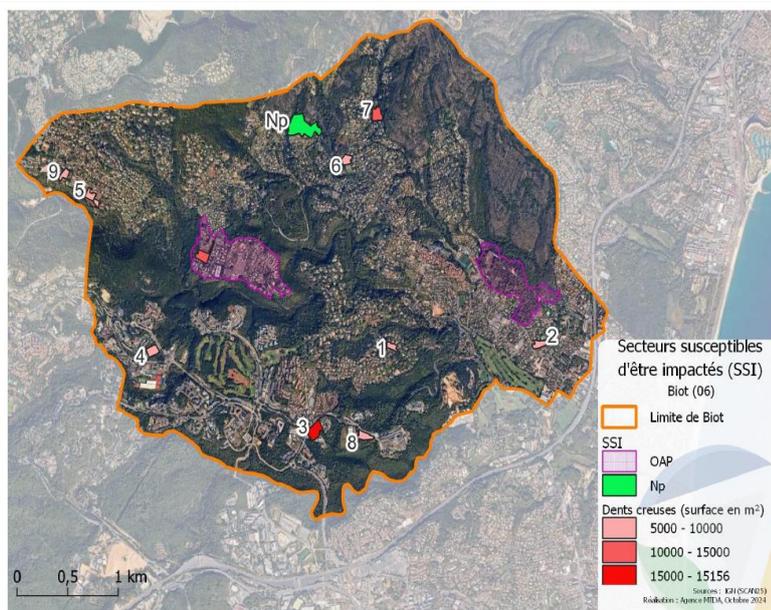


Figure 2 : Secteurs susceptibles d'être impactés (SSI). MTD, 2024

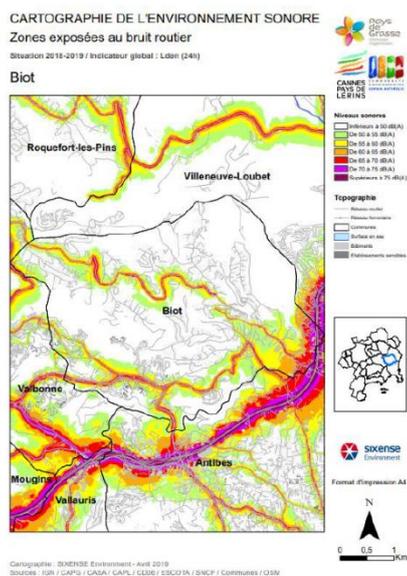


Figure 50 : Zones exposées au bruit routier (Source : PPBE CASA)

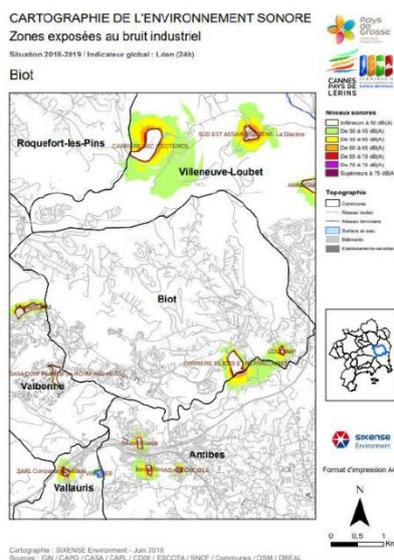


Figure 51 : Zones exposées au bruit industriel (Source : PPBE CASA)

Le PPBE des Alpes-Maritimes définit les 9 fiches d'action suivantes :

### Les dispositions générales du règlement du PLU :

- fixent des contraintes spécifiques à prendre en compte par rapport aux voies routières départementales et nationales (retrait d'implantation hors agglomération de toute nouvelle construction, Cf. art.DG-2-4) ;
- rappelle la réglementation applicable aux constructions à usage d'habitation situés dans les secteurs exposés aux bruit des transports terrestres (normes d'isolement acoustique à respecter conformément à la réglementation) ;
- autorise les ouvrages de protection phonique (hauteur maximale de 2,5 m au -dessus du terrain naturel).

Le classement sonore des voies routières bruyantes intéressant la commune de Biot (RD et A8) figure en annexe du PLU.

## AMENAGEMENTS PUBLICS

L'OAP thématique « Trame verte-Trame bleue », qui vise à conforter les espaces naturels en milieu urbain (la nature en ville), répond aux objectifs du PADD d'élaborer une stratégie biodiversité à l'échelle communale et de concilier urbanisation et valorisation des richesses paysagères.

L'OAP thématique n°2 « Qualités des aménagements et constructions », vise à aménager des espaces publics de qualité et à intégrer la nature en ville en prescrivant la mise en place d'objectifs de végétalisation dans les cahiers des charges des espaces publics.

Pour les zones urbaines du PLU, l'article 9 du règlement<sup>1</sup> impose un coefficient de jardin (le pourcentage au moins de la superficie totale du terrain doit être non-imperméabilisée et végétalisée), fixe des dispositions concernant les aménagements extérieur (conservation et plantations d'arbres) et précise les essences locales à privilégier (cf. annexes 3 : « Palettes végétales de la CASA »)

La liste des essences allergènes de l'ANSES (rapport 2014-ANSES Pollinose en p.j.) ainsi que la liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) et pouvant occasionner des problèmes sanitaires (exemple de l'ambrosie<sup>2</sup> et son pollen hautement allergisant et son fort potentiel d'invasion de différent milieu), auraient mérité de figurer aux annexes du PLU.

## TRANSPORTS-DEPLACEMENTS

Comme pour l'ensemble du territoire de la CASA, le mode de transport le plus utilisé par les Biotois pour leur déplacement pendulaire, est la voiture.

Les enjeux retenus pour ce PLU, indiqué dans le rapport de présentation sont l'alternative aux déplacements automobiles ainsi que les projets en faveur de la mobilité douce.

La thématique liée à la mobilité figure parmi les 15 objectifs du PADD (R-5 Faire évoluer progressivement les habitudes de déplacements), déclinée en plusieurs actions.

Notamment :

- encourager le développement de modes de transports alternatifs ;
- poursuivre l'aménagement d'itinéraires cyclables ;
- création et sécurisation de cheminement doux pour mailler les principales voies de desserte ;
- valoriser les sentiers de randonnées.

La commune affiche la volonté de favoriser les déplacements à pied à vélo ainsi qu'en transport en commun, ceux qui devrait conduire à réduire la part de la voiture en ville et les pollutions associées (bruit et pollution atmosphériques) mais n'est pas motivé en tant que tel dans le PLU.

## HABITAT

Les orientations R-3, E-2 ET E-3 du PADD en matière d'habitat vise à :

- promouvoir un habitat durable et respectueux de l'environnement ;
- assurer les objectifs de production de logement ;
- répondre aux besoins en logements spécifiques dont les jeunes actifs.

<sup>1</sup> article 9 : qualité des espaces non bâtis et abords des constructions

<sup>2</sup> la présence d'ambrosie a été observée dans le département des Alpes-Maritimes

En matière de réhabilitation du bâti ancien, j'attire votre attention sur le risque lié à l'exposition au plomb des peintures et aux mesures d'urgence de lutte contre le saturnisme infantile. La réglementation nationale en matière de plomb et de lutte contre le saturnisme infantile a évolué. Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) est un document qui communique des informations sur la présence de plomb dans un logement et vise à informer l'acquéreur ou le locataire sur le bien qu'il projette d'acheter ou de louer. L'initiative de faire réaliser ce diagnostic appartient au vendeur du logement ou au bailleur et doit être réalisé avant la mise en vente ou location.

Lorsque le CREP fait apparaître la présence de plomb à des concentrations supérieures ou égales à 1mg/cm<sup>2</sup>, le diagnostiqueur doit transmettre immédiatement au préfet une copie du CREP faisant apparaître la présence de plomb. L'arrêté préfectoral du 22 février 2001 classant le département des Alpes-Maritimes comme zone à risque d'exposition au plomb est obsolète.

Il convient de souligner que l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, peut avoir comme conséquence indirecte l'altération de la qualité de l'air intérieur : les travaux de rénovation peuvent conduire à une diminution du renouvellement de l'air et aux effets sanitaires associés au défaut de régulation de l'hygrométrie (développement de moisissures et d'acariens, contagiosité des maladies infectieuses) ainsi qu'à une moindre évacuation des polluants physiques (tels que le radon) et chimique.

Concernant la mixité fonctionnelle (activité/logement), il sera important de s'assurer que les activités ne soient pas à l'origine de nuisances (bruit, odeur etc.) pouvant être à l'origine de l'altération de la qualité de vie des résidents.

#### ACTIVITE AGRICOLE

Je note que la commune a la volonté de préserver les parcelles agricoles existantes et permettre le développement d'une agriculture productive de proximité (orientation A-5 du PADD).

Le développement d'une agriculture urbaine diversifié conduisant à des circuits-courts de commercialisation, constitue un choix favorable à la santé en limitant les déplacements (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et en proposant aux habitants une alimentation saine.

Toutefois, j'attire votre attention sur les éléments suivants :

- des mesures de protection aux pesticides dans l'air (zone tampon vis-à-vis des habitations, haie antidérive) pourront être définies. De plus, le département des Alpes-Maritimes est couvert par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 qui impose des mesures de protections adaptées voire des distances minimales à respecter pour les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables (hôpital, établissements scolaires).

- la gestion des déchets verts (taille arboriculture) devra être raisonnée et répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025<sup>3</sup> relatif au brûlage à l'air libre des végétaux. Le brûlage des déchets verts ne peut pas se limiter aux seules nuisances olfactives. En effet, il contribue fortement aux émissions dans l'air et peut représenter ponctuellement jusqu'à 45 % de la masse des particules. Il est important de préciser que l'exposition chronique aux particules, même à des concentrations modérées, a un impact sanitaire. Le centre international de recherche sur le cancer CIRC instance de l'OMS a classé, en 2013, les particules comme cancérigène certain pour l'homme.

#### EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Biot ne possède en propre sur son territoire de ressources en eau destinée à la consommation humaine.

Elle est alimentée en eau destinée à la consommation humaine :

<sup>3</sup> arrêté préfectoral du 17 janvier 2025 3 relatif au brûlage à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêts et à l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes

- principalement par le champ captant du Loubet situé sur la commune de Villeneuve-Loubet et les puits de la rive droite du Var situés à Saint- Laurent du Var ;
- par les captages de la Louve et de la Sambuque situés sur la commune d'Antibes.

Le rapport de présentation souligne que sur le territoire de la CASA, existe une surconsommation d'eau destinée à la consommation humaine, que les sécheresses récentes montrent la vulnérabilité de l'ensemble du territoire et que la gestion de l'eau destinée à la consommation humaine devra anticiper les changements climatiques. Le principal enjeu retenu pour cette thématique concerne l'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et la capacité des réseaux à absorber le surplus de la population à l'horizon 2034.

L'orientation R-4 du PADD vise à adapter le développement du territoire aux capacités quantitatives et qualitatives des systèmes d'eau potable et à encourager la limitation des consommations en eau destinée à la consommation humaine.

Le projet de PLU comporte une note technique<sup>4</sup> ayant pour objet de préciser les conditions actuelles d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et les perspectives à l'horizon 2034 pour la commune de BIOT. Cette note conclut : « les perspectives de développement modérées sur la commune de BIOT ne sont pas de nature à impacter la ressource actuelle en eau ; en effet, les compensations liées au service de distribution ayant un objectif de meilleur rendement sont déjà prévues dans le contrat de délégation et permettront de couvrir l'augmentation prévisionnelle de consommation sans prélèvements supplémentaires de la ressource ».

## ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les eaux usées de la commune sont dirigées :

- pour la zone d'activités (quartier Technopole Sophia-Antipolis), à la station d'épuration (STEP) des Bouillides (Sophia-Antipolis) d'une capacité nominale de traitement de 30000 équivalents habitants (EH) (en 2023, la STEP respectait la réglementation nationale en matière de conformité en équipement et en performance<sup>5</sup>).
- pour le centre-village et les zones résidentielles, à la station d'épuration de la Salis d'Antibes d'une capacité nominale de traitement de 245000 EH (en 2023, la STEP respectait la réglementation nationale en matière de conformité en équipement et en performance).

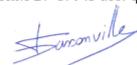
Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune compétente en matière d'assainissement a délimité les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (Cf. annexe 7c : révision du schéma directeur d'assainissement de la commune de BIOT- Alizé Environnement - Mai 2020).

Les dispositions du règlement du PLU, relatives à la desserte des constructions par les réseaux renvoient au règlement d'assainissement collectif de la CASA, entré en vigueur au 1er septembre 2024 (cf. article DG-1.22 des prescriptions générales du règlement).

Pour toute demande d'urbanisme déposée sur une parcelle comportant ou non du bâti et dans un secteur ne comportant pas de réseau public d'assainissement, le pétitionnaire devra préalablement se référer au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétent qui lui délivrera un avis (le règlement du service public d'assainissement non collectif de la CASA étant actuellement en préparation).

Au vu de ces considérations sanitaires, j'émetts un avis favorable au PLU de la commune de BIOT.

Pour le directeur général et par délégation,  
le responsable DPGRAS des Alpes maritimes



Fabrice Dassonville

<sup>4</sup> « Note adéquation PLU de BIOT et disponibilités eau potable », attendue par le Dire de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes relatif à la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme

<sup>5</sup> source : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

**Tableau 2** : Espèces d'intérêt majeur en France, c'est-à-dire vis-à-vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme très élevé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Cyprès, thuya, genévrier, etc.	<i>Cupressaceae</i> <i>Cupressales</i>	<i>Cupressus</i> , <i>Thuja</i> , <i>Juniperus</i> , etc.	Lig	Nat / Int	hiver - printemps	très fort	abondant dans le Sud, commun dans les autres régions + ornement	très élevé (sud de la France)
Graminées	<i>Poaceae</i> <i>Poales</i> <i>Lilianae</i>	Très nombreux genres	HA / HV	Nat Int Int / Néo	printemps – été – (automne)	très fort	très fréquent	très élevé
Bouleau	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Betula</i>	Lig	Nat	printemps	très fort	fréquent + ornement	très élevé (nord de la France)
Ambroisie*	<i>Asteraceae</i> <i>Asterales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Ambrosia</i>	HA / HV	Néo	été - automne	très fort	commun dans certaines régions	très élevé régional (cf Figure 9) en extension

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

\* (Déchamp *et al.* 2002b; Jäger 2000; Taramarcaz *et al.* 2005)

**Tableau 3** : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme élevé en France

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Pariétaire	<i>Urticaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Parietaria</i>	HV	Nat	été - automne	très fort	commun dans le Sud	élevé, (sud de la France)
Olivier	<i>Oleaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Olea</i>	Lig	Int	printemps	très fort	cultivé, ornement	élevé, régional (sud de la France)
Frêne	<i>Oleaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Fraxinus</i>	Lig	Nat	printemps	très fort	commun	élevé
Armoise	<i>Asteraceae</i> <i>Asterales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Artemisia</i>	HA / HV	Nat	été - automne	très fort	commun	élevé, en augmentation
Aulne	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Alnus</i>	Lig	Nat	hiver	fort	fréquent	élevé
Noisetier	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Corylus</i>	Lig	Nat	hiver	fort	fréquent + ornement	élevé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Charme*	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Carpinus</i>	Lig	Nat	printemps	fort	commun dans certaines régions moitié nord de la Fr	élevé
Platane	<i>Platanaceae</i> <i>Proteales</i> <i>Proteanae</i>	<i>Platanus</i>	Lig	Int	printemps	très fort	planté, ornement	élevé, mais localisé, les nombre d'arbres a fortement diminué ces dernières années.
Chénopode, amarante, etc.	<i>Amaranthaceae</i> <i>Caryophyllales</i> <i>Caryophyllanae</i>	<i>Chenopodium</i> , <i>Amaranthus</i> , etc.	HA	Nat	été - automne	Fort (midwest américain, Espagne)	Commun Mauvaise herbe (adventice)	Moyen, en augmentation
Plantain	<i>Plantaginaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Plantago</i>	HV	Nat	printemps - été	fort	fréquent	moyen (pollen peu abondant)

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

\* (Gumowski et al. 2000)

**Tableau 4** : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme modéré à faible en France

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Palmiers	<i>Arecaceae</i> <i>Arecales</i> <i>Lilianaes</i>	<i>Trachycarpus</i> , <i>Phoenix</i> , etc.	Lig	Int / Néo	printemps - été	Fort Grande quantité de pollens	rare planté, ornement	moyen, localisé, en augmentation
Peuplier	<i>Salicaceae</i> <i>Malpighiales</i> <i>Rosanaes</i>	<i>Populus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	fréquent, cultivé	faible
Mûrier	<i>Moraceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanaes</i>	<i>Morus</i> , <i>Broussonetia</i>	Lig	Int	été	moyen	planté, ornement (cultivé), sud de la France, en régression	faible
Oseille	<i>Polygonaceae</i> <i>Caryophyllales</i> <i>Caryophyllanaes</i>	<i>Rumex</i>	HV	Nat	printemps - été	incertain	fréquent	moyen
Chêne	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanaes</i>	<i>Quercus</i>	Lig	Nat / Int	printemps	Moyen Allergène principal aux Etats- Unis, mais espèces différentes	abondant, forêts	moyen mais peut-être sous-estimé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Hêtre	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Fagus</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	fréquent, forêts	moyen
Châtaignier	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Castanea</i>	Lig	Int	été	moyen	abondant dans certaines régions	moyen, régional
Erable	<i>Sapindaceae</i> <i>Sapindales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Acer</i>	Lig	Nat	printemps	Moyen Allergie forte au Canada	commun	faible
Ortie	<i>Urticaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Urtica</i>	HV	Nat	été - automne	faible	fréquent	Faible Pollen non distingué de la pariétaire
Orme	<i>Ulmaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Ulmus</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	devenu rare (maladie)	faible
Pin, sapin, épicéa, mélèze, etc.	<i>Pinaceae</i> <i>Pinales</i>	<i>Pinus, Abies, Picea, Larix, etc.</i>	Lig	Nat / Int	printemps	faible	fréquent en montagne + ornement	faible

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Cèdre	<i>Pinaceae</i> <i>Pinales</i>	<i>Cedrus</i>	Lig	Int	automne	faible	forêts plantées, ornement	faible
If	<i>Taxaceae</i> <i>Cupressales</i>	<i>Taxus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	commun dans certaines régions + ornement	faible
Noyer	<i>Juglandaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Juglans</i>	Lig	Nat	printemps	incertain	planté, cultivé, peu répendu, émet beaucoup de pollens (régional drome isère)	faible régional

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

Tableau 5 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique est incertain

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Charme-houblon	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Ostrya</i>	Lig	Nat	printemps	incertain	commun dans certaines régions sud_est	incertain
Ailante	<i>Simaroubaceae</i> <i>Sapindales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Ailanthus</i>	Lig	Int / Néo	été	incertain	ornement, envahissant, milieu urbain	incertain
Chanvre, houblon	<i>Cannabaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Cannabis, Humulus</i>	Lig	Nat	été	moyen	commun, cultivé	moyen, localisé
Copalme	<i>Altingiaceae</i> <i>Saxifragales</i> <i>Saxifraganae</i>	<i>Liquidambar</i>	Lig	Int	printemps	incertain	planté, ornement	incertain
Buis	<i>Buxaceae</i> <i>Buxales</i> <i>Buxanae</i>	<i>Buxus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	commun dans certaines régions	faible, localisé
Laïches,	<i>Cyperaceae</i> <i>Poales</i> <i>Lilianae</i>	Nombreux genres	HV	Nat	printemps - été	incertain	commun	incertain
Joncs, luzules	<i>Juncaceae</i> <i>Poales</i> <i>Lilianae</i>	<i>Juncus, Luzula</i>	HV	Nat	printemps - été	incertain	commun	incertain

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

**Tableau 6** : Plantes peu anémophiles dont le risque allergique peut exister mais uniquement en situation de proximité

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Solidage	<i>Asteraceae</i> <i>Asterales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Solidago</i>	HA / HV	Nat / Néo	été - automne	très fort	planté, envahissant	moyen, localisé, en augmentation
Autres composées	<i>Asteraceae</i> <i>Asterales</i> <i>Asteranae</i>	non anémophiles	HA / HV	Nat / Int	printemps - automne	très fort	fréquent	moyen, localisé, en augmentation
Forsythia, jasmin, troène, lilas, etc.	<i>Oleaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Forsythia</i> , <i>Jasminus</i> , <i>Ligustrum</i> , <i>Syringa</i> , etc.	Lig	Int	printemps (été)	très fort	planté, ornement	élevé, régional (peu anémophile)
Marronnier	<i>Sapindaceae</i> <i>Sapindales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Aesculus</i>	Lig	Int	printemps	faible	planté, ornement	faible (peu anémophile)
Tilleul	<i>Malvaceae</i> <i>Malvales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Tilia</i> (peu anémophile)	Lig	Nat	été	faible	commun, ornement	faible
Graminées cultivées et d'ornement	<i>Poaceae</i> <i>Poales</i> <i>Lilianae</i>	Maïs, blé, seigle, orge, etc., nombreux genres (anémophiles mais pollen lourd et peu dispersé par le vent)	HA / HV	Int (Néo)	printemps - automne	très fort	planté, cultivé, ornement	élevé / localisé autogamme,
Saule	<i>Salicaceae</i> <i>Malpighiales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Salix</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	fréquent + ornement	faible (peu anémophile)

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte



<sup>1</sup> Conservatoire botanique national alpin  
&

<sup>2</sup> Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

## Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Région  
  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur

Conservatoire Botanique National



A L P I N

Conservatoire Botanique National Méditerranéen



PORQUEROLLES

Eléonore TERRIN <sup>1,2</sup>

Katia DIADEMA <sup>2</sup>

Noémie FORT <sup>1</sup>

Octobre 2014

En aucun cas cette liste scientifique des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) n'a une valeur réglementaire. Elle participe à l'amélioration des connaissances des espèces végétales exotiques en région PACA et permet d'aider les gestionnaires de milieux naturels et semi-naturels à prioriser et orienter leurs actions de gestion.

Typologie et définition des différentes catégories d'EVEE et EVEpotE

Couleur associée	Catégories	Définitions	Statuts
	Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
	Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
	Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
	Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
	Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée).	

\* dans territoire géographiquement proche et à climat similaire

- Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) de la région PACA

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes											04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
					Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques										
<b>En milieux naturels et semi-naturels</b>																							
<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa argenté	1841	Fried, 2012	Australie	x				x	x			x			1	1	1		Absente	Majeure		
<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo, Erable frêne	1688	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x				x						1	1	1	1	1	1	Alerte	Majeure	
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante	1786	Muller, 2004	Asie	x			x	x	x			x		1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoïse	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord				x					x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorphe buissonnante	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x					x			x		1	1		1	1	1	Absente	Majeure	
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoïse des Frères Verlot	1902	Info Flora, 2012	Asie	x								x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Sénéçon en arbre	1683	AME & ARPE-PACA, 2003	Améri. du Nord	x	x	x						x			1	1	1	1		Absente	Majeure	
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord	x		x						x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure	
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleja du père David	1895	Muller, 2004	Asie	x									x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
<i>Carpobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. acinaciformis</i> x <i>C. edulis</i> )	Griffe de sorcière	XIX	AME & ARPE-PACA, 2003	Afrique										x	x		1	1	1		Absente	Majeure	
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	1857	AME & ARPE-PACA, 2003	Améri. du Sud	x			x						x	x	1		1	1	1	Absente	Majeure	
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	-		Améri. du Sud	x	x	x								1		1	1	1	1	Absente	Majeure	
<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laetiflorus</i> )	Topinambour	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord	x								x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek	Lapsane intermédiaire	-		Europe				x		x			x	x	1	1	1	1			Majeure	Alerte	
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	Chèvrefeuille du Japon	-		Asie	x	x				x					1		1	1	1	1	Prévention	Majeure	
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven (inclus la subsp. <i>montevideensis</i> (Spreng.) P.H.Raven)	Jussie rampante	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud	x	x												1	1		Prévention	Majeure	
<i>Medicago arborea</i> L.	Luzerne arborescente	-		Bassin méd.				x					x			1	1	1			Absente	Majeure	
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Figuier de Barbarie	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord									x	x	1		1	1	1		Absente	Majeure	
<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.,	Oponce	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord									x	x		1	1	1			Absente	Majeure	
<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Oxalis pied-de-chèvre	Début XIX	Ville de Nice	Afrique					x				x			1	1	1			Absente	Majeure	
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud	x	x	x						x	x			1	1	1	1	Absente	Majeure	
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia, Carouge	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord	x					x			x		1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Tête d'or	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x		x		x				x		1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
<i>Symphytichum x salignum</i> (Willd.) M.Nesom (= <i>novi-belgii</i> auct.)	Aster à feuilles de saule	-	-	Améri. du Nord	x		x								1	1	1	1	1	1	Emergente	Majeure	

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
<i>Agave americana</i> L.	Agave d'Amérique	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Amaranthus</i> spp. (inclus <i>A. albus</i> , <i>A. hybridus</i> et <i>A. retroflexus</i> )	Amarante	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	-	-	Europe		x							x	x		1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Atriplex halimus</i> L.	Arroche halime	-	-	Afrique		x		x	x		x	x		x			1	1	1		Absente	Modérée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x											1			1	1	Absente	Modérée
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome purgatif	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud		x					x	x	x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'Orient	1852	Pichet, 2011	Europe					x				x	x	1	1	1	1			Modérée	Alerte
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique					x	x		x			1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse-ambrosie	-	-	Améri. du Nord		x								x			1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Conyza</i> spp. (inclus <i>C. canadensis</i> , <i>C. bonariensis</i> et <i>Erigeron sumatrensis</i> )	Vergerette	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinale	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (inclus les subsp. <i>annus</i> et <i>septentrionalis</i> )	Vergerette annuelle	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord		x	x							x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Euphorbia</i> spp. exotiques (inclus <i>E. glyptosperma</i> , <i>E. humifusa</i> , <i>E. maculata</i> , <i>E. prostrata</i> , <i>E. serpens</i> , <i>E. serpens</i> Kunth var. <i>serpens</i> , <i>E. serpens</i> var. <i>fissistipula</i> , <i>E. davidii</i> )	Euphorbes exotiques	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	Troène luisant	-	-	Asie		x				x				x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Oenothera gr. biennis</i> s.l. (inclus <i>O. biennis</i> , <i>O. biennis</i> L. var. <i>biennis</i> , <i>O. biennis</i> var. <i>pyncocarpa</i> , <i>O. glazioviana</i> , <i>O. villosa</i> , <i>O. parviflora</i> )	Onagres (fleurs jaunes)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	1802	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	-	-	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud				x						x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord		x				x			x	x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	Pin noir d'Autriche	1836	Tela Botanica	Europe		x				x					1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton	Arbre des Hottentots	-	-	Asie		x						x		x			1	1	1		Absente	Modérée
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	XVII	Tela Botanica	Europe		x								x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Buisson ardent	1913	Fried, 2012	Bassin méd.		x		x	x	x				x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon sud-africain	1935	Muller, 2004	Afrique			x		x				x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam.	Morelle faux chénopode	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x			1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	Aster écailleux	-	-	Améri. du Sud			x	x					x	x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique de Perse	XIX	Tela Botanica	Asie		x			x				x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Vitis rupestris</i> Scheele	Vigne des rochers	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1			1	1	1	Absente	Modérée
<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	Lampourde à gros fruits	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Yucca gloriosa</i> L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1		1			Modérée	Pas envahissante
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Crépide à feuilles de capselle	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Matricaria discoidea</i> DC.,	Matricaire fausse-camomille	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1	1		1	1	Modérée	Alerte
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Ail de Naples	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalis articulé	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée

EEVE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Achillée à feuilles de Crithme	-	-	Europe		x							x	1				1	1	1	Absente	Emergente
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	Herbe à alligator	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x														1	Absente	Emergente
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis lisses	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord				x				x	x	1		1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Bromus inermis</i> Leyss.	Brome inerme	-	-	Europe			x	x					x	1	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
<i>Delairea odorata</i> Lem.	Lierre d'Allemagne	-	-	Afrique							x	x				1	1				Absente	Emergente
<i>Egeria densa</i> Planch.	Égérie, Élodée dense	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x													1		1	Prévention	Emergente
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de bohème, Arbre d'argent	-	-	Europe		x					x		x	1		1	1	1	1	1	Absente	Emergente
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguélen	Asperge à feuilles de myrte	XIX	Ville de Nice	Afrique							x		x			1	1				Absente	Emergente
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x									1	1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H. St. John	Élodée à feuilles étroites	1973	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x														1	1	Prévention	Emergente
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Vergerette de Karvinski	-	-	Améri. du Nord		x					x		x	1		1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (inclus <i>F. aubertii</i> )	Renouée d'Aubert	-	-	Asie																	Prévention	Emergente
<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Grumbleton	Freesia	-	-	Iles canaries				x			x					1	1	1			Absente	Emergente
<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt.	Hakea à feuilles de saule	-	-	Australie						x							1				Absente	Emergente
<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	Hakea soyeux	-	-	Australie						x						1	1				Absente	Emergente
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	XIX	Muller, 2004	Europe		x		x		x			x	1	1	1					Alerte	Emergente
<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	Hétéranthère des marais	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x								Absente	Emergente
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	Hétéranthère réniforme	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x								Absente	Emergente
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatience de Balfour	1901	Fried, 2012	Asie		x				x			x	1	1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	1960	Muller, 2004	Afrique	x													1			Prévention	Emergente
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	Jussie à grandes fleurs	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Sud	x	x										1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	Mimule tacheté	1824 (Europe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord				x			x		x			1					Emergente	Prévention
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x											1	1	1	1	1	Prévention	Emergente

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen	-	-	Australie		x						x		x				1				Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	-	-	Bassin méd.		x	x											1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	-	-	Bassin méd.		x									1		1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	-	-	Bassin méd.								x					1					Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C.Shieh	-	-	Asie								x					1					Absente	Emergente
	<i>Reynoutria</i> spp. (inclus <i>R. japonica</i> , <i>R. sachalinensis</i> et <i>R. x bohemica</i> )	XIX	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1		Majeure	Emergente
	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x		x			1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.f.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1	1			Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1				Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x						1	1		Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	1882	Fried, 2012	Australie		x		x						x	1	1		1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1						Emergente	Prévention
	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	-	-	Afrique							x			x			1	1				Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	-	-	Améri. du Nord		x								x	1		1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	-	-	Améri. du Nord								x		x			1					Absente	Emergente
<b>Seulement en milieux fortement anthropisés</b>																							
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	-	-	Améri. du Sud									x	x		1	1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Dasyphyrum villosum</i> (L.) P.Candargy,	-	-	Europe									x	x				1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	-	-	Asie										x			1					Absente	Emergente

- Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVpotE) de la région PACA

EVEE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et Garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA						
En milieux naturels et semi-naturels																														
	<i>Acacia baileyana</i> F.Muell.	Mimosa de Bailey	-	-	Australie					x				x										1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire	
	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Mimosa à longues feuilles	-	-	Australie				x	x	x			x				1	1							Absente	Alerte	28	Elevé	
	<i>Acacia melanoxydon</i> R.Br.	Acacia à bois dur	-	-	Australie				x	x	x			x				1	1							Absente	Alerte	28	Elevé	
	<i>Acacia paradoxa</i> DC.	Epine de Kangourou	-	-	Australie						x			x										1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire	
	<i>Acacia pycnantha</i> Benth.	Mimosa doré	-	-	Australie						x			x				1	1							Absente	Alerte	28	Elevé	
	<i>Acacia retinodes</i> Schlttdl.	Mimosa résineux	-	-	Australie				x		x			x				1	1							Absente	Alerte	32	Elevé	
	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl.	Mimosa à feuilles de Saule	-	-	Australie				x		x			x				1	1							Absente	Alerte	29	Elevé	
	<i>Achillea filipendulina</i> Lam.	Achillée à feuilles de Fougère	-	-	Europe									x	1	1			1	1	1					Alerte	Alerte	31	Elevé	
	<i>Aeonium</i> spp. (inclus <i>A. arboreum</i> et <i>A. haworthii</i> )	Aéonium	1994	Ville de Nice	Iles Canaries								x	x	1	1	1	1	1	1	1					Absente	Alerte	35	Elevé	
	<i>Agave salmiana</i> Otto	Agave de Salm	-	-	Améri. du Nord									x										1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire	
	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en cœur	-	-	Bassin méd.		x			x				x	1	1	1	1	1	1	1					Alerte	Alerte	31	Elevé	
	<i>Aloe arborescens</i> Mill.	Aloé arborescente	-	-	Afrique									x				1	1							Absente	Alerte	32	Elevé	
	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng.	Ambroise à petites feuilles	-	-	Améri. du Sud					x				x										1		Absente	Alerte	29	Elevé	
	<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel	Ammannie robuste	-	-	Améri. du Nord	x	x		x					x										1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire	
	<i>Ammannia x coccinea</i> Rottb.	Ammannia écarlate	-	-	Améri. du Nord	x	x							x											1		Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Aptenia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes	Ficoïde à feuilles en cœur	-	-	Afrique						x			x				1	1	1						Absente	Alerte	29	Elevé	
	<i>Aristolochia altissima</i> Desf.	Aristolochie élevée	-	-	Bassin méd.					x	x			x	1	1	1	1	1	1	1					Absente	Alerte	14	Faible	
	<i>Asclepias syriaca</i> L.	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x							x				1	1	1	1	1				Alerte	Alerte	34	Elevé	
	<i>Atriplex hortensis</i> L.	Arroche des jardins	-	-	Asie		x				x			x	1	1								1		Alerte	Alerte	31	Elevé	
	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x							x										1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire	
	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Mûrier à papier	1786		Asie		x							x	1	1	1	1	1	1						Absente	Alerte	28	Elevé	
	<i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique									x				1	1							Absente	Alerte	25	Intermédiaire	
	<i>Chasmanthe bicolor</i> (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique									x				1	1							Absente	Alerte	28	Elevé	
	<i>Chasmanthe floribunda</i> (Salisb.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique									x				1	1							Absente	Alerte	28	Elevé	

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
<i>Chrysanthemoides monilifera</i> (L.) Norl.	Faux Chrysanthème	-	-	Afrique							x	x					1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<i>Commelina communis</i> L.	Commeline commune	-	-	Asie		x						x					1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
<i>Convolvulus sabatius</i> Viv.	Liseron de Mauritanie	-	-	Afrique				x				x					1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	Cotonéaster de Franchet	-	-	Asie		x		x	x		x	x	1				1	1		1	Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Cotoneaster frigidus</i> Wall. ex Lindl.	Cotonéaster des frimas	-	-	Asie					x			x					1				Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontal	-	-	Asie				x			x	x	1				1	1			Prévention	Alerte	31	Elevé
<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W.Sm.	Cotonéaster de Parney	-	-	Asie				x	x			x					1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	Cotonéaster de Simons	-	-	Asie				x	x			x					1				Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Cotyledon orbiculata</i> L.	Nombriil de venus	-	-	Afrique									x				1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Cyperus difformis</i> L.	Souchet difforme	-	-	Améri. du Sud		x						x	x						1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<i>Cyperus glomeratus</i> L.	Souchet aggloméré	-	-	Europe		x							x						1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Cyperus reflexus</i> Vahl	Souchet réfléchi	-	-	Améri. du Nord		x							x					1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Diospyros lotus</i> L.	Plaqueminier d'Europe	-	-	Asie					x				x					1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clemants	Chénopode couché	-	-	Australie		x	x					x	x	1	1				1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L.	Éclipte blanche	-	-	Amérique		x					x							1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
<i>Ehrharta erecta</i> Lam.	Ehrharta dressée	-	-	Afrique								x	x					1			Absente	Alerte	30	Elevé
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	-	-	Améri. du Sud	x													1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostis en peigne	-	-	Améri. du Nord		x								1				1		1	Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	Eucalyptus	-	-	Australie					x					1				1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Euonymus japonicus</i> L.f.	Fusain du Japon	-	-	Asie					x				x				1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
<i>Galega officinalis</i> L.	Sainfoin d'Espagne	-	-	Europe		x		x						1	1			1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Gaura lindheimeri</i> Egel. & A.Gray	Gaura de Lindheimer	-	-	Améri. du Nord		x			x				x					1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	Gazania, Gazanie	-	-	Afrique							x		x				1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier d'Amérique	-	-	Améri. du Nord		x			x				x				1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Heliotropium curassavicum</i> L.	Héliotrope de Curaçao	-	-	Améri. Du Nord		x					x			x				1	1		Absente	Alerte	31	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et Garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.,	Hémérocalle fauve	-	-	Asie		x			x				x	1	1	1	1		1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis semperflorens</i> L.	Ibérís toujours fleuri	-	-	Bassin méd.							x		x			1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	1842	Muller, 2004	Asie		x							x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	1870	Muller, 2004	Asie		x							x			1			1	Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Ipomée des Indes	-	-	Améri. du Sud		x							x			1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc grêle, Jonc fin	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x					x	1	1		1		1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Gesse recourbée	Milieu XX	Coulot et al., 2009	Asie				x					x					1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	Lantana, Queue de chat	-	-	Asie							x		x			1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	Lavande dentée	-	-	Bassin méd.		x					x		x			1	1	1		Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	Passerage de Virginie	1840	-	Améri. du Nord		x							x	1				1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiolle	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x						x	x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonia faux-houx	-	-	Améri. du Nord		x			x				x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A.Braun	Trèfle d'eau de Drummond	-	-	Australie	x								x			1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A.Braun ex Engelm.) Magnus	Naïade très grêle	-	-	Améri. du Nord	x							x						1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	Naïade indica	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie	x							x						1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	Tabac glauque	-	-	Améri. du Sud				x			x		x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton	Onagre rosée	-	-	Améri. du Nord		x						x	x			1	1			Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	Oponce	-	-	Améri. du Nord							x		x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Panic à fleurs dichotomes	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord		x								1			1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Panic de Hillmann	-	-	Améri. du Nord		x							x				1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	Passiflore	-	-	Améri. du Sud		x							x			1	1	1		Absente	Alerte	28	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA	
	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	Dattier, Palmier des Canaries	-	-	Afrique					x				x				1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle	Erba-Luigia americana	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud				x					x				1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
	<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i> )	Bambous	-	-	Asie		x							x				1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau	-	-	Améri. Du Sud	x														1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Platyclusus orientalis</i> (L.) Franco	Thuya de Chine	-	-	Asie				x			x	x	x	1	1	1	1		1		Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	1560	Ferrez, 2006	Asie		x			x					1		1	1	1			Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Pteris vittata</i> L.	Ptéris rubané	-	-	Asie							x	x				1					Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Ptilostemon gnaphaloides</i> (Cirillo) Soják	Chardon faux gnaphalium	-	-	Bassin méd.							x	x				1	1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Rumex crispatus</i> DC.	Patience à crêtes	-	-	Bassin méd.		x						x	1		1	1	1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	Flamboyant d'Hyères	-	-	Améri. du Sud		x							x				1				Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv.,	Millet des oiseaux	-	-	Asie				x								1	1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguélen	Sétaire à petites fleurs	-	-	Améri. du Nord		x					x	x				1	1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Solidago canadensis</i> L.	Tête d'or	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x		x	x			x	1	1	1			1	1		Prévention	Alerte	36	Elevé
	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake,	Arbre aux perles	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord				x	x												Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	Tamaris à petites fleurs	-	-	Asie				x					x			1	1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	Tamaris très ramifié	-	-	Asie	x								x					1			Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Trachelium caeruleum</i> L.	Trachélium bleu	-	-	Bassin méd.		x					x	x				1	1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	Éphémère de Rio	-	-	Améri. du Sud		x			x				x			1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Yucca filamentosa</i> L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord						x	x		x					1			Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	Richarde	-	-	Afrique		x							x				1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<b>Seulement en milieux fortement anthropisés</b>																									
	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	Abutilon d'Avicenne	-	-	Asie								x	x	1	1	1	1	1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Aloe maculata</i> All.,	Aloès maculé	-	-	Afrique									x			1	1				Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Araujia	-	-	Améri. du Sud									x			1	1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon Andropogon	-	-	Améri. du Nord									x	1		1	1	1	1		Absente	Emergente	25	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et Garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA	
<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	Cenchrus	-	-	Améri. du Nord								x	x								1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Centauree diffuse	-	-	Europe									x						1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<i>Cyrtomium falcatum</i> (L.f.) C.Presl	Aspidie en faux	-	-	Asie									x						1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Genêt strié	-	-	Améri. Du Sud									x				1	1				Alerte	Alerte	23	Intermédiaire
<i>Datura innoxia</i> Mill.	Belladone	-	-	Améri. du Nord									x	1					1	1		Alerte	Alerte	21	Intermédiaire
<i>Datura wrightii</i> Regel	Stramoine de Wright	-	-	Améri. du Nord									x	1		1	1	1	1	1		Absente	Alerte	21	Intermédiaire
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Éleusine des Indes	-	-	Asie									x			1	1	1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl	Éragrostide verdissante	-	-	Améri. du Sud								x	x	1		1			1	1		Absente	Alerte	23	Intermédiaire
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	-	-	Asie									x	x	1			1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Galinsoga à petites fleurs	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x		1	1				1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1			1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	Réglisse sauvage	-	-	Bassin méd.									x	x	1			1	1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br.	Faux cotonnier			Afrique										x				1	1	1		Absente	Alerte	33	Elevé
<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	Stipe de Nees	-	-	Améri. du Sud										x			1	1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	Cheveux d'ange, Stipe	-	-	Amérique										x			1					Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC.	Oponce arbustive	-	-	Améri. du Nord										x				1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schlttdl.) Haw.	Common Pricklypear	-	-	Améri. du Nord										x				1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Panic faux-millet	-	-	Asie									x	x				1	1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	Kikuyu	-	-	Afrique										x					1			Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	Pennisetum hérissé	-	-	Afrique										x			1	1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygale à feuilles de Myrte	-	-	Afrique										x				1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac hérissé	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1		Alerte	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse	-	-	Améri. du Nord										x				1	1	1		Absente	Alerte	33	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA	
	<i>Tagetes minuta</i> L.	Tagète des décombres	-	-	Améri. du Sud									x				1					Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Tropaeolum majus</i> L.	Capucine à grandes fleurs	Fin XVII <sup>è</sup> m e siècle	-	Améri. du Sud									x				1	1				Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Vitis labrusca</i> L.	Vigne américaine	-	-	Améri. du Nord									x			1		0				Prévention	Absente	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques					
En milieux naturels et semi-naturels																			
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie	x	x									x	Ceyras (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed)	30	Elevé
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	-	-	Améri. du Nord	x									x	x	Nouvelle-Zélande, Brésil, France	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord			x	x			x				x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord			x	x			x				x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Cenchrus spinifex</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)		Améri. du Nord							x				x	Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verloove & Gullón, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique	x	x	x									Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Basse-Normandie, Corse) et potentielle (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Charente-Maritimes)	30	Elevé
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie	x	x										Ain, Pays -de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Bretagne)	34	Elevée
<i>Cuscuta australis</i> R. Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Brot. subsp. <i>scandens</i> )	Cuscute du Bident	-	-	Europe			x	x							x	Pays-de-la-Loire, Java, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	Envahissantes avérées (Pays-de-la-Loire)	21	Intermédiaire
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie							x				x	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.,	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord	x	x										Pays-de-la-Loire, Bretagne, Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Picardie), potentielle (Bretagne) et émergente (Centre)	33	Elevé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord							x					Centre, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais	Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie).	27	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques					
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord					x	x					x	Suisse, Pologne, Hongrie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord		x		x		x						Envahissante en Suisse, Allemagne et Irlande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse). Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x											Angleterre, Canada, Idaho (Etats-Unis)	Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds). Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	31	Elevé
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud									x			En région Languedoc-Roussillon (Celles), Espagne, Afrique du sud (Daisie, Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique					x						x	Nouvelle-Zélande, Iles Canaries, Afrique du Sud, Californie (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Persicaria polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie		x				x					x	Suisse, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord						x					x	Suisse, Danemark, Hongrie, Australie, Afrique du Sud (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	29	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Wild.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie						x					x	Suisse, Afrique du Sud, Angleterre, Nouvelle-Zélande, Canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe						x						Centre, Bretagne, Picardie, Angleterre, Nouvelle Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBNMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb	Rosier rugeux	Fin XVIII	CBN de Bailleul	Asie								x				Picardie, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe						x					x	Europe (Caucase), Etats-Unis, Iles du Pacifique (Global Compendium of Weeds)	En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie lacinié	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord		x	x								x	Vosges, Suisse, Angleterre (Global Compendium of Weeds)	Liste OEPP	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie					x				x		x	Envahissante dans l'Aude, Floride, Hawaï, Pays-Bas (Global Compendium of Weeds)		36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Sud	x											Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka	Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds). Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA		
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises					Milieux agricoles	Milieux anthropiques
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de chalef	-	-	Améri. du Nord					x				x	x	Envahissante en Languedoc-Roussillon. Eradiquée en région PACA (Bouches-du-Rhône).	Liste noire (CBNMed)	31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Eho et al. 1997)	Améri. du Nord		x	x	x							Bretagne, Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie	Envahissante avérée en Bretagne. Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe		x	x	x							Picardie, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Allemagne	Envahissante avérée en Picardie. Envahissante en Belgique, Danemark et Allemagne (très présente).	29	Elevé
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord		x	x	x					x		Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse et Grande-Gretagne (Global Compendium of Weeds)	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse	35	Elevé
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord		x	x	x					x		Belgique, France.	Envahissante en France (Muller et al., 2004). Envahissante en Belgique, elle est interdite en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.	38	Elevé

## Elements de santé – environnement

### Les enjeux de santé liés à la qualité de l'air

La pollution atmosphérique peut trouver son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, les chaudières industrielles et résidentielles, le brûlage des déchets verts, etc. De nombreuses études ont montré les effets de la qualité de l'air sur l'apparition ou l'aggravation d'un grand nombre de pathologies, notamment les maladies respiratoires avec les symptômes liés à l'asthme, les allergies et à plus long terme l'augmentation du risque de décès. L'impact global sur la santé résulte surtout de l'exposition chronique à des niveaux de pollutions inférieurs aux seuils réglementaires.

Selon santé publique France la pollution atmosphérique serait responsable de 48 000 décès/an (SpF 2016) et son coût économique s'élèverait à environ 100 milliards d'€/an (sénat 2015).

**La réduction de la pollution de fond permet de diminuer l'intensité et la fréquence des pics de pollution et maximise les bénéfices sanitaires.**

Les travaux scientifiques, en particulier des associations de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), montrent que l'influence du trafic de part et d'autre d'un axe de circulation important peut atteindre 400 m et reste significatif jusqu'à environ 150 m (ces profils de diminution étant largement influencés par les conditions météorologiques et les conditions d'urbanisme).

De plus, de nombreuses études corroborent l'incidence des maladies par rapport à la distance d'éloignement d'une voie à fort trafic et rapportent des corrélations significatives entre distance domicile et axe routier et certaines pathologies telles que : l'asthme chez les enfants, les maladies pulmonaires obstructives chroniques et les maladies coronariennes chez les personnes de plus de 65 ans, le faible poids de naissance ou l'accouchement prématuré, et plus globalement, l'excès de mortalité. Les distances évoquées dans ces études varient de 50 à 150 m.

Considérant que la pollution chronique aux particules fines et au NO<sub>2</sub> est la plus importante pour la santé des riverains, il apparaît primordial :

- de baisser les taux moyens annuels des polluants en diminuant la circulation routière ; c'est la conclusion principale du dernier rapport de l'ANSES de juillet 2019 : « les preuves d'effets néfastes sur la santé liés à l'exposition aux émissions issues du trafic routier sont fortes »,
- de limiter l'exposition des populations à la pollution routière et d'interdire catégoriquement l'implantation de nouvelles populations dans des contextes très défavorables.

Par ailleurs le 22 septembre 2021, l'OMS a publié de nouveaux seuils de référence. Cette révision n'a, pour l'instant, pas entraîné d'évolution de la réglementation. Néanmoins, les nouvelles valeurs constituent un objectif cible afin de renforcer les politiques de réduction des polluants dans l'air et réduire le fardeau pour la santé attribuable à la pollution.

Polluant	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Seuils de référence OMS 2005 (ref)	Seuils de référence OMS 2021 (ref)
		Concentrations	Concentrations
PM <sub>2,5</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	Année	10	5
	24 heures *	25	15
PM <sub>10</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	Année	20	15
	24 heures †	50	45
NO <sub>2</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	Année	40	10
	24 heures *	–	25
O <sub>3</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	Pic saisonnier ‡	–	60
	8 heures *	100	100
SO <sub>2</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	24 heures †	20	40
CO (mg/m <sup>3</sup> )	24 heures *	–	4

Sources :  
WHO 2006, Air quality guidelines: Global update 2005  
WHO 2021 Air quality guidelines: Global update 2021.

Informations :  
µg – microgramme  
\* 99<sup>ème</sup> percentile (3 à 4 jours de dépassement par an).  
† Moyenne de la concentration moyenne journalière maximale d'O<sub>3</sub> sur 8 heures au cours des six mois consécutifs où la concentration moyenne d'O<sub>3</sub> a été la plus élevée.  
‡ Remarque : l'exposition annuelle et l'exposition pendant un pic saisonnier sont des expositions à long terme, tandis que l'exposition pendant 24 heures et 8 heures sont des expositions à court terme.

Une étude<sup>1</sup> de Santé publique France montre qu'au-delà de la mortalité, **l'exposition à cette pollution a également des conséquences importantes sur la survenue de maladies chroniques respiratoires, cardiovasculaires et métaboliques.**

Selon l'étude, **entre 12 et 20 % des nouveaux cas de maladies respiratoires chez l'enfant** (soit entre 7 000 et presque 40 000 cas, selon la maladie et le polluant considéré) et **entre 7 et 13 % des nouveaux cas de maladies respiratoires, cardiovasculaires ou métaboliques chez l'adulte** (soit entre 4 000 et 78 000 cas, selon la maladie et le polluant considéré) sont attribuables annuellement à une exposition à long terme à la pollution de l'air ambiant en lien avec les activités humaines. Elle **souligne également que la réduction des concentrations en particules fines (PM<sub>2,5</sub>) et en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) à des niveaux équivalents aux valeurs guides de l'OMS permettrait d'éviter une grande partie de ces cas.**

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, si les niveaux de pollution de l'air ambiant baissaient dans toutes les communes de la région, pour atteindre les niveaux des valeurs guides de l'OMS<sup>2</sup> :

- entre 330 et 2 700 nouveaux cas de maladies respiratoires chez l'enfant ;
- et entre 310 et 5 800 nouveaux cas de maladies cardiovasculaires, respiratoires ou métaboliques chez l'adulte,

pourraient être évités en moyenne chaque année, selon la maladie<sup>3</sup> et le polluant étudié (PM<sub>2,5</sub> ou NO<sub>2</sub>).

<sup>1</sup> Santé publique France a estimé, pour la première fois, l'impact de l'exposition à la pollution de l'air ambiant sur la survenue de maladies chroniques, en France hexagonale et en région (janvier 2025).

<sup>2</sup> Valeurs guides de l'OMS : elles définissent les niveaux de qualité de l'air nécessaires pour réduire les risques pour la santé de la population (5 µg/m<sup>3</sup> pour les PM<sub>2,5</sub> et 10 µg/m<sup>3</sup> pour le NO<sub>2</sub>).

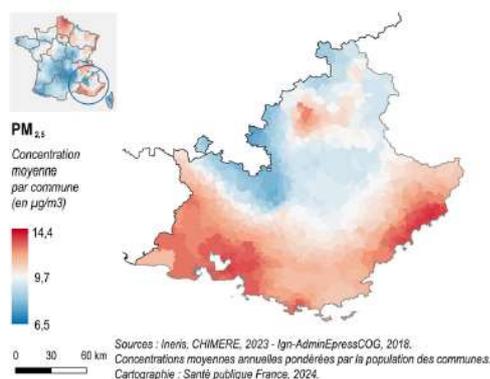
<sup>3</sup> Asthme, pneumopathies et infections aiguës des voies respiratoires inférieures – grippe exclue (ALRI), cancer du poumon, bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), accident vasculaire cérébral (AVC), infarctus aigu du myocarde (IAM), hypertension artérielle (HTA), diabète de type 2.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

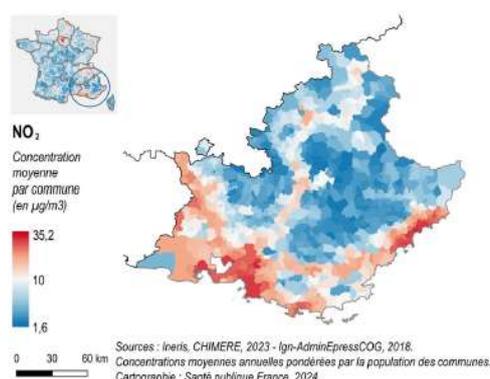
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

## ↓ RÉPARTITION DES CONCENTRATIONS COMMUNALES MOYENNES DE PM<sub>2,5</sub>, 2016-2019 (données Ineris, 2022)



## ↓ RÉPARTITION DES CONCENTRATIONS COMMUNALES MOYENNES DE NO<sub>2</sub>, 2016-2019 (données Ineris, 2022)



Les concentrations de ces polluants sont en diminution depuis plusieurs années en région Paca. Toutefois, des améliorations sont encore nécessaires car en 2021, toute la région dépassait les nouvelles lignes directrices de l'OMS pour les PM<sub>2.5</sub> et plus de la moitié des habitants de la région (56 %) résidaient dans une zone dépassant les nouvelles lignes directrices de l'OMS pour le NO<sub>2</sub> (*Bilan qualité de l'air en Paca*). Des concentrations élevées sont encore observées dans les centres urbains, notamment au niveau du littoral, et en proximité des voies de circulation.

### Polluants aérobiologiques : pollens

L'exposition de la population aux pollens constitue un enjeu de santé publique, compte tenu du nombre de personnes qui seraient concernées par des allergies en France (de l'ordre de 20 % des enfants à partir de 9 ans et de 30 % des adultes).

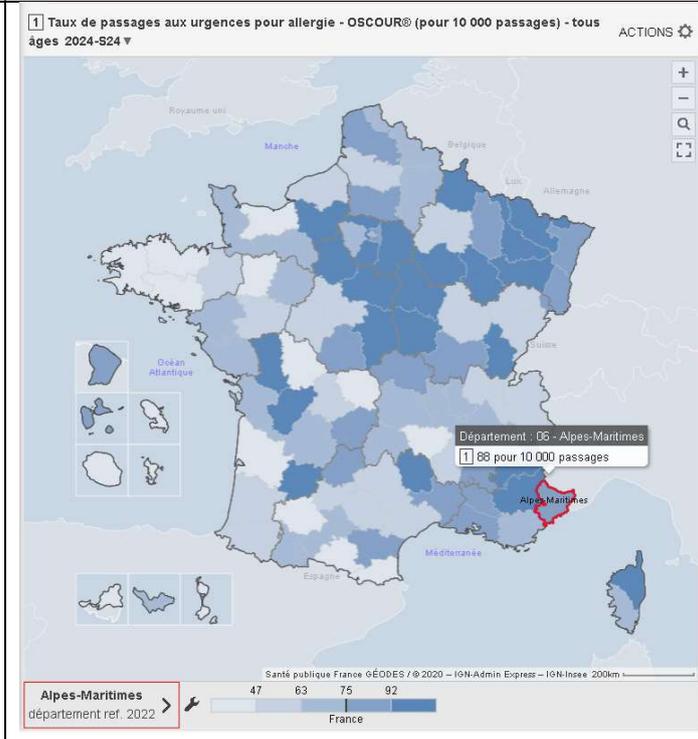
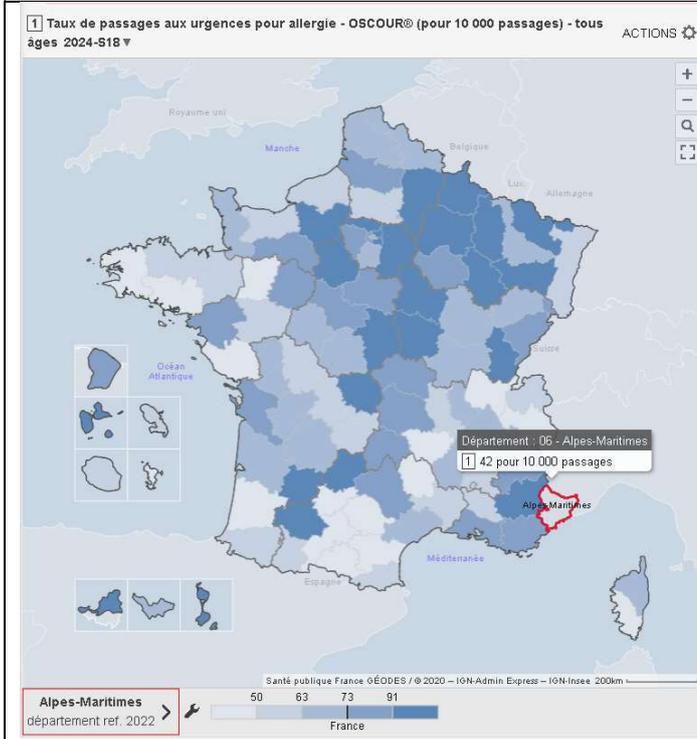
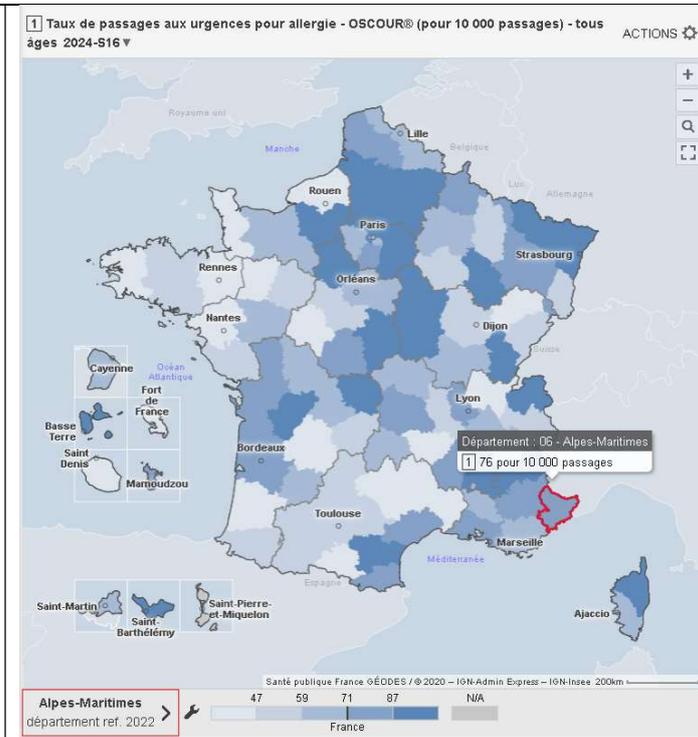
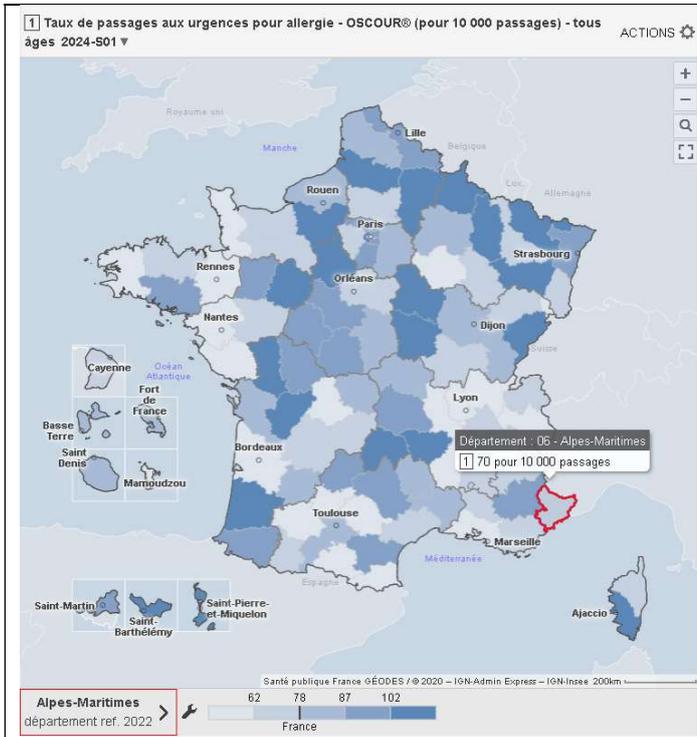
Les études scientifiques rapportent que la prévalence des pathologies allergiques respiratoires comme les rhinites saisonnières et l'asthme semble avoir augmenté ces dernières années dans les pays industrialisés.

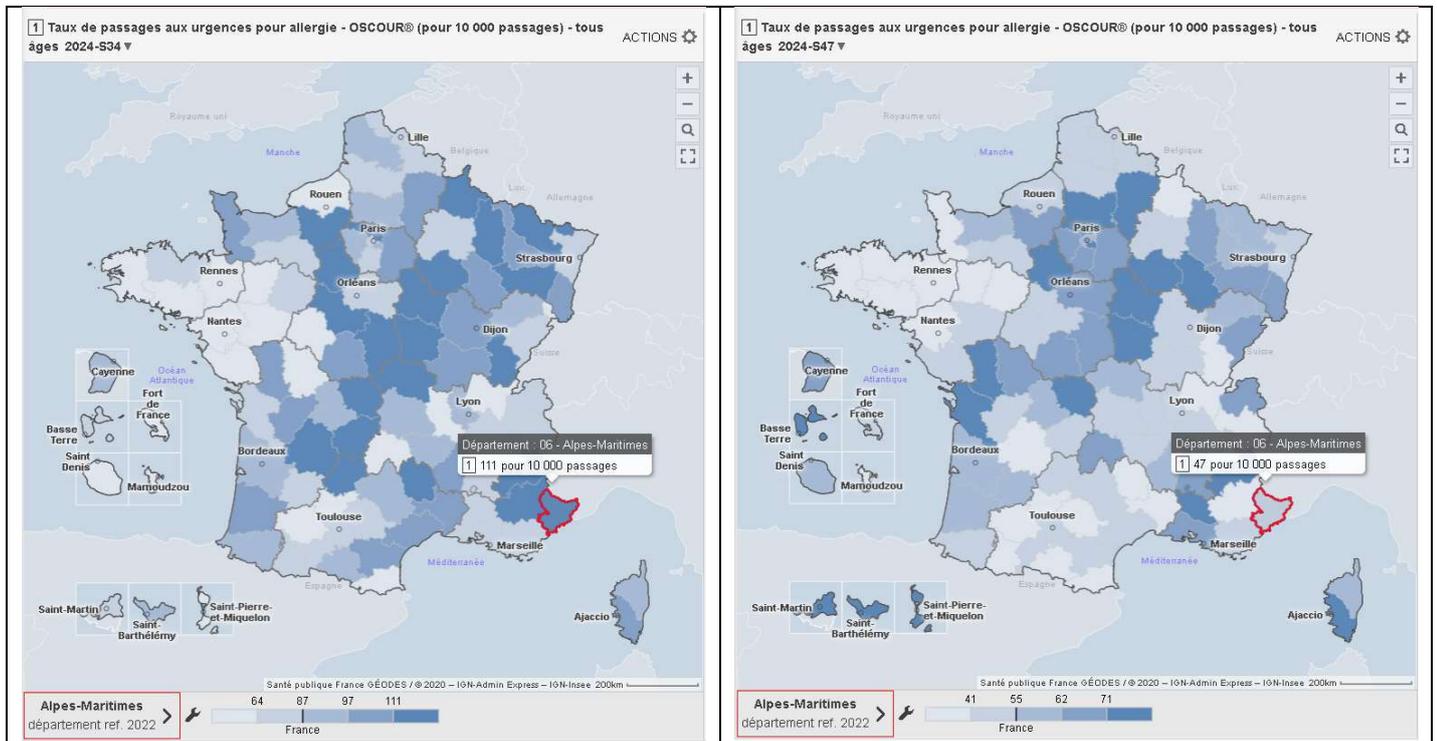
Les pollens qui ont un caractère allergisant proviennent généralement de plantes dites « anémophiles », c'est-à-dire utilisant le vent comme moyen de transport des grains de pollen. De tels pollens sont émis dans l'atmosphère en grandes quantités et entrent naturellement en contact avec les muqueuses respiratoires et oculaires du fait de leur taille plus réduite.

A titre d'exemple une cartographie du taux de passages aux urgences pour allergie<sup>4</sup> – Oscour<sup>5</sup> (tous âges) et son évolution saisonnière qui, mis en regard du calendrier pollinique et du risque allergique, doit conduire les communes à prioriser le choix des végétaux.

<sup>4</sup> L'indicateur représente la proportion hebdomadaire de passages aux urgences avec un diagnostic médical d'allergie posé par les urgentistes (codes CIM10 : L50 et ses dérivés, T780, T782, T783, T784), parmi l'ensemble des passages aux urgences avec un diagnostic médical renseigné. Cette proportion est exprimée pour 10 000 consultations

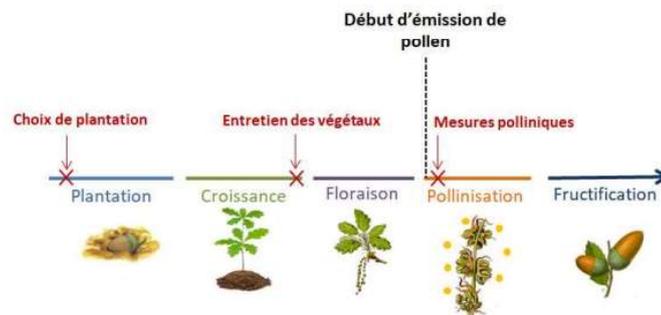
<sup>5</sup> Le réseau OSCOUR® est l'une des 4 sources du système de surveillance syndromique SurSaUD® (surveillance sanitaire des urgences et des décès)





Evolution saisonnière du taux de passages aux urgences pour allergies (année 2024 semaine 1-6-16-18-34-47):  
Source géodes – santé publique France

**La maîtrise des plantations urbaines, l'entretien des plantations existantes et/ou le choix de la palette végétale sont des leviers d'action à mobiliser en matière d'allergie pollinique en ville et constituent un moyen important de prévention primaire.**



**Illustration des différents leviers d'action existants dans la prévention du risque allergique et leur possibilité d'action dans le cycle biologique de la plante<sup>6</sup>**

Données aéro-polliniques sont produites par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) qui édite chaque année les semaines à risque d'allergie.

<sup>6</sup> Source : Intégration du caractère allergisant des pollens de végétaux dans les choix de palettes végétales de projets d'aménagements urbains : cas de la ville de Paris - Virginie Comtesse.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

d'un calendrier représentant les différents pollens pour 2022 avec les semaines à risque d'allergie:

■ Risque faible ■ Risque moyen ■ Risque élevé

Les histogrammes à gauche des calendriers permettent de visualiser les proportions des pollens allergisants présents par rapport au total tous taxons polliniques confondus. Sur les cartes de chaque région est affiché sur chaque ville l'intégrale pollinique toutes espèces confondues en milliers de pollens (1k = 1 000 pollens).



Risque par ville ex : Nice

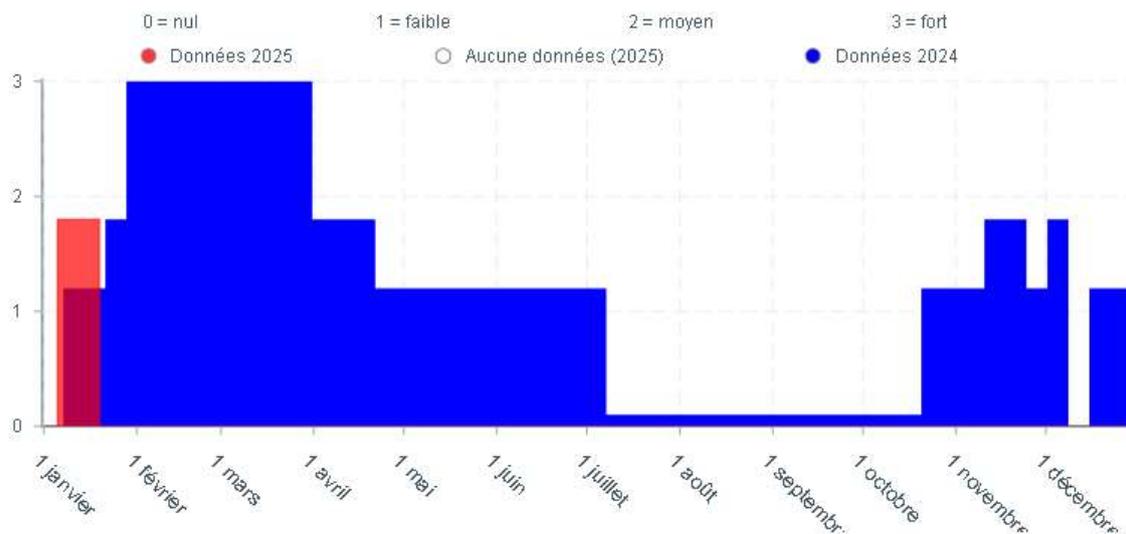
## CUPRESSACÉES



Données allergopolliniques 2025 ▾

©RNSA 2024-2025

### Impact sanitaire prévisionnel des pollens

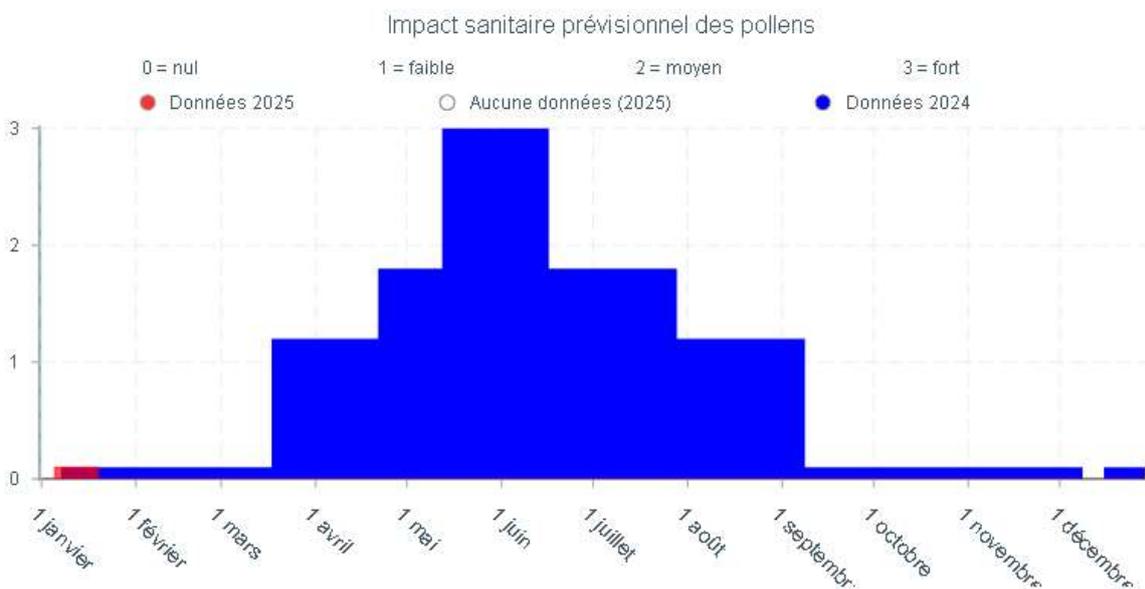


## GRAMINÉES



Données allergopolliniques 2025 ▾

©RNSA 2024-2025

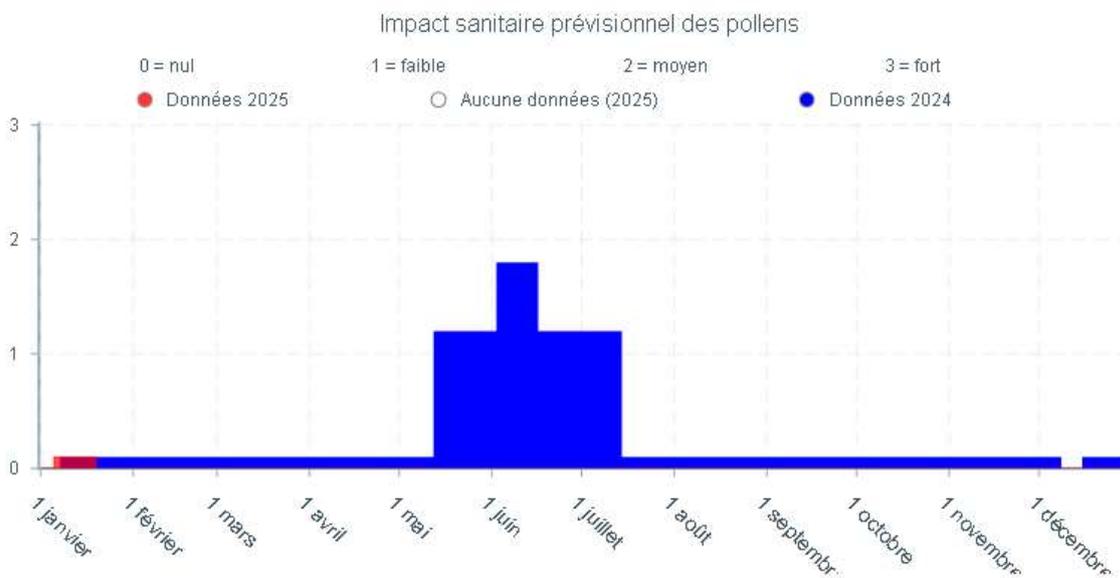


## OLIVIER



Données allergopolliniques 2025 ▾

©RNSA 2024-2025



Cette vigilance ne doit pas occulter le fait que la diversité de la végétation offre aussi des bénéfices environnementaux et sanitaires. En effet, la perception de la végétation permet la détente et l'apaisement. Le contact ou la vue du végétal atténuerait l'anxiété, le stress, l'irritabilité ou les difficultés

de concentration. Les enfants atteints de troubles de l'hyperactivité seraient plus attentifs et concentrés après des activités en plein air dans un espace végétalisé. Ces bénéfices seraient augmentés par la biodiversité et la richesse des espaces verts. Les espaces verts sont également des lieux qui favorisent les échanges, les discussions. Des études ont montré que les adultes qui résident à moins de 300 m de marche d'un espace vert avaient une plus grande probabilité d'atteindre les recommandations d'activité physique.

Enfin, dans son avis du 29 mai 2020 le haut conseil de la santé publique précise que l'ombre générée par les arbres constitue une mesure de prévention passive contre le soleil et rappelle que les arbres participent à l'amélioration esthétique de la ville, à une meilleure qualité de l'air, à une diminution de la température en cas de forte chaleur et contribuent à la biodiversité urbaine,

Dans un contexte de changement global et du concept « une seule santé <sup>7</sup> » ("One health"), l'utilisation d'une large palette végétale est garante de la résilience des écosystèmes et contribue aussi à la restauration de la diversité biologique. Ceci s'inscrit l'axe 3 « Accompagnement des autres secteurs d'activités (aménagements urbains, infrastructures linéaires, sites industriels, sites à grande emprise foncière, aires protégées) » du plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026.

Le pollen d'ambrosie a un fort potentiel allergisant et quelques grains suffisent à provoquer des symptômes chez les personnes allergiques.

De manière générale, la rhinite allergique au pollen d'ambrosie, tout comme la rhinite allergique aux autres pollens, reste une maladie chronique banalisée, sous diagnostiquée et sous traitée malgré l'impact important observé sur la qualité de vie. L'allergie associée au pollen d'ambrosie présente certaines spécificités en comparaison de l'allergie à d'autres pollens, notamment un âge de début plus tardif en France/Europe.

La prévalence de l'allergie à l'ambrosie a été estimée localement et à plus large échelle en Europe. Entre 4,5 et 40,0% des populations seraient allergiques à l'ambrosie (et jusqu'à 60% y seraient sensibilisés) dans les zones infestées. Des estimations, bien qu'incertaines, prévoient une multiplication du nombre de cas par 2,5 d'ici à 2060 en lien avec la propagation de la plante dans des zones aujourd'hui non infestées, exposant de fait de nouvelles populations à ce pollen.<sup>8</sup>

#### Polluants chimiques / utilisation de produits phytopharmaceutiques

#### **Les risques pour la santé liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont clairement établis pour les professionnels du secteur agricole.**

Concernant la protection de la population vis à vis des opérations de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques :

- l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 24 mars 2017 impose des mesures de protections adaptées voire des distances minimales à respecter pour les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables (ex: hôpitaux, établissements scolaires) ;
- l'arrêté du 27 décembre 2019<sup>9</sup> prévoit des mesures de protection des riverains de parcelles agricoles lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. En effet, cet arrêté définit des distances de sécurité établies à partir de la limite de propriété afin de protéger la zone

---

<sup>7</sup> traduit le fait scientifique que tous les organismes vivants sont reliés entre eux et aux milieux dans lesquels ils vivent.

<sup>8</sup> État des connaissances sur les impacts sanitaires et les coûts associés à l'ambrosie à feuilles d'armoise en France- rapport d'expertise collective ANSES – octobre 2020.

<sup>9</sup> Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

d'habitation et la zone d'agrément attenante. Ces distances dépendent des caractéristiques des substances et du type de culture.

- lorsque le produit contient une substance préoccupante : 20 mètres incompressibles ;
- pour les autres produits :
  - 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur, les bananiers et le houblon ;
  - 5 mètres pour les autres cultures.

Ainsi l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à l'exclusion des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique ou composés uniquement de substances de base<sup>10</sup> ou à faible risque, doit s'effectuer en respectant ces distances de sécurité.

#### Enjeux de santé liés à la pollution sonore

Le bruit est très présent dans la vie quotidienne des enfants et des adultes à la fois dans les lieux de vie (école, domicile, espaces de loisirs etc.) et dans les déplacements (transports). **Au-delà de l'impact direct sur le système auditif, le bruit a également des effets néfastes sur le bien-être et la santé (troubles du sommeil, troubles cardiovasculaires, troubles du système immunitaire et hormonal etc.)** Ces effets extra-auditifs peuvent être modulés par des composantes psychosociologiques et / ou territoriale. La façon dont le bruit est perçu dépend en effet de multiples déterminants : vécu individuel, éléments de contexte culture, etc. C'est pourquoi les effets peuvent varier fortement d'un individu à l'autre.

Selon l'OMS, plus d'un million d'années de vie en bonne santé seraient perdues chaque année en Europe sous l'effet du bruit causé par les transports. D'après l'agence européenne pour l'environnement, il serait à l'origine de plus de 10 000 cas de mortalité prématurée et 43 000 hospitalisations par an. En France, une étude commandée par l'Ademe et le conseil national du bruit (CNB), en 2016, estime à 57 milliards d'euros par an le coût social des pollutions sonores en prenant notamment en compte le coût des troubles et pathologies associées et la perte de productivité.

Les expositions environnementales sont associées aux effets sanitaires «extra - auditifs». Certains de ces effets se manifestent à court terme et sont bien documentés (perturbation du sommeil ou gêne due au bruit). S'agissant de la gêne, l'ANSES précise que la gêne, lorsqu'elle est chronique et qu'elle constitue un facteur de stress continu, est considérée comme un effet sanitaire à part entière et qu'en tant que facteur intermédiaire elle participe au développement d'autres pathologies. Les effets observés à plus long terme tels que l'hypertension artérielle et / ou les risques accrus d'infarctus du myocarde sont de mieux en mieux documentés, ce qui a conduit l'OMS à proposer en 2018 un ensemble de recommandations actualisées susceptibles de protéger la santé de l'exposition aux bruits dans l'environnement.

**Concernant le trafic routier l'OMS propose de réduire les niveaux sonores à moins de 53 dB Lden et à moins de 45 dB Lnight.**

**Concernant le trafic ferroviaire l'OMS propose de réduire les niveaux sonores à moins de 54 dB Lden et à moins de 44 dB Lnight.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, un arrêté<sup>11</sup> impose aux maîtres d'ouvrage de signer une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à réception du chantier pour toute opération de logements collectifs ou de maisons individuelles accolées. Cette attestation doit être produite à l'autorité qui a

<sup>10</sup> Les produits composés d'une substance de base sont des produits phytopharmaceutiques ne nécessitant pas nécessitant une autorisation de mise sur le marché AMM

<sup>11</sup> Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

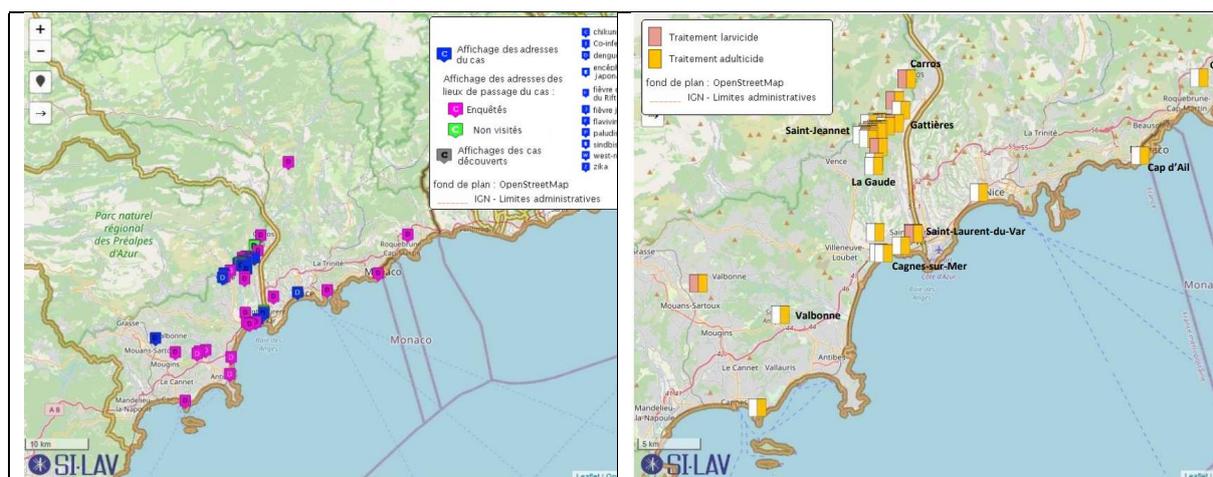
délivré le permis de construire. Pour les opérations comportant au moins 10 logements, des mesures acoustiques doivent être réalisées.

Enjeu de santé lié aux aménagements

## Maladies vectorielles

### A moustiques

**Des épisodes de transmission de maladie vectorielle à moustique surviennent régulièrement depuis plusieurs années. Ces épisodes sont de plus en plus grande ampleur.** L'année 2022 a été marquée par le plus gros épisode de transmission d'arbovirus transmis par *Aedes albopictus* en France. 45 cas de dengue autochtones répartis en 2 foyers de transmission distincts (35 cas Saint Jeannet / Gattières et 10 cas à Saint Laurent du Var) conduisant à 54 traitements adulticides dans 10 communes.



En 2023, les missions de lutte anti-vectorielle ont nécessité : 48 enquêtes entomologiques et 22 traitements adulticides dans 22 communes. 3 cas autochtones dont un foyer de 2 cas ont été recensés à Nice.

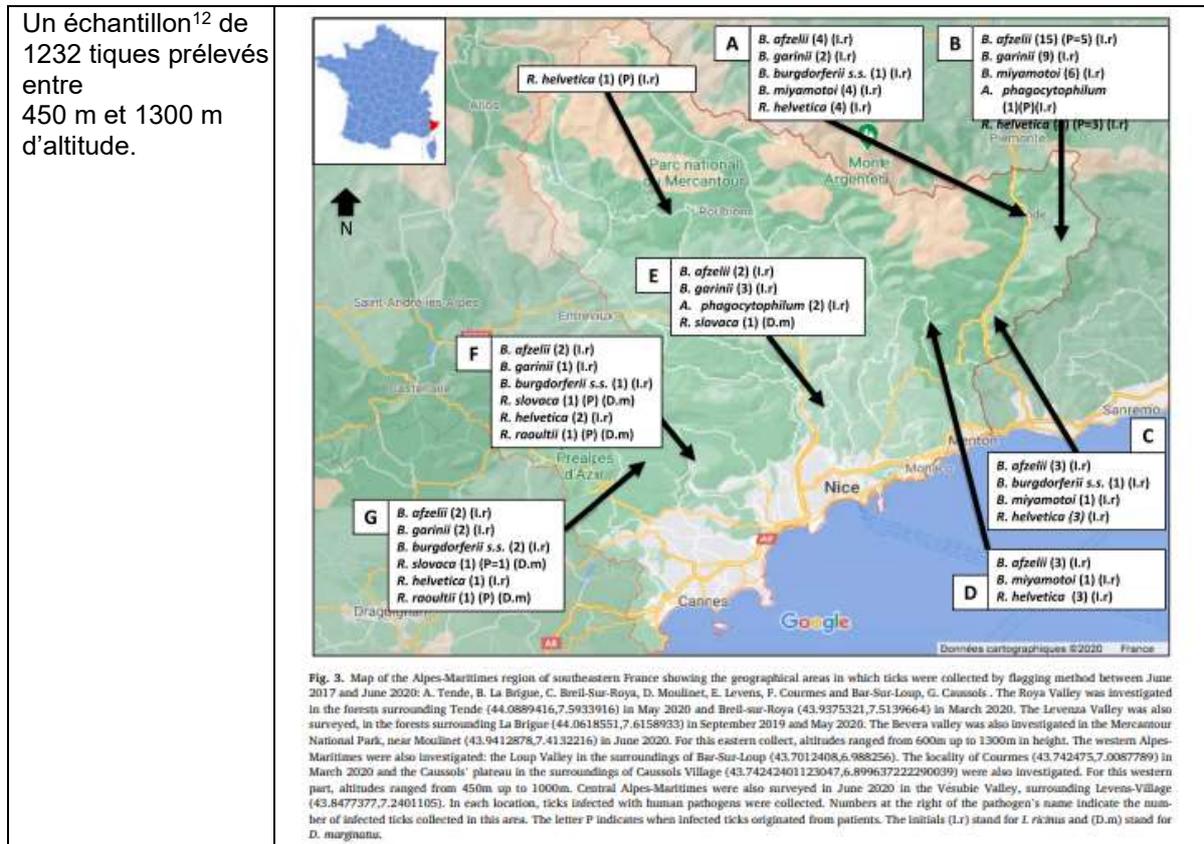
En 2024, les missions de lutte anti-vectorielle ont nécessité : 61 enquêtes entomologiques et 45 traitements adulticides dans 18 communes. 3 foyers de dengue autochtones ont été identifiés sur les communes de La Colle sur Loup, de Menton et de Vallauris.

- ✓ La Colle sur Loup : 2 cas
- ✓ Menton : 1 cas
- ✓ Vallauris : 14 cas

Concernant les autres organismes vecteurs de maladies, **j'attire votre attention sur la situation particulière du département au regard de l'épidémie à virus West Nile qui s'est déroulée en 2018.** La fièvre West Nile connue également sous le nom de « maladie à virus du Nil Occidental » est une maladie virale transmise par les moustiques (essentiellement du genre *Culex*) qui se contaminent exclusivement aux contacts d'oiseaux infectés. Les hommes et les chevaux sont des hôtes accidentels; ils ne peuvent pas transmettre à leur tour le virus, à la différence d'autres virus responsables d'autres maladies (chikungunya, dengue et zika notamment).

## A tiques

Une étude portant sur l'identification de la présence de tique et son portage en bactéries pathogènes pour l'homme a été menée dans les Alpes-Maritimes entre juin 2017 et juin 2020.



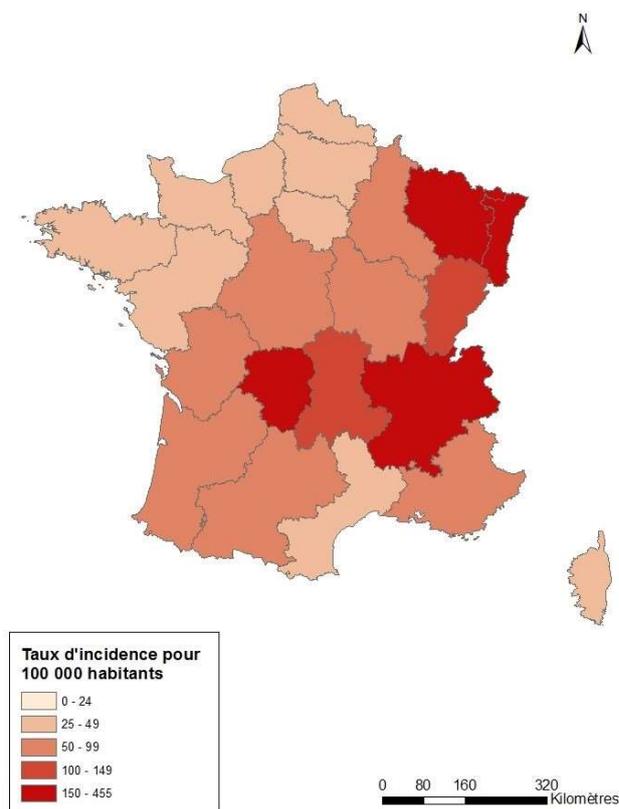
**Cette étude conclut à la présence de la tique (*Ixodes ricinus*) dans plusieurs secteurs du département et au portage de bactéries appartenant au groupe des borrelia ainsi que des conditions de milieux favorables à l'émergence dans les Alpes-Maritimes de la borréliose de Lyme maladie infectieuse due à une bactérie du complexe *Borrelia burgdorferi sensu lato* transmise à l'être humain par piqûres de tiques infectées.**

En France, le vecteur de la borréliose de Lyme est une tique dure du complexe *Ixodes ricinus*. Les tiques sont des acariens prenant leur repas sanguin sur des animaux, l'Homme est un hôte accidentel. Les tiques dures *Ixodes ricinus* vivent dans les forêts de feuillus, les sous-bois, les pâturages/prairies ; elles sont peu fréquentes dans les forêts de conifères.

Elles peuvent être aussi rencontrées dans les zones boisées péri-urbaines et dans les parcs en ville ainsi que les jardins privés. Elles sont présentes dans la plupart des régions métropolitaines à l'exception de zones de haute altitude, de zones très sèches ou inondables. La recherche d'un hôte pour leur repas sanguin (activité de la tique) s'effectue lorsque les conditions environnementales sont optimales (humidité, température). Elles ont une activité saisonnière d'avril à novembre habituellement, dans les régions à climat continental et une activité toute au long de l'année dans les régions à températures plus douces tout au long de l'année (climat océanique).

Santé publique France précise qu'il existe une grande disparité régionale avec des taux d'incidences de cas diagnostiqués en médecine de ville estimés élevés (>100 cas/100 000) dans l'Est et le Centre du territoire métropolitain (Alsace, Lorraine, Limousin notamment) et bas (<50/100 000) à l'ouest et dans le sud-Est méditerranéen.

<sup>12</sup> Echantillon collecté sur terrain (86,76%), collecté sur des patients (8,6%) et collecté sur des animaux (4%)



## Végétalisation - principe d'écran végétal et réduction des expositions environnementales

La végétalisation (arbres, barrières végétales, façades et toits végétalisés) joue une fonction d'atténuation de l'exposition à des facteurs de stress environnementaux. La littérature scientifique et les guides apportent des éléments de compréhension et détaillent des points de vigilance. En effet, le rôle de la végétalisation dans des services rendus est complexe et dépend de nombreuses caractéristiques (hauteur, âge, feuillage, rugosité, type de plantation etc.).

**L'impact positif sur la qualité de l'air lié à une plantation d'arbres est globalement observé à une distance supérieure à 100-150 m entre la voie routière et les habitations.** Ainsi, de nombreuses collectivités ont d'ores et déjà instauré des règles d'urbanisme visant à réduire cette exposition, en limitant voire interdisant l'implantation de nouveaux bâtiments destinés à des populations sensibles, tels les écoles, les garderies, les centres de soins, les résidences pour personnes âgées, à proximité des autoroutes et des infrastructures routières à fort trafic, avec des marges de recul généralement fixées entre 50 et 100 mètres. Certaines de ces mesures protectrices excluent également des zones de retrait les secteurs d'habitat, les terrains de jeux, les jardins communautaires, les terrains sportifs etc.

S'agissant de l'impact sur le niveau sonore, si l'absorption et la diffusion du son par les branches et les feuilles peuvent avoir un effet positif par correction de situation initiale très réverbérante, **la plantation d'arbres le long d'un boulevard, sur une place urbaine ou dans une cour intérieure ne permet pas de réduire significativement les niveaux sonores issus des transports terrestres.** Si l'ajout d'arbres améliore la qualité visuelle de l'environnement bâti, **l'influence sur la perception auditive n'est pas clairement établie.**

Des études ont démontré que dans certaines situations, c'est le substrat accueillant les plantes qui par sa porosité absorbe significativement le bruit (végétalisation en façade ou en toiture ainsi que sous forme d'écrans antibruit)<sup>13</sup>. Enfin, le traitement végétal des toitures est plus particulièrement dédié à la réduction du bruit dans les cours fermées.

<sup>13</sup> Les arbres et les forêts peuvent-ils contribuer à l'amélioration de l'environnement sonore - REV.For.fr LXX -2-3-4-2018 – Jérôme Defrance – Philippe Jean – Nicolas Barrière

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

## Vague de chaleur<sup>14</sup>

La notion de vague de chaleur recouvre les situations suivantes :

- le pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ;
- l'épisode persistant de chaleur : températures élevées (IBM)<sup>15</sup> proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ;
- la canicule : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées ;
- la canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux.

La chaleur a un effet immédiat sur l'organisme, dès les premières augmentations de température : les impacts de la chaleur sur la santé ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Les risques sur la santé peuvent survenir dès les premiers jours de chaleur.

<b>des personnes fragiles</b>	<b>des populations surexposées</b>
personnes dont l'état de santé ou l'âge les rendent plus à risque	personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risque
<ul style="list-style-type: none"><li>○ personnes âgées de plus de 65 ans,</li><li>○ femmes enceintes,</li><li>○ enfants en bas âge (moins de 6 ans),</li><li>○ personnes atteintes de certaines affections (pathologies rénales, hépatiques, cardiovasculaires, pulmonaires, maladies chroniques, troubles mentaux ou du comportement, etc.),</li><li>○ personnes en situation de handicap,</li><li>○ personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ populations vivant en milieu urbain dense, a fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur,</li><li>○ populations vivant dans des logements mal isolés thermiquement,</li><li>○ populations vivant dans des conditions d'isolement,</li><li>○ travailleurs exposés, particulièrement dans le cas de travaux manuels en extérieur ou réalisés en atmosphère chaude,</li><li>○ sportifs, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur,</li><li>○ populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant,</li><li>○ personnes en grande précarité, sans-domicile.</li></ul>

Tableau 1 : les populations vulnérables à la chaleur

<sup>14</sup> Terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population.

<sup>15</sup> Indice biométéorologique. Il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours. Les températures de référence pour le département des Alpes-Maritimes sont cumulativement de 31 degrés diurne et de 24 degrés nocturne.



**Au niveau départemental, c'est dans les Alpes-Maritimes que l'excès a été le plus élevé en nombre de décès (+44 décès soit + 5 %)**

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le nombre de décès attribuables à la chaleur a été estimé à 507 sur l'ensemble de la période de surveillance, dont environ 44 % (n = 224) au cours des périodes caniculaires.

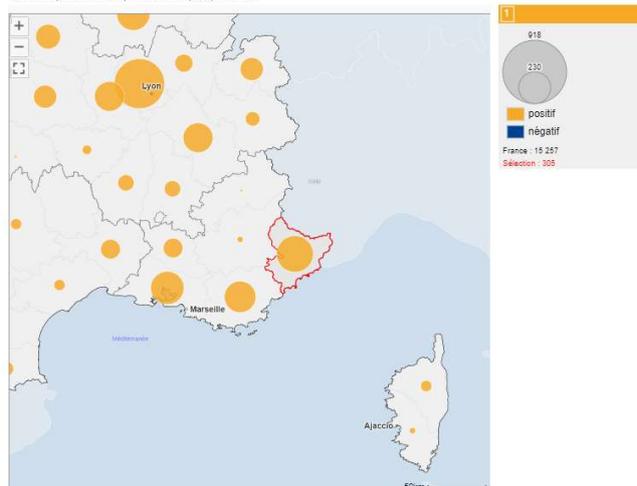
**Comme au niveau national, ces décès concernaient principalement des personnes de 75 ans et plus (67 % des décès). Ces décès attribuables à la chaleur représenteraient 10,1 % de la mortalité observée pendant les périodes caniculaires et 3,4 % de la mortalité observée du 1er juin au 15 septembre.**

La chaleur demeure plus que jamais un risque pour la santé dans un contexte de changement climatique, y compris en dehors des périodes de canicule, nécessitant la mise en place des mesures de gestion et de prévention pour diminuer l'impact de la chaleur sur les populations et pour anticiper l'intensification de ces phénomènes météorologiques extrêmes.

**La végétalisation, la désartificialisation des sols et/ou le choix des matériaux de construction constituent des solutions pour réduire la chaleur en ville.**

A titre d'exemple, en 2003 il avait été observé 18 jours de canicule. Le nombre de décès en excès pendant cette période était de 305 soit une augmentation de 47 % de la mortalité pendant les jours de canicule.

1) Nombre de décès en excès pendant les périodes de canicule, 2003  
Source : CépiDc et Insee, exploitation Santé publique France



### Vieillesse de la population

**le développement de déplacements actifs, notamment la marche, permet à la population âgée d'améliorer les performances motrices et constitue l'un des moyens de prévention des chutes.** En effet, les chutes représentent la principale cause de traumatismes physiques chez les personnes de plus de 70 ans et ont des conséquences psychiques et sociales sur l'autonomie et la qualité de vie.

### Rayonnement solaire

L'exposition au soleil, au-delà des coups de soleil et des lésions oculaires (cataracte, DMLA), est la cause principale des cancers de la peau. Avec près de 3000 heures d'ensoleillement annuel, **l'impact**

**sanitaire d'une exposition au soleil peut être considéré comme non négligeable.** Les rayons du soleil sont la principale source d'émissions de rayonnement ultraviolet. Ces rayonnements sont invisibles et tout le monde y est exposé sans s'en rendre compte.

**Dans les Alpes-Maritimes, les données statistiques font apparaître une surmortalité par mélanome par rapport au reste de la région PACA. Ce risque doit être pris en compte dans l'aménagement des espaces publics (zones ombragées, points d'eau) et dans la conception urbanistique des zones d'habitat.**

#### Mobilité douce- sédentarié

Concernant l'aménagement de l'espace public et la promotion du transport actif (marche,vélo), **j'attire votre attention sur les nombreux effets bénéfiques directs d'un mode de vie actif**, notamment sur la qualité de vie, sur le bien être social et la santé en général, sur le développement harmonieux de l'enfant et de l'adolescent et sur la réduction de certains effets liés au vieillissement. Les transports actifs induisent également des bénéfices indirects sur la santé à travers les externalités positives en matières d'environnement (réduction de la pollution de l'air, réduction d'émission de gaz à effet de serre, réduction sonore).

**L'OMS insiste sur le fait que chacun, quels que soient son âge et ses capacités, peut pratiquer une activité physique et que chaque mouvement compte.**

En 2018, l'OMS a lancé un nouveau plan d'action mondial de promotion de l'activité physique, intitulé « Des personnes plus actives pour un monde plus sain », ciblant une réduction relative de 15 % de la prévalence mondiale de l'insuffisance d'activité physique d'ici à 2030 chez les adolescents et les adultes.

L'activité physique a de nombreux effets bénéfiques pour la santé des jeunes. Les avantages pour la santé comprennent une amélioration de la condition cardiorespiratoire et musculaire, de la santé osseuse et cardiométabolique et des effets positifs sur le poids. Les données actuelles suggèrent que bon nombre de ces avantages pour la santé se poursuivent à l'âge adulte.

De plus, de plus en plus de preuves suggèrent un impact positif de l'activité physique sur le développement cognitif et le comportement prosocial.

Une étude menée par l'OMS<sup>17</sup> décrit la prévalence et les tendances actuelles de l'insuffisance d'activité physique chez les adolescents scolarisés âgés de 11 à 17 ans par pays, par région et à l'échelle mondiale.

---

<sup>17</sup>[D'après une nouvelle étude dirigée par l'OMS, la majorité des adolescents du monde ne sont pas assez actifs physiquement, ce qui met en danger leur santé actuelle et future \(who.int\)](https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/physical-activity)

**la majorité des adolescents du monde ne sont pas assez actifs physiquement, ce qui met en danger leur santé actuelle et futur.** Cette étude présente des estimations nationales, régionales et mondiales actualisées de la prévalence de l'activité physique insuffisante chez les adolescents et rapporte, pour la première fois, les tendances mondiales, régionales et nationales de 2001 à 2016, sur la base de 298 enquêtes menées dans 146 pays.

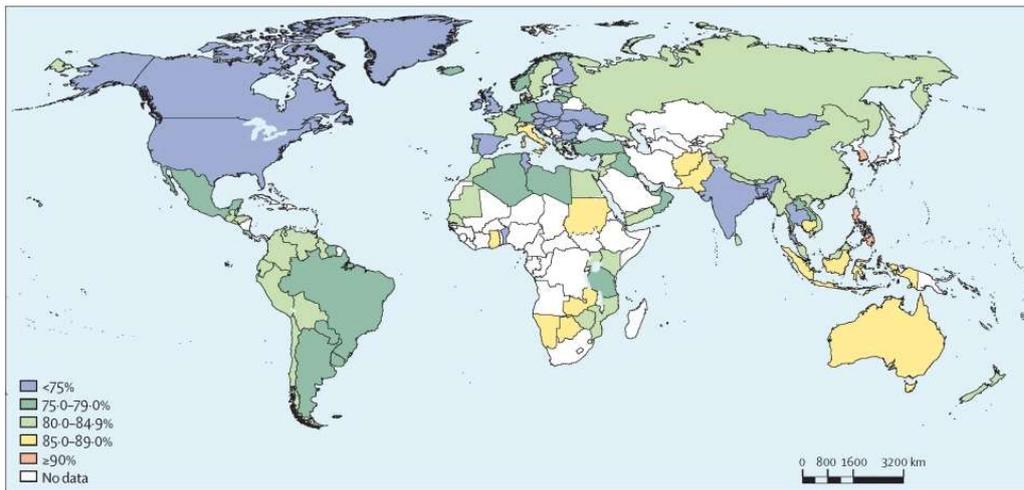


Figure 3 Prévalence de l'activité physique insuffisante chez les garçons scolarisés âgés de 11 à 17 ans, 2016

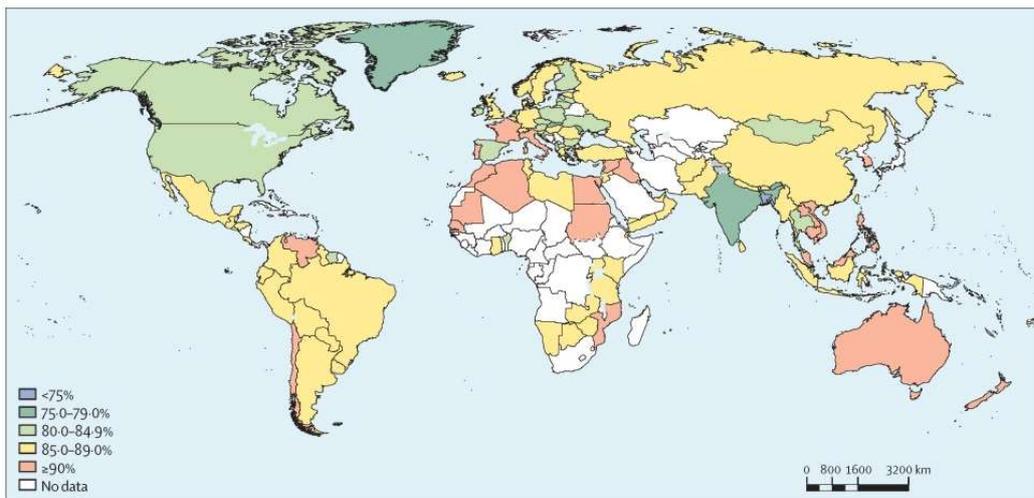


Figure 4 Prévalence de l'activité physique insuffisante chez les filles scolarisées âgées de 11 à 17 ans, 2016

### Alimentation – diabète<sup>18</sup>

Dans le département des Alpes-Maritimes, le taux de prévalence standardisé du diabète traité pharmacologiquement (tous types) (%) – hommes et femmes est en progression (4,74 % en 2023, il était de 4,59<sup>19</sup> en 2019) .

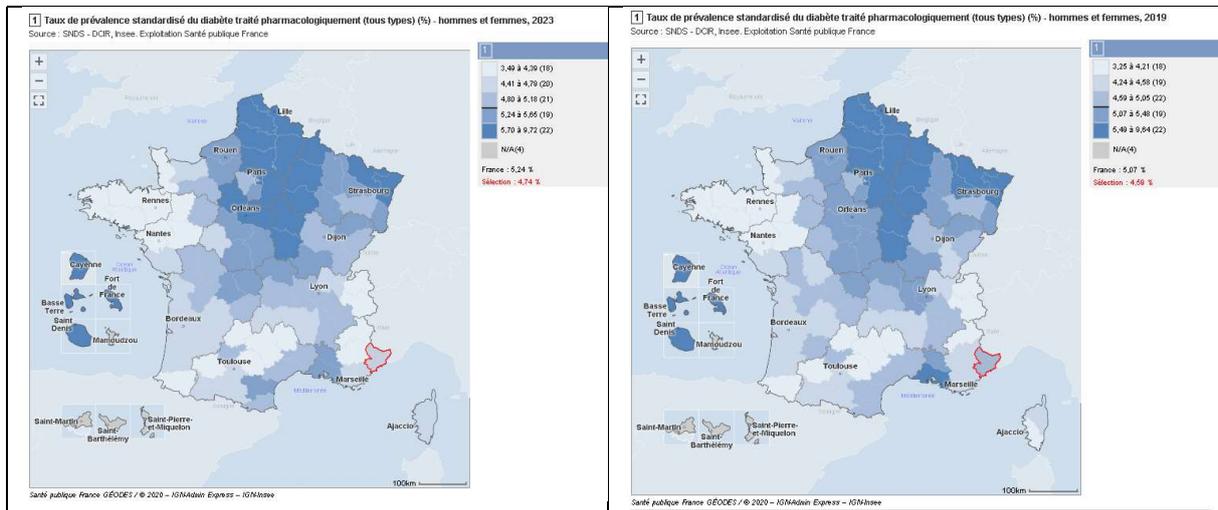
<sup>18</sup> Source santé publique France

<sup>19</sup> 5,07 % en France en 2019 / 5,24 % en 2023

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>



En 2016, plus de 3,3 millions de personnes sont traitées pharmacologiquement pour un diabète en France, soit 5% de la population.

Parmi ces personnes traitées pharmacologiquement pour un diabète :

- 244 / 100000 ont été hospitalisées pour un infarctus du myocarde transmurale, soit plus de 8100 personnes ;
- 596 / 100000 ont été hospitalisées pour un accident vasculaire cérébral (AVC), soit plus de 19800 personnes ;
- 805 / 100000 ont été hospitalisées pour une plaie du pied, soit plus de 26700 personnes ;
- 255 / 100000 ont été hospitalisées pour une amputation de membre inférieur, soit plus de 8400 personnes ;
- 133 / 100000 ont été hospitalisées pour une mise sous dialyse ou une greffe rénale, soit plus de 4400 personnes.

Le diabète sucré est une affection métabolique caractérisée par une hyperglycémie chronique (taux de glucose dans le sang trop élevé) liée à une déficience soit de la sécrétion de l'insuline, soit de l'action de l'insuline, soit des deux. Il existe différentes formes de diabète (type 2, type 1, gestationnel).

Les principaux facteurs de risque de diabète de type 2 sont notamment l'âge, le **surpoids**, la **sédentarité**.

92 % des cas de diabète traité de l'adulte ont un diabète de type 2.

La prévalence du diabète de type 2 varie fortement selon des critères socio-économiques et territoriaux.

**Les causes du diabète de type 1 sont encore mal connues et seraient liées à une association entre des prédispositions génétiques et des facteurs environnementaux.** De nombreux facteurs ont été étudiés dans la littérature internationale, notamment des infections virales, des facteurs nutritionnels, les conditions de vie familiale stressantes, l'absence d'allaitement, le manque de vitamine D ou des facteurs liés à une exposition diminuée aux infections (hypothèse hygiéniste). **De plus, des facteurs environnementaux, comme la pollution atmosphérique ou les perturbateurs endocriniens ont également été identifiés comme facteurs de risque du diabète de type 1.**

Il a été démontré qu'un bon contrôle par une adaptation du mode de vie (alimentation, activité physique) et une bonne prise en charge médicale et éventuellement pharmacologique, peut permettre d'éviter ou de réduire considérablement les risques de complications : infarctus du myocarde, accident vasculaire cérébral, amputation d'un membre inférieur, dialyse et cécité.

## Rayonnement ionisants-Radon

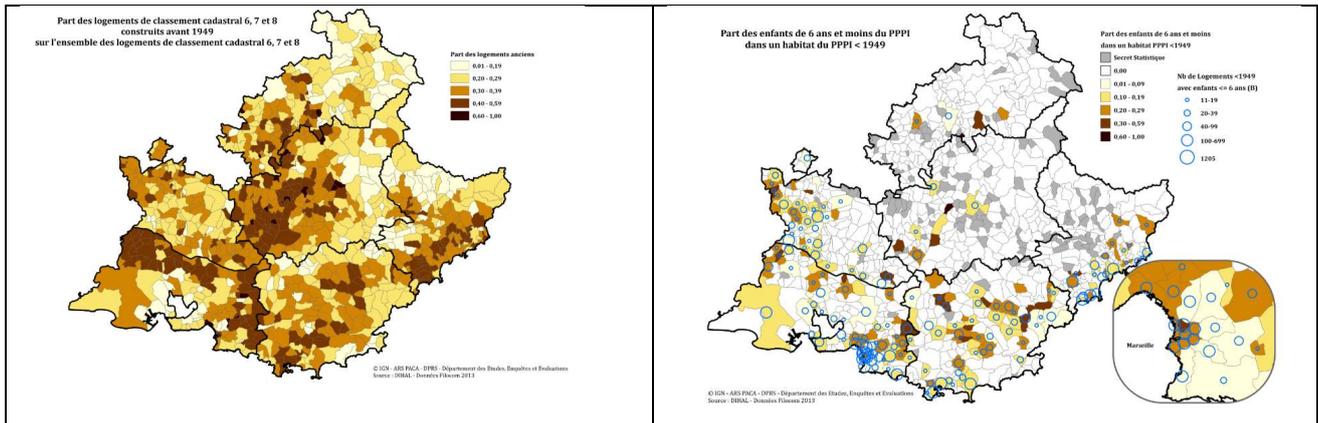
**Le radon a été classé cancérigène pulmonaire certain chez l'homme par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Il est reconnu comme étant facteur de risque pour le cancer du**

**poumon. La part attribuable du radon au nombre de décès par cancer du poumon varie entre 1200 et 3000/an.**

**Enjeux de santé liés aux logements - habitats indignes et exposition au plomb**

**Les logements, de par leur aménagement et la qualité des matériaux utilisés, peuvent être à l'origine de pathologies telles que : cancers, maladies respiratoires, saturnisme infantile, intoxications oxycarbonées, maladies infectieuses et affections à caractère mental et social.**

**Certains territoires du département concentrent une part importante de logements anciens avec notamment un risque accru d'exposition des enfants au plomb des peintures.**



# BIOT

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.**

### Textes de réglementation générale

#### – Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :

- Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
- Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

#### – **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

Au plan géologique, le PPE correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique.

Le PPE concerne les territoires des communes de LE BAR-SUR-LOUP, **BIOT**, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTE-SUR-LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET.

Ce périmètre recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par Déclaration d'Utilité Publique du 22 mars 1994, ou vient en extension de celui-ci.

#### • Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale est applicable ; il convient d'appliquer rigoureusement les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Une attention particulière sera accordée à la qualité des eaux des rivières qui alimentent l'aquifère karstique par de nombreuses zones de déperdition.
- Le fonctionnement des stations d'épuration et des golfs devra être conforme aux autorisations.

**BIOT****AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles  
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Captages des sources romaines (forage de la Louve et forage de la Sambuque) sur la commune d'Antibes.	- DUP du 05/06/96, modifié par DUP du 15/04/97

## **BIOT**

### **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.**

#### Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
  - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
  - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
  - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
  - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
  
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

#### Limitation au droit d'utiliser le sol\*

##### - **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

Au plan géologique, le périmètre de protection éloignée correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique du Loup, localisés sur les communes de LE BAR SUR LOUP, **BIOT**, LA COLLE SUR LOUP, OPIO, ROQUEFORT LES PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTES SUR LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET.

##### • Prescriptions particulières dans le PPE :

Dans ce périmètre, il sera scrupuleusement veillé au respect de la réglementation générale (Police de l'eau, installation classées, règlement sanitaire départemental...) et particulièrement en matière de :

- construction ;
- assainissement, en particulier les habitations individuelles et l'assainissement autonome ;
- dépôts permanents susceptibles de polluer les eaux des pluies sur les affleurements calcaires ;
- protection qualitative des cours d'eau qui drainent le bassin d'alimentation du karst, car les pertes de ces rivières alimentent le réseau aquifère sollicité par le forage :
  - La Brague ;
  - Le Loup et ses affluents : le Mardaric, le Curnier, la Slagne, le Claret.

**BIOT****AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles  
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Captage à la nappe profonde au site du Loubet sur la commune de Villeneuve-Loubet.	- 22/03/94

## **BIOT**

### **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.**

#### Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
  - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
  - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
  - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
  - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
  
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

#### Limitation au droit d'utiliser le sol\*

##### - **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

Le PPE correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique et recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par DUP du 22/03/94 sur les communes de LE BAR-SUR-LOUP, **BIOT**, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET, ou vient en extension de celui-ci.

##### • Prescriptions particulières dans le PPE :

La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.

- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**BIOT****AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles  
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Captage des sources du Lauron, commune de Tourrettes-sur-Loup.	- 01/03/96

0 1 9



*Carotenuto*

Nice, le 01 FEV. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le président de la  
Métropole Nice Côte d'Azur  
Mesdames et Messieurs les maires  
des communes des Alpes-  
Maritimes

**Lettre circulaire  
aux collectivités et établissement public de coopération intercommunale  
ayant compétence en matière de documents d'urbanisme**

Objet : Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et changement de destination des bâtiments en zone A et N des plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux ou intercommunaux

Selon l'article L 151-11 2° du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les zones agricoles et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les zones naturelles, sont amenées à émettre un avis conforme sur les demandes d'autorisation d'urbanisme présentées sur les bâtis préalablement identifiés dans les documents d'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Si cette disposition permet de préserver certains bâtis présentant un intérêt architectural ou patrimonial dans ces zones, elle ne doit pas aboutir à une application dénuée de réflexion et d'analyse.

Or, ces commissions ont observé, depuis plusieurs années, un développement des demandes d'autorisation d'urbanisme de ce type. Elles peuvent induire une compétition avec l'usage agricole, une hausse des prix en conséquence, ainsi que la régularisation de certaines situations de « fait accompli », sans qu'un travail d'identification et de caractérisation de la capacité de mutation de ces bâtis, parfois très isolés, n'ait été mené au stade du document de planification.

Ces changements d'usages peuvent alors avoir un impact sur les espaces naturels agricoles et forestiers contraire à l'objectif de préservation assuré par ces commissions.

Un avis porté au stade de l'autorisation d'urbanisme se révèle donc trop tardif.

Fort de ces constats, les représentants de la profession agricole et les membres de la CDPENAF ont souhaité travailler sur une recommandation concernant le bon usage de la possibilité d'autoriser dans un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal, le changement de destination de constructions en zones agricoles ou naturelles.

Cette recommandation a été adoptée le 30 novembre 2022 par la CDPENAF et a été présentée aux membres de la CDNPS lors de sa séance du 14 décembre 2022.

Ainsi, il résulte de cette recommandation ce qui suit :

- dans le cadre de sa compétence générale en matière de lutte contre la consommation excessive des espaces, agricoles, naturels et forestiers (au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural), la CDPENAF devra être systématiquement sollicitée, dans le cadre des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, en amont de l'enquête publique, par les collectivités compétentes en matière de document d'urbanisme ayant le souhait d'identifier dans leur document graphique des bâtis en vue de leur changement de destination ;
- la CDPENAF recommande que la désignation par les PLU des bâtiments concernés résulte d'une analyse précise, motivée et circonstanciée, au cas par cas, établie par la collectivité en charge de la procédure d'élaboration ou d'évolution du PLU afin de ne retenir que les bâtiments :
  - ayant une existence légale et avérée (les ruines n'étant pas des bâtiments en sont exclues) ;
  - ne présentant plus d'intérêt avéré pour une activité agricole ou d'élevage, à justifier en accord avec les acteurs pertinents du monde agricole (organisations professionnelles, SAFER, etc);
  - correctement desservis par des réseaux (obligation du code de l'urbanisme pour les habitations) ;
  - dont le changement de destination n'ait pas déjà eu lieu dans les faits, sans avis préalable. Aucune demande en régularisation ne sera acceptée.

**Des éléments de justification précis et circonstanciés seront attendus pour chaque bâtiment identifié. Toute identification automatique, sur la base du bâti cadastré, sera à proscrire.**

**En l'absence de ces justifications ou en cas d'insuffisance, les membres de la CDPENAF émettront un avis défavorable lors de l'examen du document d'urbanisme, ceci constituant une position de principe de la commission.**

Il est par ailleurs rappelé que l'article L.121-10 du code de l'urbanisme interdit par principe, dans les communes littorales, le changement de destination pour les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, sauf conditions d'ancienneté ou d'abandon. La recommandation adoptée ne concerne donc pas les communes littorales.

De manière transitoire, ces critères seront appliqués en CDPENAF et CDNPS lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ayant pour objet le changement de destination de bâtiments en zones agricoles ou naturelles, identifiés dans les documents graphiques de PLU arrêtés ou approuvés avant la diffusion de la présente lettre circulaire.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CA 06152  
  
Bernard GONZALEZ

Copie : M. le Sous-Préfet de Grasse  
Mme la Sous-Préfète Nice Montagne  
M. le Secrétaire général de la Préfecture  
M. les Présidents des EPCI non compétents en matière de documents d'urbanisme

Nice, le **18 OCT. 2024**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

à

**Monsieur le Président de la  
Métropole Nice Côte d'Azur**

**Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes des Alpes-Maritimes**

**Objet: Recommandation CDPENAF – Mise à jour de la recommandation du 24 janvier 2017  
concernant la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme**

La préservation du foncier agricole est un impératif pour le maintien d'une agriculture durable et de notre souveraineté alimentaire, qui doit être une priorité dans les Alpes-Maritimes.

La prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme est un des leviers en faveur de cette préservation, en particulier en raison de la valeur agronomique et/ou environnementale de ces espaces.

La recommandation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 24 janvier 2017 diffusée par le Préfet des Alpes-Maritimes à l'ensemble des collectivités du département visait à engager une démarche pour mieux prendre en compte l'agriculture dans les documents d'urbanisme. Elle identifiait à ce titre les attendus de la Commission dont un certain nombre de critères pour l'agrandissement ou la création de nouvelles zones agricoles.

Depuis cette recommandation, il est régulièrement constaté une absence de données suffisantes et une analyse erronée des potentiels au stade du diagnostic, qui sont de nature à fragiliser les choix opérés par les collectivités et leur traduction réglementaire, à ne pas identifier la réalité des potentiels et ne pas préserver en priorité les terres à forte valeur agronomique.

Ce retour d'expérience des membres de la Commission a mis en exergue la nécessité de renforcer le contenu de cette recommandation et d'intégrer à cette occasion le sujet de la disponibilité de la ressource en eau, qui constitue une préoccupation d'importance sur le territoire maralpin, dans le contexte que l'on connaît de changement climatique.

Aussi, afin de disposer d'un volet agricole plus qualitatif dans les documents d'urbanisme, il est recommandé par la CDPENAF ce qui suit :

**1) Recommandation afin de préserver les bassins et les réserves d'eau existants**

Au regard des événements climatiques et notamment de sécheresse rencontrés ces dernières années, il est attendu qu'une règle soit insérée dans les dispositions générales du règlement écrit des documents d'urbanisme interdisant la destruction des bassins et des réserves d'eau existants. Ils pourront être couverts pour des raisons de nécessités techniques d'aménagement mais devront être préservés dans leur surface et leur fonctionnalité.

**2) Recommandations afin de traiter de manière satisfaisante l'agriculture dans les documents d'urbanisme**

• Au stade du diagnostic territorial

Le diagnostic territorial doit constituer un socle solide, sur lequel les collectivités doivent pouvoir s'appuyer, pour identifier les enjeux sur leur territoire et définir les grands objectifs qui en découlent.

Cette première étape de construction du projet de territoire a vocation à permettre de produire, de manière précise, une connaissance et une compréhension essentielle du territoire dans toutes ses composantes, et ce afin de guider par la suite les choix stratégiques de la collectivité.

La Commission recommande donc que les collectivités réalisent un diagnostic précis et exhaustif de l'agriculture sur leur territoire afin de disposer de données récentes sur le sujet. Ces constats permettront de dégager des enjeux qui seront traduits en orientations dans le PADD et par la suite traduit dans les documents réglementaires de manière satisfaisante et cohérente.

Afin d'établir un diagnostic territorial cohérent et satisfaisant, il est préconisé d'apporter a minima les éléments suivants :

Pour les espaces exploités existants :

- Une présentation des principales filières présentes sur le territoire ;
- Un recensement des exploitations du territoire : notamment, nombre et type d'exploitations, cartographie des espaces exploités, évolution constatée sur les 10 dernières années, etc. ;
- Un recensement des bâtis agricoles : localisation, surface, fonction, etc. ;
- Le type d'irrigation utilisée par chaque exploitation et identification des besoins ;
- Une présentation des modes de commercialisation et de diversification existants, ainsi que les éventuels projets en cours de réflexion ;
- Un recensement des besoins éventuels d'agrandissement des exploitations et les projets de transmission en cours ou à venir.

Pour la création ou l'agrandissement d'espaces exploités :

Concernant la délimitation de nouvelles zones agricoles ou l'agrandissement de zones agricoles existantes, les membres de la CDPENAF ont constaté que ceux-ci étaient parfois proposés sans que la faisabilité de la remise en culture soit étudiée.

Sans action, ni analyse spécifiques, certaines zones agricoles délimitées ne seront en réalité pas mises en valeur, compte-tenu de contraintes déjà identifiables au stade de l'élaboration du document d'urbanisme comme l'absence d'accès, la très faible valeur agronomique ou l'absence d'accès à l'eau.

Les membres de la CDPENAF recommandent donc que la création ou l'agrandissement de zones agricoles repose sur la présentation d'un diagnostic agricole présentant a minima :

- La valeur agronomique des sols (analyse de sol) et l'exposition des terrains (climat) ;
- Les types de productions possibles (à partir d'études, occupation agricole ancienne...) ;
- Les conditions d'accès (route, piste, servitudes, etc) ;
- L'accès à l'eau (organisation : ASA, réseau individuel... type d'installation : irrigation gravitaire, goutte à goutte...) ;
- Les bâtiments existants : leur usage et leur état ; électrification possible ou non ;
- La propriété des terrains et, le cas échéant, la maîtrise foncière publique ou les possibilités de mise à disposition par les propriétaires ;
- Les contraintes réglementaires : plan de prévention des risques (zones), défrichement, protection environnementale, etc. ;
- L'existence, le cas échéant, d'un projet de remise en valeur identifié et d'un porteur de projet ;
- Les éventuelles actions mises en œuvre pour la remise en culture : aide au débroussaillage, à la première fumure, réalisation d'un accès, accompagnement pour l'accès à l'eau ... ;
- Lorsque c'est nécessaire, si la question du logement de l'exploitant a été abordée ou prévue (logements disponibles à proximité, rénovation de bâtis...).

L'ensemble des éléments susmentionnés devront être accompagnés d'un exposé des actions mises en œuvre ou prévues par la collectivité pour atteindre les objectifs fixés en matière de développement et de préservation de l'agriculture. Ils pourront être recueillis auprès des organisations professionnelles agricoles lors d'une enquête réalisée auprès des agriculteurs du territoire concerné, mais également dans le cadre d'un travail à engager par la collectivité avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elle appartient disposant d'un service dédié à l'agriculture par exemple.

- Au stade de la traduction réglementaire

Les membres de la Commission seront attentifs à la présentation des règles de constructibilité proposées pour les secteurs agricoles afin de répondre aux besoins des exploitations.

Elles devront leur permettre de disposer des outils de travail nécessaires et adaptés à leur viabilité et à leur pérennité en lien avec les objectifs poursuivis par la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Des adaptations sont envisageables. Toutefois, la Commission sera attentive aux justifications apportées aux limitations de constructibilité pour des besoins environnementaux ou paysagers.

**En l'absence de justification, un avis négatif sera proposé aux membres de la CDPENAF.**

### **3) Recommandations concernant les activités agricoles en zones naturelles**

La Commission souhaite préconiser que le règlement des zones naturelles puissent autoriser les constructions et les installations liées et nécessaires à l'activité agricole.

Lorsque cette possibilité ne sera pas retenue par les collectivités, ce choix devra résulter d'éléments précis qui seront fournis dans leur diagnostic territorial.

La Commission recommande, dans le cadre de la procédure, des échanges en amont avec les acteurs du monde agricole.

Concernant les espaces pastoraux, la Commission préconise un classement en zone naturelle, sans servitude d'espaces boisés classés, avec un règlement adapté et autorisant les constructions et les installations agricoles liées et nécessaires à l'activité pastorale.

**En l'absence de justification, un avis négatif sera proposé aux membres de la CDPENAF.**

\*\*\*\*\*

Cette recommandation de la CDPENAF s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) porté par la loi climat et résilience, mais également le dire de l'État sur la ressource en eau.

Elle permettra en outre d'apprécier les demandes d'ouverture à l'urbanisation qui seraient présentées sur des espaces agricoles dans le cadre des procédures d'élaboration, révisions ou modifications des documents d'urbanisme.

Il convient à ce titre de rappeler la nécessité de produire systématiquement en cas d'ouverture à l'urbanisation une étude de densification en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, de nature à démontrer que les projets d'urbanisation souhaités par les collectivités notamment en zone agricole ne peuvent être implantés au sein des espaces déjà classés en zone urbaine et/ou satisfaits en application des règles d'urbanisme en vigueur en zone urbaine.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4321  
  
Hugues MOUTOUH

Copie: Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)